PRÉFET
DE L'AISNE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 12 du mois de Juin 2021

216 ème année **2021**

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle

– Arrêté n°2021-30 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

– Arrêté n° 2021-31 donnant délégation de signature à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN ;

– Arrêté n° 2021-32 donnant délégation de signature à Mme Sonia HASNI, sous-préfète de l'arrondissement de VERVINS ;

– Arrêté n° 2021-33 donnant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS ;

– Arrêté n° 2021-34 donnant délégation de signature à Mme Fatou MANO sous-préfète de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY ;

– Arrêté n°2021-35 donnant délégation de signature, à Mme Sylvie DENIS, directrice du secrétariat général commun du département de l'Aisne ;

– Arrêté n°2021-36 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques à Mme Sylvie DENIS, directrice du secrétariat général commun départemental ;

– Arrêté n°2021-37 portant délégation de signature concernant les missions relevant des champs de compétence de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

– Arrêté n° 2021-38 portant délégation pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État à M. Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

– Arrêté n° 2021-39 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte SCHMITZ, directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne ;

– Arrêté n°2021-40 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques de la direction départementale de la protection des populations ;

– Arrêté n°2021-41 donnant délégation de signature à Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne ;

– Arrêté n°2021-42 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques à Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne ;

– Arrêté n°2021-43 portant délégation de signature à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

– Arrêté n°2021-44 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques – Direction départementale des territoires – (RUO) ;

– Arrêté n°2021-45 donnant délégation de signature, à M. Michel SARTER, directeur du service départemental d'archives de l'Aisne ;

– Arrêté n° 2021-46 portant délégation de signature à M. Benoît VALLET, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

– Arrêté n°2021-47 donnant délégation de signature à M. Richard THUMMEL, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord ;

– Arrêté n°2021-48 donnant délégation de signature à M. François (dit Xavier) DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

– Arrêté n°2021-49 portant délégation de signature à Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

– Arrêté n°2021-50 donnant délégation de signature à M. Laurent TAPADINHAS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de- France ;

– Arrêté n°2021-69 donnant délégation de signature à M. Patrick OLIVIER, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

– Arrêté n°2021-53 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France ;

– Arrêté n°2021-54 donnant délégation de signature au Colonel Gilles ISABELLE, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne ;

– Arrêté n° 2021-55 donnant délégation de signature à Mme Hélène LUISIN, directrice du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

– Arrêté n°2021-56 donnant délégation de signature au directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts de Picardie ;

– Arrêté n°2021-57 donnant délégation de signature à M. Laurent PRADOUX, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) ;

– Arrêté n°2021-58 donnant délégation de signature au Colonel hors-classe Patrick SORIEUL, directeur départemental des services d'incendie et de secours du département de l'Aisne ;

– Arrêté n°2021-59 portant délégation de signature pour la gestion financière des cités administratives de Laon et Soissons à Mme Édith MARCHICA-RICOUR, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

– Arrêté n°2021-60 portant délégation de signature en matière domaniale à Mme Édith MARCHICA-RICOUR, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

– Arrêté n°2021-61 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne à Mme Édith MARCHICA-RICOUR, administratrice générale des finances publiques ;

– Arrêté n°2021-62 portant délégation de communiquer les bases prévisionnelles des impôts directs locaux ;

– Arrêté n°2021-63 portant délégation du pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs ;

– Arrêté n°2021-64 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. Sébastien COQUEREAU, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du Pôle Pilotage et Ressources ;

– Arrêté n°2021-65 portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Édith MARCHICA-RICOUR, directrice départementale des finances publiques de l'Aisne et à M. Sébastien COQUEREAU, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources ;

– Arrêté n°2021-66 de conservation cadastrale ;

– Arrêté n°2021-67 portant délégation de signature à M. Raphaël MULLER, recteur de l'académie d'Amiens ;

– Arrêté n°2021-68 portant délégation de signature à M. Hervé SÉBILLE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne.

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

– Arrêté n° DCL/BLI/2021-28 du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Chemin des Dames ;

– Arrêté n° DCL/BLI/2021-29 du 25 juin 2021 portant prise de la compétence « organisation de la mobilité » par la Communauté de communes des Trois Rivières ;

– Arrêté n° DCL/BLI/2021-30 du 25 juin 2021 portant prise de la compétence « organisation de la mobilité » par la Communauté de communes du Pays du Vermandois.

Bureau des Finances Locales

– Arrêté n° 2021-20 du 25 juin 2021 portant règlement d'office du budget primitif 2021 du syndicat scolaire de Oisy, Fesmy-le-Sart et Barzy-en-Thiérache.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Habitat, Rénovation Urbaine, Construction

– Arrêté n° SHRUC/LHI/2021-1 du 22 juin 2021 portant constitution du Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne de l'Aisne (PDLHI).

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Pôle développement de l'emploi et des territoires

– Récépissé n° 2021-59 du 23 juin 2021 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/751170184.

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°2021-30

donnant délégation de signature,
à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,
à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne,
à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin,
à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne,
aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°82-113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du Président de la République du 1er mars 2019 nommant Mme Corinne MINOT, sous-préfète de SAINT-QUENTIN,

VU le décret du Président de la République du 16 septembre 2020 nommant M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 15 décembre 2020 portant nomination de M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 1er février 2021 nommant M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1.0 – Délégation de signature est donnée à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer, en toutes matières, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département de l'Aisne, ainsi que toutes requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions, à l'exception :

- des arrêtés de conflits,
- des conventions avec le président du conseil départemental prévues par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Article 1.1 – M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, est en outre chargé de l'administration de l'arrondissement chef-lieu.

Article 1.2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain NGOUOTO, la délégation qui lui est donnée aux articles 1.0 et 1.1 est donnée à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet.

Article 1.3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain NGOUOTO et de M. Jérôme MALET, délégation est donnée à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne.

Article 1.4 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain NGOUOTO, de M. Jérôme MALET et de M. Raphaël CARDET, délégation est donnée à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin.

Article 2.0 - Délégation de signature est donnée à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, réquisitions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs aux attributions des services du cabinet, à l'exception des décisions portant attribution de décorations.

Délégation de signature est donnée à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer :

– les réquisitions de gendarmerie pour escorter les détenus et les malades mentaux et les arrêtés de réquisition relatifs à la participation des médecins à la permanence des soins,

– les arrêtés de réquisition de biens et services et des personnes nécessaires à leur fonctionnement en cas d'urgence et d'atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique,

– les levées d'immobilisation et de mise en fourrière d'un véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue, en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route,

– les arrêtés relatifs aux mesures de soins psychiatriques sans consentement.

En cas d'absence conjointe ou d'empêchement simultané de M. Jérôme MALET, de M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, de Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, et de M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, délégation de signature est donnée, sur ce point, à M. Joël DUBREUIL, sous-préfet de l'arrondissement de Soissons. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DUBREUIL, délégation est donnée à Mme Sonia HASNI, sous-préfète de l'arrondissement de Vervins. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sonia HASNI, délégation est donnée à Mme Fatou MANO, sous-préfète de l'arrondissement de Château-Thierry.

– les décisions de dépenses et la constatation du service fait y afférent pour le service prescripteur « Cabinet Aisne » (crédits de la résidence, de la communication et frais de réception),

– les décisions de dépenses et la constatation du service fait y afférent pour les crédits relevant du programme 207 « sécurité routière »,

– tout document nécessaire à l'exécution dans Chorus des décisions relevant des attributions du directeur de cabinet (y compris les documents concernant les dépenses relevant du flux 4),

– les états liquidatifs de paiement au titre du fonds d'aide à l'investissement du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme MALET, délégation de signature est donnée, sur ce dernier point, à M. Jean-François PRIGENT, attaché principal d'administration, chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) et à M. Benjamin THIERRY, attaché d'administration, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet,

Article 2.1 – En cas d'absence conjointe ou d'empêchement simultané de M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, de M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet et de M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, la délégation de signature consentie à M. Jérôme MALET à l'article 2.0 est donnée à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin.

Article 2.2 – Délégation de signature est donnée à M. Jérôme MALET, lorsqu'il assure la permanence, à l'effet de signer :

– les mesures d'éloignements que sont les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français, les arrêtés de réadmission, les arrêtés portant désignation du pays de destination, les arrêtés de reconduite à la frontière,

– les arrêtés de placement en rétention administrative et les arrêtés d'assignation à résidence,

– les mémoires en réponse aux recours contentieux présentés devant les tribunaux administratifs contre les mesures d'éloignements précitées et les arrêtés de placement en rétention administrative,

– les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance compétent pour ordonner la prolongation de la rétention administrative d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,

– les requêtes en appel des ordonnances de refus de prolongation de la rétention d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,

– les réquisitions pour les transferts dans le cadre des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,

– les arrêtés portant refus d'admission au séjour au titre de l'asile présenté par un étranger en rétention et les décisions de maintien en rétention administrative,

– les arrêtés de suspension de permis de conduire,

– les décisions d'opposition à sortie de territoire à titre conservatoire d'enfants mineurs français ou étrangers,

– les décisions d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale.

Article 3.0 – DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ (DCL)

Délégation de signature est donnée à M. David BAJEUX, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer :

A – correspondances courantes

1- les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers régionaux et départementaux,

2- les bordereaux d'envoi.

B – en matière électorale

1- les récépissés de déclaration de candidature,

2- les contrats d'embauche à durée déterminée des personnels nécessaires à l'expédition de la propagande électorale,

3- les décisions de dépenses et la constatation du service fait.

Pour le point n° 1, la délégation consentie concerne le seul arrondissement chef-lieu, lorsqu'il s'agit d'élections municipales.

C – en matière de réglementation générale

1- les arrêtés portant aliénation de terrains appartenant à la SNCF, les arrêtés d'alignement pour la SNCF, les arrêtés de classement des passages à niveau,

2- les autorisations d'épreuves, et manifestations sportives, organisées dans les lieux ouverts ou non ouverts à la circulation publique et comportant ou non la participation de véhicules à moteur,

3- les dérogations exceptionnelles aux interdictions des épreuves sportives sur la voie publique,

4- les homologations des circuits de véhicules à moteur,

5- les cartes professionnelles de conducteur de taxi, de véhicules motorisés à deux ou trois roues, de conducteur de voiture de transport avec chauffeur,

6- les autorisations de survol,

7- les autorisations permanentes d'utiliser les hélisurfaces,

8- les arrêtés autorisant les manifestations nautiques et aéronautiques,

9- les arrêtés autorisant les manifestations de boxe,

10- les conventions de servitudes,

11- les saisines du président du tribunal administratif aux fins de désignation des commissaires enquêteurs,

12- les arrêtés autorisant les transports de corps à l'étranger, les autorisations d'inhumations et de crémations en dehors des délais réglementaires et les inhumations hors cimetières,

13- la délivrance et le retrait des cartes de guide-conférencier,

14- les arrêtés de classement et déclassement des offices de tourisme,

15- les titres de maître-restaurateur,

16- les arrêtés portant agrément des centres de formation de conducteurs de taxi et de VTC,

17- les agréments des entreprises de domiciliation,

18- les arrêtés portant agrément ou retrait des gardiens de fourrière,

19- tous actes, décisions, pièces et correspondances relatives au droit des associations, dans la limite des attributions dévolues à la préfecture.

Pour les points n° 2 et 3 (sauf lorsque les épreuves sportives concernent plusieurs arrondissements), 8, 9 et 12 (sauf les inhumations hors cimetières), la délégation donnée concerne le seul arrondissement chef-lieu.

D – <u>en matière de nationalité</u>

1- les listes de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne,

2- les visas d'aller et retour, les visas de sortie, les prorogations de visas touristiques, les visas de régularisation,

3- les avis sur les visas de long séjour,

4- les documents de circulation pour étranger mineur résidant en France,

5- les titres de séjour,

6- les titres de voyage des réfugiés et des apatrides,

7- les décisions d'introduction de familles,

8 -les refus d'admission au séjour, les refus de séjour portant obligation de quitter le territoire français,

9- les arrêtés fixant le pays de destination,

10- les arrêtés d'assignation à résidence,

11- les arrêtés de reconduite à la frontière et les arrêtés de rétention administrative,

12- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention pour prolongation de la rétention administrative d'un reconduit à la frontière,

13- la validation des passeports temporaires et de mission.

E – <u>en matière de finances locales</u>

1- les états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales,

2- les ordres de paiement, transmis par le comptable public, attestant le versement de dotations de fonctionnement aux collectivités locales.

F – <u>en matière de contrôle de légalité</u>

1- les courriers aux collectivités territoriales et établissements publics demandant des pièces complémentaires dans le cadre du contrôle de légalité.

<u>Article 3.1</u> – En cas d'absence ou d'empêchement de M. David BAJEUX, délégation de signature est donnée, à :

– M. Patrick RASSEMONT, attaché d'administration hors classe, chef du bureau de la nationalité, adjoint au directeur de la citoyenneté et de la légalité à l'effet de signer les documents visés à l'article 3.0.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de M. David BAJEUX et de M. Patrick RASSEMONT, délégation de signature est donnée à Mme Pascale ROBERT, attachée d'administration, chef du bureau de la réglementation générale et des élections à l'effet de signer les documents visés à l'article 3.0 paragraphes A, B, C et D.

– M. Arnaud JASPART, attaché principal d'administration, chef du bureau de la légalité et de l'intercommunalité, adjoint au directeur de la citoyenneté et de la légalité, pour les documents visés à l'article 3.0.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de M. David BAJEUX et de M. Arnaud JASPART, délégation de signature est donnée à Mme Antonella GOUT, attachée d'administration, chef du bureau des finances locales, à l'effet de signer les documents visés à l'article 3.0 paragraphes A, E et F.

<u>Article 3.2</u> – Délégation de signature est donnée à :

– Mme Pascale ROBERT, pour les correspondances courantes et l'ensemble des articles en matière électorale et en matière de réglementation générale (à l'exclusion des homologations des circuits de véhicules à moteur, des décisions portant sur les

manifestations sportives avec la participation de véhicules à moteur et des arrêtés portant refus d'autorisation), et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. Patrick DEGEMBE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

– Mme Karine LEMARIE, agent du pôle élections, à l'effet de signer :

1. les récépissés de dépôt de dossiers de candidature aux élections des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

2. les récépissés d'enregistrement de candidatures aux élections des conseillers municipaux et des conseillers communautaires.

– M. Patrick RASSEMONT, pour les correspondances courantes et l'ensemble des articles en matière de nationalité (à l'exclusion des arrêtés portant refus d'autorisation) et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Rosa Bela AUGUSTO, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau de la nationalité,

– Mme Antonella GOUT, pour les correspondances courantes et l'ensemble des articles en matière de finances locales, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci à Mme Carine FRITZINGER, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau des finances locales,

– M. Arnaud JASPART pour les correspondances courantes et les courriers aux collectivités territoriales et établissements publics demandant des pièces complémentaires dans le cadre du contrôle de légalité et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à Mme Patricia DESUMEUR, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de la légalité et de l'intercommunalité.

<u>Article 4.0</u> – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL (DCPPAT)

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie GARBERI, attachée d'administration, chef du bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle, directrice par intérim de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, à l'effet de signer :

1- les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers régionaux et départementaux,

2- les bordereaux d'envoi,

3- les accusés de réception des dossiers de demande de subvention conformément aux dispositions prévues au chapitre II du titre Ier du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration ainsi que les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention d'investissement (article 4 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement),

4- les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention de fonctionnement,

5- les états liquidatifs de paiement au titre du fonds national d'aménagement et de développement des territoires (FNADT), de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL), de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID), et de la dotation politique de la ville (DPV),

6- les arrêtés portant réduction d'une subvention allouée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR),

7- les accusés de réception à caractère complet des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, les accusés de réception à caractère complet des demandes d'habilitation des organismes pour la réalisation des analyses d'impact et pour la réalisation des certificats de conformité, et les correspondances courantes dans le cadre du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC).

Article 4.1 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie GARBERI, délégation de signature est donnée, à :

– Mme Laurence PRUS, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle, à l'effet de signer les documents visés à l'article 4.0.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de Mme Valérie GARBERI et de Mme Laurence PRUS, délégation de signature est donnée à Mme Charlotte CURY, attachée d'administration, adjointe au chef de bureau, à l'effet de signer les documents visés à l'article 4.0.

Article 4.2 – Délégation de signature est donnée à :

– Mme Laurence PRUS, attaché d'administration, à l'effet de signer les documents visés à l'article 4,0, paragraphes 1 à 6 relevant du bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle.

Article 5.0 – BUREAU DE LA REPRESENTATION DE L'ÉTAT

Délégation de signature est donnée à M. Rémy BOU HANNA, attaché d'administration, chef du bureau de la représentation de l'État, à l'effet de signer :

1- les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires, ainsi qu'aux conseillers régionaux et départementaux,

2- les bordereaux d'envoi,

3- les accusés de réception, les demandes de renseignements, les notes de transmission et les convocations.

Article 5.1 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy BOU HANNA, délégation de signature est donnée à :

– M. Benjamin THIERRY, attaché d'administration, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet, à l'effet de signer les documents visés à l'article 5.0.

Article 6.0 – SERVICE DES SÉCURITÉS – CABINET

Délégation de signature est donnée à M. Benjamin THIERRY, attaché d'administration, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet, à l'effet de signer :

1- les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires, ainsi qu'aux conseillers régionaux et départementaux,

2- les bordereaux d'envoi,

3- les accusés de réception, les demandes de renseignements, les notes de transmission et les convocations,

4- dans le domaine des armes :

*les récépissés de dépôt des dossiers de demande de renouvellement d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, de munitions ou de leurs éléments,

*les récépissés de déclaration d'acquisition, vente, cession ou mise en possession d'une arme ou d'un élément d'arme de catégories C et D,

*les visas de ports d'armes,

*les cartes européennes d'armes à feu,

*les récépissés de déclaration de vente de cartouches de chasse,

*les autorisations d'acquisition,

*le renouvellement de détention,

*les autorisations d'acquisition de poudre de chasse,

*les lettres de dessaisissements,

*les arrêtés de saisie d'armes,

*les arrêtés de restitution des armes,

*les autorisations et agréments des armuriers,

*les arrêtés d'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes (communes possédant un service de police municipale),

*les ports d'armes individuels,

*les cartes de collectionneur,

5- les actes afférents à l'agrément des gardes particuliers à l'exception de ceux exerçant leur activité dans le domaine de la chasse et de la pêche,

6- les arrêtés portant habilitation à accéder à un site situé en dehors des zones réservées aéroportuaires,

7- dans le domaine de la vidéo-protection :

*les arrêtés d'autorisation, modification ou renouvellement d'un système de vidéo-protection,

*les courriers relatifs aux systèmes non-conformes,

*les correspondances,

8- les levées d'immobilisation et de mise en fourrière d'un véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue, en application des dispositions de l'article L. 325-1-2, du code de la route,

9- dans le domaine des transports de fonds :

*les convocations des membres de la commission,

*le relevé de conclusions de la réunion de la commission,

*la notification aux membres.

10- concernant les policiers municipaux :

* cartes professionnelles,

* habilitation à la consultation des fichiers SIV/SNPC,

11- les réponses aux enquêtes administratives,

12- arrêtés autorisant, à titre exceptionnel, une société de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique,

13- les ordres de missions des intervenants départementaux de sécurité routière.

Article 6.1 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benjamin THIERRY, délégation de signature est donnée à :

– Mme Pauline NOEL, attachée d'administration, adjointe au chef de cabinet du préfet, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0.

Article 7.0 – SERVICE DES SÉCURITÉS – SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE (SIDPC)

Délégation de signature est donnée à M. Jean-François PRIGENT, attaché principal d'administration, chef du service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer :

1- les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires, ainsi qu'aux conseillers régionaux et départementaux,

2- les bordereaux d'envoi,

3- les accusés de réception, les demandes de renseignements, les notes de transmission et les convocations,

4- les diplômes, les attestations et cartes de secourisme et de spécialisations,

5- les cartes de radio-amateurs A.D.R.A.S.E.C,

6- les avis de crues et les bulletins d'alerte météo,

7- les procès-verbaux des commissions de sécurité,

8- les certificats de qualification au tir d'artifice de divertissement du groupe K4,

9- l'agrément pour l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement.

Article 7.1 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François PRIGENT, délégation de signature est donnée à :

– Mme Pascale PARIS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de service, à l'effet de signer les documents visés à l'article 7.0,

– M. Benjamin THIERRY, attaché d'administration, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet, à l'effet de signer les documents visés à l'article 7.0,

– Mme Peggy ROCCASALVA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à l'effet de signer les documents visés à l'article 7.0, paragraphes 2, 6 et 7,

– Mme Edith MEURIER, adjoint administratif principal de 2e classe, à l'effet de signer les documents visés à l'article 7.0 paragraphes 6,

– M. Eric BALBINSKI, adjoint administratif principal de 2e classe, en fonction au service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer les documents visés au paragraphe 6 de l'article 7.0.

Article 8 – Délégation de signature est donnée à :

– M. Bernard PESTELLE, maître ouvrier, intendant de l'hôtel du préfet, à l'effet de signer les décisions de dépenses relevant du service prescripteur « Préfet » dans la limite de 750 € et de constater le service fait afférent à ces dépenses.

Article 9 - L'arrêté préfectoral n° 2021-15 en date du 11 février 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, le sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, et les agents visés dans la présente délégation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 29 JUIN 2021

le préfet

Thomas CAMPEAUX

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° 2021-31
donnant délégation de signature
à Mme Corinne MINOT,
sous-préfète de l'arrondissement
de SAINT-QUENTIN

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°82-113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du Président de la République du 5 juin 2018 nommant Mme Sonia HASNI, sous-préfète de VERVINS,

VU le décret du Président de la République du 1er mars 2019 nommant Mme Corinne MINOT, sous-préfète de SAINT-QUENTIN,

VU le décret du Président de la République du 16 septembre 2020 nommant M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 1er février 2021 nommant M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1er – Délégation de signature est donnée, pour son arrondissement, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de SAINT-QUENTIN, à l'effet de signer :

A – en matière de police générale

1- les décisions d'octroi ou de refus du concours de la force publique formulées en vue de l'exécution judiciaire d'expulsion des lieux, rendues à l'encontre de locataires ou d'occupants sans droit ni titre,

2- la notification de l'assignation aux fins de constat de résiliation de bail transmise par l'huissier de justice dans le cadre de l'article 114 de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ainsi que la notification des commandements de quitter les lieux,

3- les autorisations et dérogations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales, les décisions de fermeture administrative des débits de boissons,

4- les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe,

5- les déclarations, modifications, dissolutions relatives aux associations constituées au titre de la loi de 1901 dans l'arrondissement de SAINT-QUENTIN,

6- les arrêtés portant constitution, modification ou dissolution des associations syndicales de propriétaires et les avis de publication au recueil des actes administratifs et dans un journal d'annonces légales (ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et décret n°2006-504 du 3 mai 2006),

7- l'approbation des actes des associations syndicales de propriétaires à leur demande et substitution au président en cas de carence de ce dernier,

8- les arrêtés autorisant :
– les galas de boxe,
– les épreuves, sportives ou non, se déroulant sur la voie publique et hors de celle-ci et comportant, ou non, la participation de véhicules à moteur,
– les manifestations nautiques sur les cours d'eau, ainsi que tout autre type de manifestation sur le domaine fluvial,
– les manifestations aéronautiques,
– les autorisations de survol,

lorsque ces décisions concernent exclusivement le territoire de son arrondissement.

9- tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau, lorsque ces actes et mesures concernent exclusivement le territoire de son arrondissement,

10- les récépissés de rassemblement sportifs,

11- les réquisitions des maires, officiers d'état civil, pour les opérations d'inhumation et d'exhumation, mises en bières des défunts, creusement des fosses, incinérations et transports des corps,

12- les arrêtés autorisant les transports de corps à l'étranger et les autorisations d'inhumation et de crémation en dehors des délais réglementaires,

13- les autorisations de fonctionnement des services internes de sécurité dans les entreprises,

14- les autorisations d'utilisation de gardiens non armés sur la voie publique,

15- les récépissés de déclaration d'ouverture d'une installation de ball-trap permanente ou temporaire,

16- les listes de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne.

B – <u>en matière d'administration locale</u>

1- les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes administratifs des collectivités locales et des établissements publics, y compris en matière d'urbanisme, dont le siège se situe dans l'arrondissement, à l'exclusion de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,

2- la signature des arrêtés d'octroi et de refus de permis de construire et d'occupation du sol lorsqu'il y a divergence entre l'avis du maire et celui du directeur départemental des territoires conformément aux articles R422-2 e) et R410-11 du code de l'urbanisme,

3- la lettre d'information de l'autorité locale, à sa demande, de l'intention du préfet de ne pas déférer un acte au juge administratif,

4- l'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires,

5- les décisions de substitution au maire, dans les cas prévus par les articles L2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve d'en rendre compte immédiatement au préfet,

6- les lettres d'acceptation des démissions volontaires des maires et adjoints, des présidents et vice-présidents des communautés de communes, des présidents et vice-présidents des syndicats de communes, sous la réserve d'en aviser le préfet,

7- les arrêtés portant création, modification statutaire et dissolution des groupements de communes (à l'exception des groupements à fiscalité propre), dont le périmètre est inclus dans l'arrondissement,

8- les arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes pour modifications des limites territoriales des communes et transfert de leurs chefs-lieux selon les dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,

9- la création de commissions syndicales dans le cadre des dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,

10- la désignation d'un membre au sein des comités des caisses des écoles,

11- les lettres portant sur les avis de désaffectation de locaux scolaires des écoles publiques,

12- le « porter à connaissance » élaboré par les services de l'État lors des procédures se rapportant aux cartes communales (articles L121-2, R.121-1 et R.124-4 du code de l'urbanisme), aux plans locaux d'urbanisme (articles L.121-2, R.121-1 et R.123-15 du code de l'urbanisme) et aux schémas de cohérence territoriale (articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme) des communes et établissements public de coopération intercommunale ayant leur siège dans son arrondissement,

13- le document retraçant les enjeux de l'État accompagnant le « porter à connaissance »,

14- les états liquidatifs de paiement au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL),

15- les arrêtés d'attribution, de réduction, d'annulation, de prorogation, de reversement et les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,

16- les demandes de dérogation pour commencement anticipé, présentées dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,

17- les conventions de télétransmission des actes au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire prises sur le fondement des articles L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

C – en matière d'administration générale

1- les arrêtés de nomination des membres des commissions de contrôle pour la révision des listes électorales,

2- les procès-verbaux et toutes pièces afférentes aux adjudications d'immeubles domaniaux dont il assure la présidence,

3- les décisions de dépenses et la constatation du service fait y afférent pour le service prescripteur « sous-préfecture de SAINT-QUENTIN » (crédits de résidence, de fonctionnement interne des services et frais de réception),

4- les contrats d'une durée maximale d'une année afférents au fonctionnement de sa sous-préfecture (hors personnel),

5- les procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN,

6- les procès-verbaux de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

7- en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, les décisions prises en commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers.

Article 2 – Dans le cadre des missions confiées à la sous-préfecture de SAINT-QUENTIN suite à la mise en œuvre de la réforme « Plan Préfectures Nouvelle Génération » (PPNG), délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de SAINT-QUENTIN, à l'effet de signer :

1- la prescription de l'examen médical dans les conditions prévues à l'article R221-14 du code de la route,

2- les arrêtés de suspension et d'annulation du permis de conduire suite à une infraction au code de la route,

3- les décisions relatives à la prorogation, la suspension, l'annulation ou le rétablissement des différentes catégories de permis consécutives à un examen médical,

4- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul,

5- les décisions relatives à la remise des points sur un permis de conduire, consécutive à un stage,

6- les permis de conduire internationaux,

7- les attestations de validité des permis de conduire,

8- les récépissés de déclaration de perte des permis de conduire,

9- les décisions portant annulation du permis de conduire pour défaut de points,

10- les habilitations et agréments au système d'immatriculation des véhicules (SIV) des professionnels de l'automobile,

11- les documents et décisions relatifs à l'habilitation et à l'agrément au système d'immatriculation des véhicules (SIV) des professionnels de l'automobile,

12- les certificats de non-gage, les déclarations d'achat des véhicules et les certificats internationaux,

13- les récépissés de déclaration à la préfecture de l'indisponibilité de certificats d'immatriculation de véhicules terrestres à moteur valant saisie,

14- les validations des cartes nationales d'identité et les passeports,

15- les récépissés délivrés aux revendeurs d'objets mobiliers,

16- les habilitations dans le domaine funéraire des régies, des entreprises et des associations,

17- les arrêtés de restriction de conduire aux seuls véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage,

18- les interdictions temporaires de conduire en France (3E) suivant une procédure de rétention concernant les conducteurs ayant un permis étranger .

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne MINOT, délégation de signature est donnée à Mme Sonia HASNI, sous-préfète de l'arrondissement de Vervins.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne MINOT et de Mme Sonia HASNI, délégation de signature est donnée à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne.

Article 5 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne MINOT, de Mme Sonia HASNI et de M. Alain NGOUOTO, délégation de signature est donnée à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne.

Article 6 – Délégation de signature est donnée à Mme Corinne MINOT lorsqu'elle assure la permanence à l'effet de signer :

– les arrêtés de réquisition de biens et services et des personnes nécessaires à leur fonctionnement en cas d'urgence et d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique,
– les mesures d'éloignements que sont les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français, les arrêtés de réadmission, les arrêtés portant désignation du pays de destination, les arrêtés de reconduite à la frontière,
– les arrêtés de placement en rétention administrative et les arrêtés d'assignation à résidence,
– les mémoires en réponse aux recours contentieux présentés devant les tribunaux administratifs contre les mesures d'éloignement précitées et les arrêtés de placement en rétention administrative,
– les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention près le tribunal judiciaire compétent pour ordonner la prolongation de la rétention administrative d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
– les requêtes en appel des ordonnances de refus de prolongation de la rétention d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
– les réquisitions pour les transferts dans le cadre des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,
– les arrêtés portant refus d'admission au séjour au titre de l'asile présenté par un étranger en rétention et les décisions de maintien en rétention administrative,
– les arrêtés de suspension de permis de conduire,
– les réquisitions de gendarmerie pour escorter les détenus et les malades mentaux,
– les arrêtés de réquisition relatifs à la participation des médecins à la permanence des soins,
– les documents relatifs aux soins psychiatriques à la demande du représentant de l'État en application des articles L 3213-1. L 3213-2. L 3213-4. L 3213-5-1 et L 3213-6 du code de la santé publique,
– les décisions d'opposition à sortie de territoire à titre conservatoire d'enfants mineurs français ou étrangers,
– les décisions d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale,
– tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau.

Article 7- Délégation de signature est donnée à M. Benoît BRASILES, attaché principal d'administration, secrétaire général de la sous-préfecture et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Florian JAUNY, attaché d'administration, secrétaire général adjoint de la sous-préfecture, en ce qui concerne les documents figurant à l'article 1, sauf pour les paragraphes suivants :

A – en matière de police générale : 1, 2, 3, 7, 11, 13 et 14.

B – <u>en matière d'administration locale</u> : 1 à 13, 15 à l'exception des états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, 16 et 17,

les correspondances adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers départementaux.

C – <u>en matière d'administration générale</u> : 2, 3 pour les montants supérieurs à 300 €, 4, 6 et 7.

<u>Article 8</u> – Délégation de signature est donnée à M. Benoît BRASILES, attaché principal d'administration, secrétaire général de la sous-préfecture et, en cas absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Florian JAUNY, attaché d'administration, secrétaire général adjoint de la sous-préfecture, en ce qui concerne les documents figurant à l'article 2.

<u>Article 9</u> – Délégation de signature est donnée à Mme Laurence AVOT, adjoint administratif principale 1re classe, chargée du suivi des établissements recevant du public (ERP) au pôle sécurité et réglementation générale, à l'effet de signer les pièces et documents figurant à l'article 1er C – en matière d'administration générale : au point 5.

<u>Article 10</u> – l'arrêté préfectoral n° 2021-21 du 16 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

<u>Article 11</u> – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, la sous-préfète de l'arrondissement de VERVINS et le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 29 JUIN 2021

le préfet

Thomas CAMPEAUX

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° 2021-32
donnant délégation de signature
à Mme Sonia HASNI,
sous-préfète de l'arrondissement
de VERVINS

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°82-113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du Président de la République du 5 juin 2018 nommant Mme Sonia HASNI, sous-préfète de VERVINS,

VU le décret du Président de la République du 1er mars 2019 nommant Mme Corinne MINOT, sous-préfète de SAINT-QUENTIN,

VU le décret du Président de la République du 16 septembre 2020 nommant M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 1er février 2021 nommant M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Délégation de signature est donnée, pour son arrondissement, à Mme Sonia HASNI, sous-préfet de VERVINS, à l'effet de signer :

A – en matière de police générale

1- les décisions d'octroi ou de refus du concours de la force publique formulées en vue de l'exécution judiciaire d'expulsion des lieux, rendues à l'encontre de locataires ou d'occupants sans droit ni titre,

2- la notification de l'assignation aux fins de constat de résiliation de bail transmise par l'huissier de justice dans le cadre de l'article 114 de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ainsi que la notification des commandements de quitter les lieux,

3- les autorisations et dérogations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales, les décisions de fermeture administrative des débits de boissons,

4- les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe,

5- les déclarations, modifications, dissolutions relatives aux associations constituées au titre de la loi de 1901 dans l'arrondissement de VERVINS,

6- les arrêtés portant constitution, modification ou dissolution des associations syndicales de propriétaires et les avis de publication au recueil des actes administratifs et dans un journal d'annonces légales (ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et décret n°2006-504 du 3 mai 2006),

7- l'approbation des actes des associations syndicales de propriétaires à leur demande et substitution au président en cas de carence de ce dernier,

8- les arrêtés autorisant :

– les galas de boxe,
– les épreuves, sportives ou non, se déroulant sur la voie publique et hors de celle-ci et comportant, ou non, la participation de véhicules à moteur,
– les manifestations nautiques sur les cours d'eau, ainsi que tout autre type de manifestation sur le domaine fluvial,
– les manifestations aéronautiques,
– les autorisations de survol,
lorsque ces décisions concernent exclusivement le territoire de son arrondissement.

9- tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau, lorsque ces actes et mesures concernent exclusivement le territoire de son arrondissement.

10- les récépissés de rassemblements sportifs,

11- les réquisitions des maires, officiers d'état civil, pour les opérations d'inhumation et d'exhumation, mises en bières des défunts, creusement des fosses, incinérations et transports des corps,

12- les arrêtés autorisant les transports de corps à l'étranger et les autorisations d'inhumations et de crémations en dehors des délais réglementaires,

13- les autorisations de fonctionnement des services internes de sécurité dans les entreprises,

14- les autorisations d'utilisation de gardiens non armés sur la voie publique,

15- les récépissés de déclaration d'ouverture d'une installation de ball-trap permanente ou temporaire,

16- les listes de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne.

B – <u>en matière d'administration locale</u>

1- les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes administratifs des collectivités locales et des établissements publics, y compris en matière d'urbanisme, dont le siège se situe dans l'arrondissement, à l'exclusion de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,

2- la signature des arrêtés d'octroi et de refus de permis de construire et d'occupation du sol lorsqu'il y a divergence entre l'avis du maire et celui du directeur départemental des territoires conformément aux articles R422-2 e) et R410-11 du code de l'urbanisme,

3- la lettre d'information de l'autorité locale, à sa demande, de l'intention du préfet de ne pas déférer un acte au juge administratif,

4- l'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires,

5- les décisions de substitution au maire, dans les cas prévus par les articles L2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve d'en rendre compte immédiatement au préfet,

6- les lettres d'acceptation des démissions volontaires des maires et adjoints, des présidents et vice-présidents des communautés de communes, des présidents et vice-présidents des syndicats de communes, sous la réserve d'en aviser le préfet,

7- les arrêtés portant création, modification statutaire et dissolution des groupements de communes (à l'exception des groupements à fiscalité propre), dont le périmètre est inclus dans l'arrondissement,

8- les arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes pour modifications des limites territoriales des communes et transfert de leurs chefs-lieux selon les dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,

9- la création de commissions syndicales dans le cadre des dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,

10- la désignation d'un membre au sein des comités des caisses des écoles,

11- les lettres portant sur les avis de désaffectation de locaux scolaires des écoles publiques,

12- le « porter à connaissance » élaboré par les services de l'État lors des procédures se rapportant aux cartes communales (articles L121-2, R.121-1 et R.124-4 du code de l'urbanisme), aux plans locaux d'urbanisme (articles L.121-2, R.121-1 et R.123-15 du code de l'urbanisme) et aux schémas de cohérence territoriale (articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme) des communes et établissements publics de coopération intercommunale ayant leur siège dans son arrondissement,

13- le document retraçant les enjeux de l'État accompagnant le « porter à connaissance »,

14- les états liquidatifs de paiement au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL),

15- les arrêtés d'attribution, de réduction, d'annulation, de prorogation, de reversement et les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, dans la limite de l'enveloppe notifiée,

16- les demandes de dérogation pour commencement anticipé présentées dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,

17- les conventions de télétransmission des actes au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire, prises sur le fondement des articles L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

C – <u>en matière d'administration générale</u>

1- les arrêtés de nomination des membres des commissions de contrôle pour la révision des listes électorales,

2- les procès-verbaux et toutes pièces afférentes aux adjudications d'immeubles domaniaux dont il assure la présidence,

3- les décisions de dépenses et la constatation du service fait y afférent pour le service prescripteur « sous-préfecture de VERVINS » (crédits de résidence, de fonctionnement interne des services et frais de réception),

4- les contrats d'une durée maximale d'une année afférents au fonctionnement de sa sous-préfecture (hors personnel),

5- les procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement de VERVINS,

6- les procès-verbaux de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

7- en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, les décisions prises en commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers.

<u>Article 2</u> – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sonia HASNI, délégation de signature est donnée à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN.

<u>Article 3</u> – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sonia HASNI et de Mme Corinne MINOT, délégation de signature est donnée à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne.

<u>Article 4</u> – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sonia HASNI, de Mme Corinne MINOT et de M. Alain NGOUOTO, délégation de signature est donnée à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne.

<u>Article 5</u> – Délégation de signature est donnée à Mme Sonia HASNI lorsqu'elle assure la permanence à l'effet de signer :

– les arrêtés de réquisition de biens et services et des personnes nécessaires à leur fonctionnement en cas d'urgence et d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique,
– les mesures d'éloignements que sont les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français, les arrêtés de réadmission, les arrêtés portant désignation du pays de destination, les arrêtés de reconduite à la frontière,
– les arrêtés de placement en rétention administrative et les arrêtés d'assignation à résidence,
– les mémoires en réponse aux recours contentieux présentés devant les tribunaux administratifs contre les mesures d'éloignement précitées et les arrêtés de placement en rétention administrative,
– les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention près le tribunal judiciaire compétent pour ordonner la prolongation de la rétention administrative d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
– les requêtes en appel des ordonnances de refus de prolongation de la rétention d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
– les réquisitions pour les transferts dans le cadre des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,
– les arrêtés portant refus d'admission au séjour au titre de l'asile présenté par un étranger en rétention et les décisions de maintien en rétention administrative,
– les arrêtés de suspension de permis de conduire,
– les réquisitions de gendarmerie pour escorter les détenus et les malades mentaux,
– les arrêtés de réquisition relatifs à la participation des médecins à la permanence des soins,
– les documents relatifs aux soins psychiatriques à la demande du représentant de l'État en application des articles L 3213-1. L 3213-2. L 3213-4. L 3213-5-1 et L 3213-6 du code de la santé publique,
– les décisions d'opposition à sortie de territoire à titre conservatoire d'enfants mineurs français ou étrangers,
– les décisions d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale,
– tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau.

Article 6 – Délégation de signature est donnée à M. Frédéric DENIVET, attaché d'administration, secrétaire général de la sous-préfecture de VERVINS et, en son absence, à Mme Marie-Agnès DUCATEL-LEFEVRE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, secrétaire générale adjointe, en ce qui concerne les pièces et documents figurant à l'article 1, **sauf** pour les paragraphes suivants :

A – en matière de police générale : 1, 2, 3, 7, 11, 13 et 14.

B – en matière d'administration locale : 1 à 13, et 15 (à l'exception des états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux), 16.

les correspondances adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers départementaux.

C – en matière d'administration générale : 2, 3 pour les montants supérieurs à 300 €, 4, 6 et 7.

Article 7 – L'arrêté préfectoral n° 2021-20 du 21 septembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Sonia HASNI, sous-préfète de l'arrondissement de VERVINS, est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de VERVINS, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN et le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le

29 JUIN 2021

le préfet

Thomas CAMPEAUX

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° 2021-33
donnant délégation de signature
à M. Joël DUBREUIL
sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi 82-113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du Président de la République du 16 septembre 2020 nommant M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 5 octobre 2020 nommant M. Joël DUBREUIL, sous-préfet de SOISSONS,

VU le décret du Président de la République du 1er février 2021 nommant M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 10 février 2021 nommant Mme Fatou MANO sous-préfète de CHÂTEAU-THIERRY,

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Délégation de signature est donnée, pour son arrondissement, à M. Joël DUBREUIL, sous-préfet de SOISSONS, à l'effet de signer :

A – en matière de police générale

1- les décisions d'octroi ou de refus du concours de la force publique formulées en vue de l'exécution judiciaire d'expulsion des lieux rendues à l'encontre de locataires ou d'occupants sans droit ni titre,

2- la notification de l'assignation aux fins de constat de résiliation de bail transmise par l'huissier de justice dans le cadre de l'article 114 de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ainsi que la notification des commandements de quitter les lieux,

3- les autorisations et dérogations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales, les décisions de fermeture administrative des débits de boissons,

4- les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe,

5- les arrêtés portant constitution, modification ou dissolution des associations syndicales de propriétaires et les avis de publication au recueil des actes administratifs et dans un journal d'annonces légales (ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et décret n°2006-504 du 3 mai 2006),

6- l'approbation des actes des associations syndicales de propriétaires à leur demande et substitution au président en cas de carence de ce dernier,

7- les arrêtés autorisant :

– les galas de boxe,
– les épreuves, sportives ou non, se déroulant sur la voie publique et hors de celle-ci et comportant, ou non, la participation de véhicules à moteur,
– les manifestations nautiques sur les cours d'eau, ainsi que tout autre type de manifestation sur le domaine fluvial,
– les manifestations aéronautiques,
– les autorisations de survol,

lorsque ces décisions concernent exclusivement le territoire de son arrondissement.

8- tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau, lorsque ces actes et mesures concernent exclusivement le territoire de son arrondissement,

9- les récépissés de rassemblement sportifs,

10- les réquisitions des maires, officiers d'état civil, pour les opérations d'inhumation et d'exhumation, mises en bières des défunts, creusement des fosses, incinérations et transports des corps,

11- les arrêtés autorisant les transports de corps à l'étranger et les autorisations d'inhumation et de crémation en dehors des délais réglementaires,

12- les autorisations de fonctionnement des services internes de sécurité dans les entreprises,

13- les autorisations d'utilisation de gardiens non armés sur la voie publique,

14- les récépissés de déclaration d'ouverture d'une installation de ball-trap permanente ou temporaire,

15- les listes de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne.

B – <u>en matière d'administration locale</u>

1- les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes administratifs des collectivités locales et des établissements publics, y compris en matière d'urbanisme, dont le siège se situe dans l'arrondissement, à l'exclusion de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,

2- la signature des arrêtés d'octroi et de refus de permis de construire et d'occupation du sol lorsqu'il y a divergence entre l'avis du maire et celui du directeur départemental des territoires conformément aux articles R422-2 e) et R410-11 du code de l'urbanisme,

3- la lettre d'information de l'autorité locale, à sa demande, de l'intention du préfet de ne pas déférer un acte au juge administratif,

4- l'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires,

5- les décisions de substitution au maire, dans les cas prévus par les articles L2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve d'en rendre compte immédiatement au préfet,

6- les lettres d'acceptation des démissions volontaires des maires et adjoints, des présidents et vice-présidents des communautés de communes, des présidents et vice-présidents des syndicats de communes, sous la réserve d'en aviser le préfet,

7- les arrêtés portant création, modification statutaire et dissolution des groupements de communes (à l'exception des groupements à fiscalité propre), dont le périmètre est inclus dans l'arrondissement,

8- les arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes pour modifications des limites territoriales des communes et transfert de leurs chefs-lieux selon les dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,

9- la création de commissions syndicales dans le cadre des dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,

10- l'approbation des actes des associations syndicales de propriétaires à leur demande et substitution au président en cas de carences de ce dernier,

11- la désignation d'un membre au sein des comités des caisses des écoles,

12- les lettres portant sur les avis de désaffectation de locaux scolaires des écoles publiques,

13- la signature des états de notification des taux et impositions des quatre taxes locales directes pour les communes et groupements de communes ayant leur siège dans l'arrondissement,

14- le « porter à connaissance » élaboré par les services de l'État lors des procédures se rapportant aux cartes communales (articles L121-2, R.121-1 et R.124-4 du code de l'urbanisme), aux plans locaux d'urbanisme (articles L.121-2, R.121-1 et R.123-15 du code de l'urbanisme) et aux schémas de cohérence territoriale (articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme) des communes et établissements public de coopération intercommunale ayant leur siège dans son arrondissement,

15- le document retraçant les enjeux de l'État accompagnant le « porter à connaissance »,

16- les états liquidatifs de paiement au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL),

17- les arrêtés d'attribution, de réduction, d'annulation, de prorogation, de reversement et les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,

18- les demandes de dérogation pour commencement anticipé, présentées dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,

19- les conventions de télétransmission des actes au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire prises sur le fondement des articles L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

C – <u>en matière d'administration générale</u>

1- les arrêtés de nomination des délégués de l'administration préfectorale au sein des commissions communales de révision des listes électorales,

2- les procès-verbaux et toutes pièces afférentes aux adjudications d'immeubles domaniaux dont il assure la présidence,

3- les contrats d'embauche à durée déterminée des personnels nécessaires à l'expédition de la propagande électorale (personnels rémunérés sur le programme 232 du budget du ministère de l'intérieur),

4- les décisions de dépenses et la constatation du service fait y afférent pour le service prescripteur « sous-préfecture de SOISSONS » (crédits de résidence, de fonctionnement interne des services et frais de réception),

5- les contrats d'une durée maximale d'une année afférents au fonctionnement de sa sous-préfecture (hors personnel),

6- les procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement de SOISSONS,

7- les procès-verbaux de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

8- en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, les décisions prises en commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DUBREUIL, sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, délégation de signature est donnée à Mme Fatou MANO, sous- préfète de l'arrondissement de Château-Thierry.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DUBREUIL et de Mme Fatou MANO, délégation de signature est donnée à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DUBREUIL, de Mme Fatou MANO, et de M. Alain NGOUOTO, délégation de signature est donnée à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne.

Article 5 – Délégation de signature est donnée à M. Joël DUBREUIL, lorsqu'il assure la permanence à l'effet de signer :

- les arrêtés de réquisition de biens et services et des personnes nécessaires à leur fonctionnement en cas d'urgence et d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique,
- les mesures d'éloignements que sont les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français, les arrêtés de réadmission, les arrêtés portant désignation du pays de destination, les arrêtés de reconduite à la frontière,
- les arrêtés de placement en rétention administrative et les arrêtés d'assignation à résidence,
- les mémoires en réponse aux recours contentieux présentés devant les tribunaux administratifs contre les mesures d'éloignement précitées et les arrêtés de placement en rétention administrative,
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance compétent pour ordonner la prolongation de la rétention administrative d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les requêtes en appel des ordonnances de refus de prolongation de la rétention d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les réquisitions pour les transferts dans le cadre des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,
- les arrêtés portant refus d'admission au séjour au titre de l'asile présenté par un étranger en rétention et les décisions de maintien en rétention administrative,
- les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- les réquisitions de gendarmerie pour escorter les détenus et les malades mentaux,
- les arrêtés de réquisition relatifs à la participation des médecins à la permanence des soins,
- les documents relatifs aux soins psychiatriques à la demande du représentant de l'État en application des articles L 3213-1. L 3213-2. L 3213-4. L 3213-5-1 et L 3213-6 du code de la santé publique,
- les décisions d'opposition à sortie de territoire à titre conservatoire d'enfants mineurs français ou étrangers,
- les décisions d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale,
- tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau.

Article 6 – Délégation de signature est donnée à Mme Caroline ARNAUD, attachée principale d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture de SOISSONS, en ce qui concerne les pièces et documents figurant à l'article 1, **sauf** pour les paragraphes suivants :

A – <u>en matière de police générale</u> : 1, 2, 3, 6, 10, 12 et 13.

B – <u>en matière d'administration locale</u> : 1 à 15, et 17 (à l'exception des états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux), et 18.

les correspondances adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers départementaux.

C – <u>en matière d'administration générale</u> : 2, 3, 4 pour les montants supérieurs à 300 €, 5, 7 et 8.

<u>Article 7</u> – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline ARNAUD, délégation de signature est donnée à M. Maximilien POCOCK, attaché d'administration de l'État, secrétaire général adjoint, en ce qui concerne les pièces et documents figurant à l'article 1, sauf pour les paragraphes suivants :

<u>A – en matière de police générale</u> : 1, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 13.

B – <u>en matière d'administration locale</u> : 1 à 15, 17 et 18 (à l'exception des états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation globale d'équipement et de la dotation d'équipement des territoires ruraux), et 19.

les correspondances adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers généraux.

C – <u>en matière d'administration générale</u> : 2, 3, 4 pour les montants supérieurs à 300 €, 5, 7 et 8.

<u>Article 8</u> – Délégation de signature est donnée à Mme Amélie LANCELIN, attachée d'administration, à l'effet de signer les pièces et documents figurant à l'article 1er, C-en matière d'administration générale : au point 6.

<u>Article 9</u> – L'arrêté préfectoral n° 2021-19 du 19 octobre 2020 donnant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

<u>Article 10</u> – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, la sous-préfète de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY, et le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 29 JUIN 2021

le préfet

Thomas CAMPEAUX

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° 2021-34
donnant délégation de signature
à Mme Fatou MANO
sous-préfète de l'arrondissement
de CHÂTEAU-THIERRY

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°82-113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du Président de la République du 16 septembre 2020 nommant M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 5 octobre 2020 nommant M. Joël DUBREUIL sous-préfet de SOISSONS,

VU le décret du Président de la République du 1er février 2021 nommant M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 10 février 2021 nommant Mme Fatou MANO sous-préfète de CHÂTEAU-THIERRY,

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1er – Délégation de signature est donnée, pour son arrondissement, à Mme Fatou MANO, sous-préfète de CHÂTEAU-THIERRY, à l'effet de signer :

A – en matière de police générale

1- les décisions d'octroi ou de refus du concours de la force publique formulées en vue de l'exécution judiciaire d'expulsion des lieux rendues à l'encontre de locataires ou d'occupants sans droit ni titre,

2- la notification de l'assignation aux fins de constat de résiliation de bail transmise par l'huissier de justice dans le cadre de l'article 114 de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ainsi que la notification des commandements de quitter les lieux,

3- les autorisations et dérogations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales, les décisions de fermeture administrative des débits de boissons,

4- les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe,

5- les déclarations, modifications, dissolutions relatives aux associations constituées au titre de la loi de 1901 dans l'arrondissement de CHATEAU-THIERRY,

6- les arrêtés portant constitution, modification ou dissolution des associations syndicales de propriétaires et les avis de publication au recueil des actes administratifs et dans un journal d'annonces légales (ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et décret n°2006-504 du 3 mai 2006),

7- l'approbation des actes des associations syndicales de propriétaires à leur demande et substitution au président en cas de carence de ce dernier,

8- les arrêtés autorisant :

– les galas de boxe,
– les épreuves, sportives ou non, se déroulant sur la voie publique et hors de celle-ci et comportant, ou non, la participation de véhicules à moteur,
– les manifestations nautiques sur les cours d'eau, ainsi que tout autre type de manifestation sur le domaine fluvial,
– les manifestations aéronautiques,
– les autorisations de survol,

lorsque ces décisions concernent exclusivement le territoire de son arrondissement.

9- tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau, lorsque ces actes et mesures concernent exclusivement le territoire de son arrondissement,

10- les récépissés de rassemblement sportifs,

11- les réquisitions des maires, officiers d'état civil, pour les opérations d'inhumation et d'exhumation, mises en bières des défunts, creusement des fosses, incinérations et transports des corps,

12- les arrêtés autorisant les transports de corps à l'étranger et les autorisations d'inhumation et de crémation en dehors des délais réglementaires,

13- les autorisations de fonctionnement des services internes de sécurité dans les entreprises,

14- les autorisations d'utilisation de gardiens non armés sur la voie publique,

15- les récépissés de déclaration d'ouverture d'une installation de ball-trap permanente ou temporaire,

16- les listes de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne.

B – <u>en matière d'administration locale</u>

1- les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes administratifs des collectivités locales et des établissements publics, y compris en matière d'urbanisme, dont le siège se situe dans l'arrondissement, à l'exclusion de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,

2- la signature des arrêtés d'octroi et de refus de permis de construire et d'occupation du sol lorsqu'il y a divergence entre l'avis du maire et celui du directeur départemental des territoires conformément aux articles R422-2 e) et R410-11 du code de l'urbanisme,

3- la lettre d'information de l'autorité locale, à sa demande, de l'intention du préfet de ne pas déférer un acte au juge administratif,

4- l'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires,

5- les décisions de substitution au maire, dans les cas prévus par les articles L2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve d'en rendre compte immédiatement au préfet,

6- les lettres d'acceptation des démissions volontaires des maires et adjoints, des présidents et vice-présidents des communautés de communes, des présidents et vice-présidents des syndicats de communes, sous la réserve d'en aviser le préfet,

7- les arrêtés portant création, modification statutaire et dissolution des groupements de communes (à l'exception des groupements à fiscalité propre), dont le périmètre est inclus dans l'arrondissement,

8- les arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes pour modifications des limites territoriales des communes et transfert de leurs chefs-lieux selon les dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,

9- la création de commissions syndicales dans le cadre des dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,

10- la désignation d'un membre au sein des comités des caisses des écoles,

11- les lettres portant sur les avis de désaffectation de locaux scolaires des écoles publiques,

12- la signature des états de notification des taux et impositions des quatre taxes locales directes pour les communes et groupements de communes ayant leur siège dans l'arrondissement,

13- le « porter à connaissance » élaboré par les services de l'État lors des procédures se rapportant aux cartes communales (articles L121-2, R.121-1 et R.124-4 du code de l'urbanisme), aux plans locaux d'urbanisme (articles L.121-2, R.121-1 et R.123-15 du code de l'urbanisme) et aux schémas de cohérence territoriale (articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme) des communes et établissements public de coopération intercommunale ayant leur siège dans son arrondissement,

14- le document retraçant les enjeux de l'État accompagnant le « porter à connaissance »,

15- les états liquidatifs de paiement au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL),

16- les arrêtés d'attribution, de réduction, d'annulation, de prorogation, de reversement et les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,

17- les demandes de dérogation pour commencement anticipé, présentées dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,

18- les conventions de télétransmission des actes au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire prises sur le fondement des articles L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

C – <u>en matière d'administration générale</u>

1- les arrêtés de nomination des délégués de l'administration préfectorale au sein des commissions communales de révision des listes électorales,

2- les procès-verbaux et toutes pièces afférentes aux adjudications d'immeubles domaniaux dont il assure la présidence,

3- les contrats d'embauche à durée déterminée des personnels nécessaires à l'expédition de la propagande électorale (personnels rémunérés sur le programme 232 du budget du ministère de l'intérieur),

4- les décisions de dépenses et la constatation du service fait y afférent pour le service prescripteur « sous-préfecture de CHÂTEAU-THIERRY » (crédits de résidence, de fonctionnement interne des services et frais de réception),

5- les contrats d'une durée maximale d'une année afférents au fonctionnement de sa sous-préfecture (hors personnel),

6- les procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY,

7- les procès-verbaux de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

8- en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, les décisions prises en commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers.

Article 2 – Dans le cadre des missions confiées à la sous-préfecture de CHÂTEAU-THIERRY suite à la mise en œuvre de la réforme « Plan Préfectures Nouvelle Génération » (PPNG), délégation de signature est donnée pour l'ensemble du département de l'Aisne, à Mme Fatou MANO, sous-préfète de CHÂTEAU-THIERRY, à l'effet de signer :

– tous les documents afférents à la gestion des subventions pour travaux divers d'intérêt local.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fatou MANO, sous-préfète de l'arrondissement de Château-Thierry, délégation de signature est donnée à M. Joël DUBREUIL, sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fatou MANO et de M. Joël DUBREUIL, délégation de signature est donnée à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture.

Article 5 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fatou MANO, de M. Joël DUBREUIL, et de M. Alain NGOUOTO, délégation de signature est donnée à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne.

Article 6 – Délégation de signature est donnée à Mme Fatou MANO, lorsqu'elle assure la permanence, à l'effet de signer :

– les arrêtés de réquisition de biens et services et des personnes nécessaires à leur fonctionnement en cas d'urgence et d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique,
– les mesures d'éloignements que sont les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français, les arrêtés de réadmission, les arrêtés portant désignation du pays de destination, les arrêtés de reconduite à la frontière,
– les arrêtés de placement en rétention administrative et les arrêtés d'assignation à résidence,
– les mémoires en réponse aux recours contentieux présentés devant les tribunaux administratifs contre les mesures d'éloignement précitées et les arrêtés de placement en rétention administrative,
– les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance compétent pour ordonner la prolongation de la rétention administrative d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
– les requêtes en appel des ordonnances de refus de prolongation de la rétention d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
– les réquisitions pour les transferts dans le cadre des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,
– les arrêtés portant refus d'admission au séjour au titre de l'asile présenté par un étranger en rétention et les décisions de maintien en rétention administrative,
– les arrêtés de suspension de permis de conduire,
– les réquisitions de gendarmerie pour escorter les détenus et les malades mentaux,
– les arrêtés de réquisition relatifs à la participation des médecins à la permanence des soins,

– les documents relatifs aux soins psychiatriques à la demande du représentant de l'État en application des articles L 3213-1. L 3213-2. L 3213-4. L 3213-5-1 et L 3213-6 du code de la santé publique,
– les décisions d'opposition à sortie de territoire à titre conservatoire d'enfants mineurs français ou étrangers,
– les décisions d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale,
– tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau.

Article 7 – Délégation de signature est donnée à M. Fabrice JACQUES, attaché d'administration, secrétaire général de la sous-préfecture de CHÂTEAU-THIERRY, et en son absence, à Mme Annie PARMENTIER, secrétaire administrative de classe normale, secrétaire générale adjoint, en ce qui concerne les pièces et documents figurant à l'article 1, **sauf** pour les paragraphes suivants :

A – en matière de police générale : 1, 2, 3, 7, 11, 13, 14.

B – en matière d'administration locale : 1 à 14 et 16 à l'exception des états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, et 17,

les correspondances courantes adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers départementaux.

C – en matière d'administration générale : 2, 3, 4 pour les montants supérieurs à 300 €, 5, 7 et 8.

Article 8 – Délégation de signature est donnée à M. Fabrice JACQUES, attaché d'administration, secrétaire général de la sous-préfecture de CHÂTEAU-THIERRY, et en son absence, à Mme Annie PARMENTIER, secrétaire administrative de classe normale, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture, en ce qui concerne les documents figurant à l'article 2.

Article 9 – L'arrêté préfectoral n° 2021-18 du 19 février 2021 donnant délégation de signature à Mme Fatou MANO, sous-préfète de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY, est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY, le sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, et le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 29 JUIN 2021

le préfet

Thomas CAMPEAUX

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°2021-35

donnant délégation de signature,
à Mme Sylvie Denis, directrice du secrétariat
général commun du département de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°82-113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43-2 et 44-1,

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté SGCD02 n°2020-01 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun du département de l'Aisne,

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020 nommant Mme Sylvie DENIS, directrice du secrétariat général commun de l'Aisne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

2, rue Paul Doumer – BP 20104
02000 LAON
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle

Préfet de l'Aisne @Prefet02

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie DENIS, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice du secrétariat général commun départemental, à l'effet de signer, à l'exception des correspondances adressées aux administrations centrales, aux parlementaires, et dans la limite de ses attributions :

A- Au titre de la gestion administrative et financière des ressources humaines, la formation et l'action sociale :

Les actes et documents relatifs à la gestion des ressources humaines, à la formation et à l'action sociale pour les agents de la préfecture et des sous-préfectures, de la direction départementale des territoires, de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la direction départementale de la protection des populations, à l'exclusion des matières déléguées aux directeurs de DDI dans ce domaine.

B- Au titre des finances, de l'immobilier et de la logistique

Les correspondances administratives courantes.

C- Au titre des systèmes d'information et de communication

Les correspondances et documents courants relatifs aux relations avec les installateurs et opérateurs en téléphonie et en radiocommunication et les prestataires de services informatiques, ainsi qu'à toutes missions techniques et matière de transmissions informatiques.

Article 2 – En sa qualité de directrice du secrétariat général commun départemental, Mme Sylvie DENIS, peut donner délégation, dans les conditions prévues par l'article 44-1 du décret du 29 avril 2004 susvisé, à des agents placés sous son autorité pour signer les actes aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° SGCD n° 2021-01 en date du 1er février 2021 donnant délégation de signature à Mme Sylvie Denis, directrice du secrétariat général commun du département de l'Aisne est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 29 JUIN 2021

le préfet

Thomas CAMPEAUX

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°2021-36

portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques à Mme Sylvie DENIS, directrice du secrétariat général commun départemental

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative à la loi de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43-2 et 44-1,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté SGCD02 n°2020-01 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun du département de l'Aisne,

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020 nommant Mme Sylvie DENIS, directrice du secrétariat général commun de l'Aisne,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2021 donnant délégation de signature à Mme Sylvie DENIS, directrice du secrétariat général commun de l'Aisne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie DENIS, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice du secrétariat général commun départemental, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État relevant des programmes suivants :

- BOP 354
- BOP 723
- BOP 348
- BOP 362
- BOP 363
- BOP 349
- BOP 216 (limité à l'action sociale)
- BOP 217 (limité à l'action sociale)
- BOP 124 (limité à l'action sociale)
- BOP 206 (limité à l'action sociale)
- BOP 134 (limité à l'action sociale)
- BOP 176 (limité à l'action sociale)
- BOP 215 (limité à l'action sociale)
- BOP 148 (limité à l'action sociale)

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations de recettes, dans la limite de 20 000 € HT.

Article 2 – En sa qualité de directrice du secrétariat général commun départemental, Mme Sylvie DENIS, peut donner délégation, dans les conditions prévues par l'article 44-1 du décret du 29 avril 2004 susvisé, à des agents placés sous son autorité pour signer les actes aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° 2021-08-SGCD du 1er mars 2021 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques à Mme Sylvie DENIS, directrice du secrétariat général commun départemental est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le

29 JUIN 2021

le préfet

Thomas CAMPEAUX

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°2021-37
portant délégation de signature concernant les missions relevant des champs de compétence de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

LE PREFET DE L'AISNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'artisanat ;

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code général des impôts ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du tourisme ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée et la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relatives à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social et notamment son article 4 modifié ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales, notamment son article 132 ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2020-67 du 30 janvier 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'économie et des finances ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-127 du 02 septembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun du département de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de :

- M. Bertrand VANDEMOORTELE, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;
- M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;
- Mme Nathalie CHOMETTE, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais ;
- M. Daniel RAMELET, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la SOMME ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 25 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne, à effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction. Entrent dans le champ de cette délégation les décisions et documents dans les domaines d'activités ci-après :

1. Dispositions relatives en matière d'administration générale :

1.1. tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service sur lequel il a autorité ;

1.2. l'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;

1.3. l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;

1.4. l'autorisation d'exercer une activité à temps partiel ;

1.5. le retour dans l'exercice d'une activité à temps plein ;

1.6. l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;

1.7. l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;

1.8. les sanctions disciplinaires du premier groupe ;

1.9. l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;

1.10. les changements d'affectation n'entraînant pas de changement de résidence administrative ;

1.11. l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département d'affectation ;

1.12. les ordres de missions et autorisations de circuler avec un véhicule personnel des agents placés sous son autorité ;

1.13. la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation ;

1.14. la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;

1.15. la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers ;

1.16. les arrêtés de composition, les procès-verbaux, les comptes rendus et correspondances pour le comité technique et le comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de la DDETS ;

1.17. les correspondances et décisions relatives à la gestion du comité médical et des commissions de réforme des agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements hospitaliers et des sapeurs-pompiers. (décret n°86-442 du 24 mars 1986), la signature des procès-verbaux des commissions de réforme et du comité médical ;

1.18. les arrêtés portant désignation des médecins agréés, des membres du comité médical (décret n° 86-442 du 14 mars 1986), des membres du comité médical pour les praticiens hospitaliers, des membres de la commission de réforme.

2. Dispositions relatives en matière de politiques en faveur de l'inclusion sociale :

2.1. le subventionnement au titre de l'Allocation Logement Temporaire (loi 91.1406 du 31.12.1991 décret n°2017-1472 du 13 octobre 2017) ;

2.2. les arrêtés portant attribution de la médaille de la famille (article D.215-7 et D.215-13 du code de l'action sociale et des familles) ;

2.3. les correspondances et procès-verbaux établis en application des articles D 313-13 et D 313-14 du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

2.4. la présentation devant les juridictions autres que les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et le Conseil d'État, sous couvert du Préfet, de la défense de l'État pour le compte du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées ;

2.5. le contrôle de légalité des actes des établissements sociaux ;

2.6. l'admission dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

2.7. la dotation globale de fonctionnement des CHRS ;

3. Dispositions relatives en matière de politiques en faveur des familles vulnérables :

3.1. l'exercice de la tutelle des pupilles de l'État (article L.224-1 du code de l'action sociale et des familles) ;

3.2. l'établissement des actes d'administration des deniers pupillaires (article L.224-9 du code de l'action sociale et des familles) ;

3.3. l'imputation à la charge de l'État des dépenses afférentes aux personnes sans domicile de secours (article L121-7 du code de l'action sociale et des familles) ;

3.4. les propositions d'admission au bénéfice d'une forme d'aide sociale servie par l'État (articles 131.2 et L345-1 du code de l'action sociale et des familles – décret n°2007-198 du 13 février 2007) ;

3.5. les recours devant les juridictions d'aide sociale (article 132.8 du code de l'action sociale et des familles).

4. Dispositions relatives en matière de politiques en faveur de l'accueil et de l'intégration :

4.1. la notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification aux établissements hébergeant des demandeurs d'asile ;

4.2. l'approbation des comptes administratifs et affectation des résultats ;

4.3. les courriers liés au recensement des places de CADA disponibles dans l'Aisne et dans les autres départements de la région et invitation à se présenter au gestionnaire d'un CADA ;

4.4. les mises en demeure de quitter les lieux d'hébergement dans le cadre du droit d'asile, de la procédure d'accès et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile, conformément à l'article R744-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

5. Dispositions relatives en matière de politiques de logement social :

5.1. les actes relatifs à la gestion courante du contingent préfectoral (code de la construction et de l'habitation, articles L 441-1 et R 441-5) ;

5.2. les actes relatifs à la gestion courante des engagements des bailleurs inscrits dans le cadre de l'accord collectif départemental (code de la construction et de l'habitation, article L 441-1-2) ;

5.3. les actes relatifs à la mise en œuvre des dispositions relatives à la mise en œuvre du droit au logement opposable (code de la construction et de l'habitation, articles L.441-2-3 à L. 441-2-3.2 et R.441-13 à R.441-18-5) ;

5.4. les actes relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan départemental d'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées ;

5.5. les décisions prises par la commission logement dans le cadre du plan départemental d'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées ;

5.6. les actes liés à la prévention des expulsions locatives, notamment dans le cadre du fonctionnement de la commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX).

6. Dispositions relatives en matière de politiques de la ville et d'insertion sociale :

6.1. les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention de fonctionnement ;

6.2. les notifications de décisions financières aux opérateurs de la politique de la ville.

7. Dispositions relatives en matière de politiques des droits des femmes et d'égalité entre les femmes et les hommes

7.1. les documents et correspondances liés à l'activité de la commission d'action contre les violences à l'égard des femmes ;

7.2. l'avis sur la demande d'agrément du centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) ;

7.3. les avis sur les demandes d'agrément des Établissements d'Information, de Consultation ou de Conseil de Familles (EICCF) ;

7.4. les avis sur les demandes d'agrément des associations dans le cadre du parcours de sortie de la population et de la traite des êtres humains.

8. Dispositions relatives en matière d'inspection, contrôle et évaluation de structures :

8.1. les documents, actes et correspondances relatifs à l'inspection, le contrôle et l'évaluation de la politique de la ville ;

8.2. l'exercice des missions de contrôle et d'inspection et pouvoir d'injonctions (article L 313-13 et suivants du CASF) ;

8.3. l'exercice des missions de tutelle et de contrôle : inspection-contrôle et pouvoir d'injonctions (article L 313-13 et suivants du CASF).

9. Dispositions relatives en matière de politiques du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

9.1. En matière de salaires :

a) L'établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile (Art. L.7422-2 et L.7422-3 et R.7422-1 ; R.7422-2) ;

b) La fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile (Art. L.7422-6, L.7422-7 et L.7422-11) ;

c) La fixation de la valeur des avantages et prestations en naturel entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés (Art. L.3141-23) ;

d) Les décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission (Art. L.1232-11) .

9.2. En matière d'hébergement du personnel :

a) La délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement (Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973).

9.3. En matière de négociation collective :

a) L'appréciation de la qualification des emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale (Art. L2242-15 à L.2242-20 et Art. D.2241-3 et D.2241-4).

9.4. En matière de conflits collectifs :

a) L'engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental
(Art. L.2523-2).

9.5. En matière d'agence de mannequins :

a) L'attribution, le renouvellement, la suspension et le retrait de la licence d'agence de mannequins (Art. L.7123-14 ; Art.R7123-15, R7123-17 et R.7123-17-1).

9.6. En matière d'emploi des enfants et jeunes de moins de 18 ans :

a) La délivrance et le retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode (Art. L.7124-1 à L. 7124-3 ; Art R.7124-1à R.7124-5) ;

b) La délivrance, le renouvellement, la suspension et le retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants (Art. L.7124-5) ;

c) La fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement (Art. L.7124-9) ;

d) La délivrance, le renouvellement, la suspension et le retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance (Art. L.4153-6 ; Art. R.4153-8 et R.4153-12 ; Art. L.2336.4 du Code de la santé publique) .

9.7. En matière d'apprentissage et d'alternance :

a) La décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours (Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 ; Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8) ;

b) La dérogation au plafond d'apprentis par maître d'apprentissage accordé par la commission départementale de l'emploi et de l'insertion. (Art R512-11 à R5112-18 et Art R6223-6 à R6223-8).

9.8. En matière de placement privé :

a) L'enregistrement de la déclaration préalable d'activité de placement (Art. R.5323-1 et R.5323-6).

9.9. En matière d'emploi :

a) L'aide aux salariés placés en activité partielle (Art.5122-1;L5122-2;L.5122-4) ;

b) L'activité partielle en cas de réduction d'activité durable (Loi n°2020-734 du 17/06/2020 ; Décret n°2020-926 du 28/07/2020 ; Art.R5122-1 à R5122-26 du code du travail) ;

c) Les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors de

l'entretien préalable à la signature d'une rupture conventionnelle (Art. L 1232-7, D. 1232-4 à D.1232-12) ;

d) L'aide à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (Art. L.5122-3 ; Art. R.5122-1 à R.5122-29) ;

e) Les aides aux actions de reclassement de reconversion professionnelle (Art. L. 5123-1 à L. 5123-9) ;

f) L'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (Art. L.5141-2 à L.5141-6 ; Art. R.5141-1 à R.5141-3) ;

g) Les diagnostics locaux d'accompagnement (Circulaires DGEFP n°2002-53 du 10/12/2002 et n°2003-04 du 04/03/2003) ;

h) Le dispositif garantie jeunes (L.5134-110 et suivants ; R5134-161 et suivant ; Art. L5131-6 à L5131-7 ; Art. R5131-16 et suivants) ;

i) L'attribution, l'extension, le renouvellement et le retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne et courriers relatifs aux services à la personne (Art. L.7232-1, L.7232-1-1, L.7232-1-2, L.7232-5 R.7232-1) ;

j) Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ (Art. D.6325-24 ; circulaire n°97/08 du 25/004/1997 et instruction n° DGEFP/SDPAE/MIE/2016/214 du 29 juin 2016) ;

k) Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique et toutes décisions relatives au fonds départemental d'insertion (Art. L.5132-2 et L.5132-4 ; Art. R.5132-44 et L.5132-45 ; R.5132-46) ;

l) L'attribution, l'extension, le renouvellement et le retrait des agréments « entreprise solidaire d'utilité sociale » et courriers relatifs aux entreprises solidaires d'utilité sociale (Art. L.3332-17-1 et R.3332-21-3) ;

m) Les actes afférents au secrétariat de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et à celui des sous-commissions ou commissions restreintes correspondantes (Décret n°2006-665 du 07/06/2006 ; R5112-11 du code du travail) ;

n) L'agrément des comités de bassin d'emploi (Loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ; Décret n°2002-790 du 3 mai 2002 relatif aux comités de bassin d'emploi et au comité de liaison des comités de bassin d'emploi) ;

o) La demande d'informations concernant les dispositifs d'aide à l'emploi (Décret n° 2009-1696 du 29/12/2009 relatif aux demandes d'informations concernant certains dispositifs d'aide à l'emploi) ;

9.10. En matière de réduction, de suspension ou de suppression du revenu de remplacement :

a) Les recours administratifs et juridictionnels formés à l'encontre des décisions de suppression du revenu de remplacement et de pénalité administrative antérieures au 1er janvier 2019. (Décret n°2018-1335 du 28 décembre 2018 relatif aux droits et aux obligations des demandeurs d'emploi et au transfert du suivi de la recherche d'emploi).

9.11. En matière de formation professionnelle :

a) La rémunération des stagiaires et l'abandon de stage agréé par l'État (Art R.6341-48, R.6341-44, R.6341-48).

9.12. En matière d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés :

a) L'agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés (Art R.5212-15, R.5212-17).

9.13. En matière de travailleurs handicapés :

a) La subvention d'installation d'un travailleur handicapé pour l'exercice d'une fonction indépendante (Art. R.5213-52 ; Art. D.5213-54 à D.5213-61) ;

b) Les aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés (Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38) ;

c) Les aides au poste attribué aux entreprises adaptées (Art L5213-19 ; Art. R5213-76 d).

Article 2 - En matière de compétences mutualisées en interdépartemental, délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, à effet de signer toutes les décisions et documents dans les domaines d'activités ci-après :

1.1. En matière d'emploi :

a) L'agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP) (Loi n°47.1775 du 10/09/1947 ; Loi n°78.763 du 19/07/1978 ; Loi n°92.643 du 13/07/1992 ; Décret n°87.276 du 16/04/1987 ; Décret n°93.455 du 23/03/1993 ; Décret n°93.1231 du 10/11/1993).

Article 3 - En matière de compétences mutualisées en interdépartemental, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie CHOMETTE, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais, à effet de signer toutes les décisions et documents dans les domaines d'activités ci-après :

1.1. En matière de conseillers du salarié :

a) Le remboursement des frais des conseillers des salariés (Art L1232-10 et L1232-11 et Art D1232-7 à D1232-9).

Article 4 - En matière de compétences mutualisées en interdépartemental, délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel RAMELET, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme, à effet de signer toutes les décisions et documents dans les domaines d'activités ci-après :

1.1. En matière d'apprentissage et d'alternance :

a) L'enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial (Art. L6227-11).

Article 5 - Sont toutefois exclus de la présente délégation de signature :

En tous domaines :

- les actes à portée réglementaire,
- toute décision de fermeture d'un établissement accueillant du public,
- tout acte de procédure privatif d'une liberté individuelle,

qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Laon, le 29 JUIN 2021

le préfet

Thomas CAMPEAUX

- les mémoires introductifs d'instances et les mémoires en réponse,
- les mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, ainsi que des juridictions compétentes en matière d'action sociale et des familles,
- les correspondances adressées aux membres du gouvernement et à leurs cabinets, aux agences nationales sauf en ce qui concerne des données factuelles, documentaires, informatives ou statistiques,
- les correspondances échangées avec les parlementaires, les présidents des Conseils régional et départemental, les conseillers régionaux et départementaux et les préfets en exercice,
- les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI (circulaires...),
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics,
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),
- les décisions ou arrêtés préfectoraux relatifs à la constitution et à la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) prévues par la réglementation relative au champ de compétence de la direction départementale de la cohésion sociale et institués par des textes législatifs ou réglementaires,
- les arrêtés de portée générale et/ou départementale au sens de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé.
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous les arrêtés subséquents,
- les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité.

Pour les établissements et services sociaux :

- les autorisations de création ou d'extension des établissements et services sociaux relevant de la compétence du Préfet ;
- les décisions de fermeture des établissements sociaux relevant de la compétence du préfet (article 210 du code de l'action sociale et de la famille).

Article 6 - M. Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne, est autorisé à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État et à l'appui des conclusions écrites par le représentant de l'État.

Article 7 - M. Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne, peut subdéléguer sa signature à des agents placés sous son autorité. Cette dernière fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

En matière de compétences mutualisées en interdépartemental, M. Emmanuel RICHARD, Mme Nathalie CHOMETTE et M. Daniel RAMELET, directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités, peuvent subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité. Une copie de ces subdélégations sera transmise au préfet de région aux fins de publication au RAA de la préfecture de région Hauts-de-France.

Article 8 – L'arrêté préfectoral n° 2021-30 en date du 1er avril 2021 portant délégation de signature concernant les missions relevant des champs de compétence de la direction départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités des départements de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° 2021-38
portant délégation pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État à
M. Bertrand VANDEMOORTELE,
directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative à la loi de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-28 du 25 mars 2021 portant organisation de la direction départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-37 du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Délégation est donnée à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne, en tant que responsable de service prescripteur, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP suivants :

N° de programme	Programme	Niveau de BOP
104	Intégration et accès à la nationalité française	Régional – SGAR
124	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	Régional – DREETS
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	Régional – DREAL
147	Politique de la Ville	Régional – SGAR
157	Handicap et dépendance	Régional – DREETS
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	Régional – DREETS
183	Aide médicale d'État	Régional – DREETS
303	Immigration et asile	Régional – SGAR
304	Inclusion sociale et protection des personnes	Régional – DREETS
349	Fonds pour la transformation de l'action publique	Régional – SGAR

Cette délégation concerne tous documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à M. Bertrand VANDEMOORTELE à effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle des BOP cités à l'article 1. Cette délégation s'exerce dans la limite de 90 000 € HT.

Article 3 - La délégation de signature concerne tous les documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes à l'exception :

- des dépenses de fonctionnement et conventions financières dont le montant excède 90 000 € ;
- des ordres de réquisition du comptable public ;
- des décisions de passer outre aux avis défavorables du comptable assignataire en matière d'engagement et de dépense ;
- de la passation de marchés publics en procédure formalisée ;
- des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 4 - Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental interministériel à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne, peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté pour les actes administratifs et comptables relevant du domaine de la gestion des services communs à la

direction départementale.

Article 5 - L'arrêté préfectoral n° 2021-31 en date du 8 avril 2021 donnant délégation de signature, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État à M. Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 29 JUIN 2021

le préfet

Th. Campeaux

Thomas CAMPEAUX

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° 2021-39

donnant délégation de signature à Mme Bénédicte Schmitz, directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifié relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n°2002-121 du 31 janvier 2002 modifié relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2021-337 du 29 mars 2021 portant modification de l'annexe 1 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 décembre 2016 nommant Mme Bénédicte SCHMITZ, directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun du département de l'Aisne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mme Bénédicte SCHMITZ, directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, à l'effet de signer les décisions et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après, y compris les décisions individuelles négatives ou de refus :

I. **Administration générale :**

1. l'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption, ainsi que du congé bonifié ;
2. l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
3. l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
4. le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
5. l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
6. l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
7. les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
8. l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
9. l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département d'affectation ;
10. les changements d'affectation du personnel n'entraînant pas de changement de résidence administrative ;
11. la fixation du règlement intérieur de la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne ;
12. le recrutement des personnels contractuels dans la limite des crédits délégués à cet effet ;

13. la signature de conventions avec les organismes à vocation sanitaire (prestataires de service) ;
14. la délivrance d'une carte professionnelle aux agents mentionnés à l'article L.205-1 du code rural et de la pêche maritime attestant leur assermentation telle que définie par l'article R205-2 du code rural et de la pêche maritime.

II. **Décisions individuelles prévues par :**

a) en ce qui concerne les produits et services, la concurrence et la consommation :

1. l'article L.232-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;
2. l'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;
3. l'article L.233-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application ;
4. les articles D.231-3-1 à D.231-3-7 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la participation du personnel des de volailles et de lagomorphes aux contrôles officiels ;
5. les articles R.231-48 et R.231-49-1 du code rural et de la pêche maritime concernant les attestations de conformité des engins utilisés pour transporter des denrées périssables et les décisions relatives aux centres de tests ;
6. les arrêtés ministériels pris en application de l'article R.231-7 du code rural et de la pêche maritime, relatifs à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ;
7. l'arrêté interministériel du 21 décembre 2009 modifié relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant : autorisation pour un atelier de boucherie de détenir des carcasses et parties de carcasses d'animaux de l'espèce bovine et contenant de l'os vertébral considéré comme matériel à risque spécifié ;
8. l'article R.234-14 du code rural et de la pêche maritime relatif à la notification de l'impossibilité de demande ou de perception des aides communautaires, en cas de dissimulation de l'utilisation illégale de substances interdites ;
9. l'arrêté ministériel du 13 juillet 2012 relatif aux conditions de production et de mise sur le marché de lait cru de bovinés, de petits ruminants et de solipèdes domestiques remis en l'état au consommateur final ;
10. l'article D.233-14 du code rural et de la pêche maritime relatif à la notification de la décision de classement des abattoirs et ateliers de découpe ;
11. l'article D.233-18 du code rural et de la pêche maritime relatif aux protocoles abattoirs ;
12. les articles L.521-5 et L.521-6 du code de la consommation relatifs à la fermeture de tout ou partie d'un établissement ou à l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
13. l'article L.521-7 du code de la consommation relatif à la suspension de la mise sur le marché, au retrait, au rappel et à la destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;

14. l'article L.521-10 du code de la consommation relatif à la mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé ;
15. les articles L.521-12 et L.521-13 du code de la consommation relatifs à l'injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant et en cas de non-réalisation du contrôle prescrit, réaliser d'office de ce contrôle, en lieu et place du responsable ;
16. l'article L. 521-14 du code de la consommation relatif à l'insuffisance des informations sur l'étiquetage : obligation faite aux opérateurs de faire figurer à leurs frais les dites informations sur les emballages et documents les accompagnant ;
17. l'article L.521-16 du code de la consommation relatif à la mise sur le marché d'un produit dépourvu de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration exigé par la réglementation : suspension de sa mise sur le marché et son retrait jusqu'à sa mise en conformité ;
18. l'article L.521-20–du code de la consommation relatif à la suspension d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur, en cas de danger grave ou immédiat ;
19. l'article L.521-23 du code de la consommation relatif au danger grave ou immédiat lié à une prestation de services : mise en place des mesures d'urgence qui s'imposent ;
20. l'article R.522-8 du code de la consommation relatif à l'information de l'intéressé par écrit de la non-conformité de ses produits prélevés et analysés, ainsi que de la sanction qu'il encourt et de ses voies et délais de recours : organisation des suites contentieuses en matière de prélèvements analysés comme non conformes ;
21. l'article 5 du décret n°64-949 du 9 septembre 1964 modifié sur les produits surgelés : déclaration de fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés ;
22. les articles 5 et 11 du décret n°55-771 du 21 mai 1955 modifié relatifs aux laits destinés à la consommation humaine : déclaration de certains vendeurs de lait cru et des exploitants d'ateliers de traitement du lait ;
23. l'article 8 du décret n°91-827 du 29 août 1991 modifié relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière : déclaration des fabricants et des importateurs de tels aliments ;
24. l'article 6 de la loi du 2 juillet 1935 modifiée tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux : suspension temporaire de la livraison du lait à la consommation humaine par un atelier de pasteurisation après trois avertissements ;
25. l'arrêté ministériel du 21 avril 1954 relatif aux conditions d'attribution d'un numéro d'immatriculation aux fromages : immatriculation des fromageries et ateliers de fabrication ;
26. l'article 4 du décret n°55-241 du 10 février 1955 modifié relatif au commerce des conserves et semi-conserves alimentaires : traitement des lots présentant des signes correspondant à une altération du contenu ;
27. l'article R.811-2 du code de la consommation relatif à l'agrément des associations locales de consommateurs ;
28. les articles L.712-4 et R.712-1 à R.712-9 du code de la consommation relatifs à la commission départementale de surendettement des particuliers ;
29. l'article L.145-35 du code du commerce relatif à la commission départementale de conciliation en matière de baux : les convocations et secrétariat de la commission départementale de conciliation des baux commerciaux, décisions

d'irrecevabilité envoyées à l'auteur de la saisine, convocations, actes de conciliation ou de non-conciliation ;

30. les articles 15 et 16 du décret n° 2013-1261 du 27 décembre 2013 relatifs à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils utilisant des rayonnements ultraviolets : déclaration des appareils.

b) **en ce qui concerne la santé animale :**

1. les articles L.201-3 à L.201-5, l'article L.201-7, l'article L.201-9 et l'article L. 201-13 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la prévention et à la lutte contre les dangers sanitaires, ainsi que les textes pris pour leur application ; l'article L.201-10 du code rural et de la pêche maritime relatif au refus de délivrance des documents et certificats prévus par les règlements pris en application de l'article L. 221-1 du même code ou au retrait de ces documents ou certificats ;
2. l'article L.223-4 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'exécution d'office des mesures de police sanitaire ;
3. les articles L.223-6-1 et D. 223-22-7 à D. 223-22-9 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la mise sous surveillance d'un élevage ou d'un périmètre en cas de suspicion de danger sanitaire faisant l'objet d'une réglementation ;
4. les articles L.223-8, R.223-3, D.223-22-11 à D.223-22-16 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la déclaration d'infection d'un élevage ou d'un périmètre en cas constatation de danger sanitaire faisant l'objet d'une réglementation ;
5. l'article R.223-20 du code rural et de la pêche maritime relatif à la prescription de mesures dans les équarrissages en cas de risque de contagion de maladies animales ;
6. l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
7. les arrêtés ministériels suivants relatifs aux mesures de lutte contre diverses maladies réglementées à savoir :
   - l'arrêté du 11 août 1980 modifié sur les maladies des abeilles ;
   - l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié sur l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
   - l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié sur la leucose bovine enzootique ;
   - l'arrêté du 23 septembre 1992 sur l'anémie infectieuse des équidés ;
   - l'arrêté du 8 juin 1994 modifié sur la maladie de Newcastle ;
   - l'arrêté du 8 juin 1994 modifié sur la maladie vésiculeuse des suidés ;
   - l'arrêté du 2 février 1996 sur la peste équine ;
   - l'arrêté du 23 juin 2003 modifié sur la peste porcine classique ;
   - l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié sur la peste porcine africaine ;
   - l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié sur la tuberculose des bovins et des caprins ;
   - l'arrêté du 27 juillet 2004 sur les encéphalites virales des équidés ;
   - l'arrêté du 14 novembre 2005 sur la brucellose des suidés en élevage ;
   - l'arrêté du 22 mai 2006 modifié sur la fièvre aphteuse ;
   - les arrêtés du 15 février 2007 modifié et du 18 janvier 2008 modifié sur l'influenza aviaire ;
   - l'arrêté du 22 avril 2008 modifié sur la brucellose des bovinés ;
   - l'arrêté du 4 novembre 2008 modifié sur certaines maladies des animaux aquatiques ;
   - l'arrêté du 28 janvier 2009 sur la maladie d'Aujeszky ;
   - l'arrêté du 2 juillet 2009 modifié sur les encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines ;

- l'arrêté du 2 juillet 2009 modifié sur les encéphalopathies spongiformes transmissibles caprines ;
- l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié sur la fièvre catarrhale du mouton ;
- l'arrêté du 29 mars 2011 sur la pullorose ;
- l'arrêté du 10 octobre 2013 sur la brucellose ovine et caprine ;
- l'arrêté du 31 mai 2016 modifié sur la rhinotrachéité bovine ;
- l'arrêté du 31 juillet 2019 sur la maladie des muqueuses/ diarrhée virale bovine ;

8. les articles L.222-1, R.222-3, R.222-6-1 et R.222-12 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application relatifs aux activités professionnelles relatives à la reproduction des animaux qui sont soumises à agrément à des fins sanitaires ;
9. l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;
10. l'arrêté du 9 mars 2012 modifié fixant les conditions relatives à l'agrément sanitaire des établissements, à caractère fixe et permanent, détenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et procédant à des échanges d'animaux et de leurs spermes, embryons et ovules.

c) **en ce qui concerne l'identification des animaux :**

1. l'article D.212-19 du code rural et de la pêche maritime relatif à la limitation de mouvement des bovins ;
2. l'article D.212-28 du code rural et de la pêche maritime relatif à la limitation de mouvement des ovins et caprins ;
3. l'article D.212-36 du code rural et de la pêche maritime relatif à la déclaration des exploitations et des sites d'élevage porcins ;
4. l'article R.212-40 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'identification des animaux par l'établissement départemental de l'élevage.

d) **en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux :**

1. l'article L.214-2 relatif à la prescription des mesures allant jusqu'à la fermeture d'établissement ;
2. l'article R.211-9 du code rural et de la pêche maritime relatif à la délivrance du certificat de capacité prévu à l'article L. 211-17 du code rural et de la pêche maritime ;
3. l'article R.214-17 du code rural et de la pêche maritime relatif à toute mesure destinée à réduire la souffrance des animaux gravement malades, blessés ou en état de misère physiologique du fait d'un mauvais traitement ou d'une absence de soins ;
4. l'article R.214-17-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au mandatement d'un vétérinaire chargé d'établir un bilan clinique de l'état des animaux et de leurs conditions de vie ;
5. les articles R.214-99 à R.214-100-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément des établissements d'expérimentation animale ;
6. les articles R.214-112, R.214-112-1 et R.214-127 du code rural et de la pêche maritime relatif au placement ou à la mise en liberté des animaux utilisés ou destinés à être utilisés dans les procédures expérimentales ;
7. les articles L.214-12, R.214-51 et R.214-54 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément des transporteurs d'animaux vivants et des postes de contrôle ;

8. les articles R.214-57 et R.214-57-1 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux certificats d'aptitude des convoyeurs ;
9. l'article R.214-58 du code rural et de la pêche maritime relatif aux mesures nécessaires pour épargner toute souffrance aux animaux au cours des transports ;
10. les articles R.214-70 et R.214-70-1 du code rural et de la pêche maritime et du texte pris pour son application relatifs à l'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;
11. l'article R.214-79 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'octroi de la dérogation d'abattage ou la mise à mort d'un animal dans un établissement d'équarrissage.

e) **en ce qui concerne la garde, la cession et les rassemblements d'animaux :**

1. l'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la désignation des refuges ;
2. l'article L.214-7 du code rural et de la pêche maritime relatif à la dérogation à l'interdiction de vente d'animaux de compagnie sur des lieux non spécifiquement réservées aux animaux ;
3. les articles L.233-3 et R.233-3-3 à R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'octroi, à la suspension et au retrait de l'agrément des centres de rassemblement et marchés ;
4. l'article R.214-33 du code rural et de la pêche maritime relatif aux mesures de nature à faire cesser les infractions en matière de santé et de bien-être animal dans les locaux hébergeant des animaux de compagnie ;
5. l'article R.214-37 du code rural et de la pêche maritime relatif au contrôle des établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés, pour les domaines de compétence relavant de la direction départementale de la protection des populations ;
6. l'arrêté ministériel du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
7. l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires.

f) **en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :**

1. les articles L.412-1, L.413-2, L.413-3, L.413-4 et L.413-5 du code de l'environnement et l'ensemble des décrets et arrêtés ministériels pris pour leur application ;
2. les articles R.412-2 et R.412-2-1 du code de l'environnement relatifs à la délivrance de l'autorisation prévue par l'article L.412-1 du code de l'environnement ;
3. l'article R.412-3 du code de l'environnement relatif à la suspension et au retrait de l'autorisation prévue par l'article L.412-1 du code de l'environnement ;
4. les articles R.412-5 à R.412-6-1 du code de l'environnement relatifs à la déclaration prévue par l'article L.412-1 du code de l'environnement ;
5. les articles R.412-7-1 et R.412-7-2 du code de l'environnement relatifs aux dispositions complémentaires pour les espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

6. les articles R.413-4 à R.413-7 du code de l'environnement relatif au certificat de capacité pour les exploitants d'établissements soumis à autorisation d'ouverture autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
7. les articles R.413-10 à R.413-14 du code de l'environnement relatifs aux procédures et conditions d'octroi de l'autorisation d'ouverture des établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
8. les articles R.413-15 à R.413-18 du code de l'environnement relatifs à l'instruction de la demande d'autorisation d'ouverture des établissements de première catégorie autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
9. les articles R.413-19 et R.413-20 du code de l'environnement relatifs à l'arrêté d'autorisation d'ouverture des établissements de première catégorie autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
10. l'article R.413-21 du code de l'environnement relatif à l'instruction de la demande d'autorisation d'ouverture des établissements de deuxième catégorie autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
11. les articles R.413-22 et R.413-23 du code de l'environnement relatifs aux modifications concernant l'exploitation ou le changement d'exploitant des établissements soumis à autorisation d'ouverture autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
12. les articles R.413-25 à R.413-27 du code de l'environnement relatifs au certificat de capacité pour les exploitants d'établissements soumis à autorisation d'ouverture d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
13. l'article R.413-28 du code de l'environnement relatif à l'autorisation d'ouverture des établissements de catégories A et B d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
14. les articles R.413-31 à R.413-34 du code de l'environnement relatifs aux procédures et conditions d'octroi de l'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
15. l'article R.413-35 du code de l'environnement relatif à l'instruction de la demande d'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
16. les articles R.413-36 et R.413-37 du code de l'environnement relatifs à l'arrêté d'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
17. les articles R.413-38 et R.413-39 du code de l'environnement relatifs aux modifications concernant l'exploitation ou le changement d'exploitant des établissements soumis à autorisation d'ouverture d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
18. les articles R.413-40 et R.413-41 du code de l'environnement relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques soumis à déclaration ;
19. les articles R.413-42 à R.413-44 du code de l'environnement relatifs au contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
20. les articles R.413-45 à R.413-47 du code de l'environnement relatifs aux sanctions administratives applicables en cas d'absence d'autorisation ou de déclaration d'un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

21. les articles R.413-48 et R.413-49 du code de l'environnement relatifs aux sanctions administratives applicables en cas de méconnaissance des prescriptions imposées à un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
22. les articles R.413-50 et R.413-51 du code de l'environnement relatifs aux sanctions administratives applicables en cas de maintien du fonctionnement des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
23. l'arrêté interministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;
24. l'arrêté du 8 octobre 2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques.

g) **en ce qui concerne la désinfection :**

1. l'article L.214-16 du code rural et de la pêche maritime : ordre d'exécution de mesures de nettoyage et de désinfection préconisées par le vétérinaire sanitaire dans les lieux de rassemblement ouverts au public ;
2. l'article L.214-17 du code rural et de la pêche maritime : ordre d'exécution de mesures de nettoyage et de désinfection préconisées par le vétérinaire sanitaire dans les foires et marchés communaux ;
3. l'article L.214-18 du code rural et de la pêche maritime : interdiction d'utilisation des lieux de rassemblement d'animaux insalubres.

h) **en ce qui concerne la pharmacie vétérinaire :**

1. l'article L.5143-3 et R.5143-2 du code de la santé publique relatifs à l'agrément pour la préparation extemporanée des aliments médicamenteux ;
2. les articles L.5441-10 du code de la santé publique relatif à la fermeture provisoire en cas de poursuites judiciaires d'un établissement.

i) **en ce qui concerne l'alimentation animale :**

1. l'article L.235-1 du code rural et de la pêche maritime : agrément et enregistrement des établissements d'alimentation animale ;
2. l'article L.235-2 du code rural et de la pêche maritime : décision de fermeture ou d'arrêt d'activités d'un établissement d'alimentation animale, consignation de somme et exécution d'office des mesures correctives prescrites ;
3. le règlement (CE) n°183/2005 modifié du 12 janvier 2005 : agrément et enregistrement des établissements de l'alimentation animale ;
4. l'arrêté du 23 avril 2007 modifié relatif aux agréments et autorisation des établissements du secteur de l'alimentation animale ;
5. l'arrêté interministériel du 28 février 2000 modifié relatif à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale :
   a) art.11 : enrégistrement des établissements d'alimentation animale ;
   b) art.13 : retrait de l'enregistrement des établissements d'alimentation animale.

j) **en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :**

1. les articles du chapitre VI, titre II, livre II du code rural et de la pêche maritime et les décrets et arrêtés pris pour leur application ;
2. l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et les décrets et arrêtés pris pour son application : arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique ;
3. l'arrêté interministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
4. le règlement n°1069/2009 du 21 octobre 2009 modifié établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et ses textes d'application : agrément et autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine ;
5. l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011.

k) **en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :**

1. l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément des destinataires de marchandises importées ;
2. les articles L.236-2 et R.236-4 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément et au retrait de l'agrément des opérateurs en échanges intracommunautaires et exportations ainsi que l'arrêté d'application du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
3. les articles L.236-2-1, D.236-6 et D.236-9 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'habilitation des vétérinaires exerçant des missions de certification officielle ;
4. les articles L.236-8 et D.236-11 à D.236-12 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'enregistrement ou à l'agrément des opérateurs et l'arrêté d'application du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
5. l'article L.236-10 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'exécution d'office des mesures de l'article L.236-9 et au recouvrement des sommes engagées suite à l'exécution d'office de ces mesures.

l) **en ce qui concerne le contrôle de l'exercice de la profession vétérinaire et du mandat sanitaire :**

1. les articles L.203-1 à L.203-7 et R.203-1 à R.203-16 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'habilitation sanitaire, au vétérinaire sanitaire, à leur rémunération et à l'établissement annuel de la liste des vétérinaires sanitaires habilités du département ;

2. L.203-8 à L.203-11, D.203-17 à D.203-21 et R.231-1-1 du code rural et de la pêche maritime relatifs au vétérinaire mandaté ;
3. l'article R.242-93 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'action disciplinaire contre un vétérinaire ou une société de vétérinaires.

m) **en ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires, à l'exception des actes mentionnés à l'article 2 :**

1. en matière d'installations classées, lettre de demande de compléments ou de transmission d'informations au pétitionnaire ;
2. le livre V, titre 1er du code de l'environnement : lettre de transmission du rapport d'inspection d'une installation classée opérée dans le cadre des inspections de routine, du traitement des plaintes ou de l'instruction d'un dossier ;
3. l'alinéa I de l'article L.173-12 et à l'article R.173-1 du code de l'environnement relatifs à la proposition de transaction pénale à certaines infractions du code de l'environnement.

n) **en ce qui concerne l'ensemble des domaines visés aux points a) à l) :**

1. les articles L.205-10 et R.205-3 à R.205-5 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la transaction pénale ;
2. les articles L.206-2, R.206-1 et R.206-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à diverses mesures administratives susceptibles d'être mises en œuvre en cas de constat de manquement à diverses dispositions du code rurale et de la pêche maritime.

Article 2 – Sont exclus de la délégation :

- les arrêtés de portée générale ;
- la signature des mémoires présentés devant les juridictions administratives ;
- les circulaires aux maires ;
- toutes les correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement ;
- toutes les correspondances adressées au préfet de région ;
- toutes les correspondances adressées au président du conseil régional et au président du conseil départemental, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux ;
- les décisions, mises en demeure et arrêtés préfectoraux concernant les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 - Les actes recensés à l'article 1er, rubrique « I – Administration générale » seront signés exclusivement par Mme Bénédicte Schmitz, directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne.

Une subdélégation de signature pourra toutefois être donnée pour l'intégralité de ces actes, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte Schmitz, en faveur de ses collaborateurs.

Article 4 – Les actes recensés à l'article 1er, rubrique « II – Décisions individuelles » pourront faire l'objet d'une subdélégation permanente de Mme Bénédicte Schmitz en faveur des collaborateurs placés sous son autorité.

Article 5 – Un arrêté complémentaire précisera les subdélégations accordées par la directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs dans le respect des articles 3 et 4.

Article 6 – L'arrêté préfectoral n° 2021-02 du 11 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte Schmitz, directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 29 JUIN 2021

Le Préfet de l'Aisne

Thomas CAMPEAUX

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°2021-40

portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques

Direction départementale de la protection des populations

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 21, modifié,

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 20 décembre 2016 nommant Mme Bénédicte SCHMITZ directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Mme Bénédicte SCHMITZ, directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, en tant que responsable d'unités opérationnelles (RUO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des programmes suivants :

- relevant du Premier ministre
  354 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

- relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation
  206 – Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
  215 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

- relevant du ministère de l'économie et des finances
  134 – Développement des entreprises et régulations

- relevant du ministère de la transition écologique et solidaire
  181 – Prévention des risques

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

Article 2 – Dans le cadre de sa fonction de RUO, la délégataire présentera à la signature du préfet tous les actes juridiques relatifs à des dépenses dont le montant est supérieur à 90 000 € HT.

Article 3 – Demeurent réservés à la signature du préfet, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre.

Article 4 – En tant que RUO, la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne présentera au préfet chaque trimestre et conformément à l'article 22 du décret du 29 avril 2004, un compte-rendu d'utilisation des crédits alloués, destinés aux rapports annuels de performance prévus au 4° de l'article 54 de la loi organique du 1er août 2001.

Article 5 – En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 et de l'arrêté du 30 décembre 2008, elle peut sous sa responsabilité, en tant que responsable d'unités

opérationnelles, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires et agents de l'État exerçant la fonction de directeur adjoint.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable public.

Article 6 – L'arrêté préfectoral n° 2020-13 en date du 9 janvier 2020 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques à la directrice départementale de la protection des populations est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 29 JUIN 2021

le préfet

Thomas CAMPEAUX

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°2021-41

donnant délégation de signature à Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment son article L.325-1-2 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur, en date du 7 avril 2017, nommant Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne, chef de circonscription à Laon ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne, pour prononcer les sanctions disciplinaires relevant de l'avertissement et du blâme à l'encontre des fonctionnaires de la sécurité publique du département appartenant au corps d'encadrement et d'application.

Article 2 – Délégation de signature est donnée, en zone police, à Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, à l'effet de signer les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière d'un véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue, en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route.

Article 3 – La directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne, est autorisée à subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité la signature qui lui est donnée concernant les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière d'un véhicule. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par le délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 4 – Une copie de chaque dossier d'immobilisation et de mise en fourrière sera transmise, dès que possible, pour information au préfet de l'Aisne, à l'attention du service des sécurités, pôle prévention, police administrative et sécurité, de la préfecture de l'Aisne par courriel (pref-police-administrative@aisne.gouv.fr) ou par fax (03 23 21 82 20).

Article 5 – L'arrêté préfectoral n° 2019-553 en date du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 29 JUIN 2021

le préfet

Thomas CAMPEAUX

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°2021-42

portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques à Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2011-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 7 avril 2017 nommant Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne, chef de circonscription à Laon,

VU les circulaires de M. le Ministre de l'intérieur NOR/INT/C/91/00243/C du 15 novembre 1991 et NOR/INT/C/95/00293/C du 15 décembre 1995, relatives à la gestion déconcentrée des services de police,

VU la circulaire de M. le Ministre de l'intérieur DAPN/AGF/BEFS/N°00/3171 du 28 décembre 2000 relative aux modalités d'exécution des prestations de service d'ordre et de relations publiques,

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 portant organisation du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Nord,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne, pour signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes relevant du programme 176 « Police Nationale » ayant fait l'objet d'une déconcentration ainsi que les conventions relatives au remboursement des dépenses correspondant aux services rendus par les forces de police dans le cadre de la circulaire DAPN/AGF/BEFS/N°00/3171 précitée.

Article 2 – La présente délégation est limitée aux décisions relatives aux commandes d'un montant maximum de 133 000 € HT par fournisseur et par an, et exclut la signature des actes relatifs aux programmes de maintenance lourde des bâtiments (travaux de gros entretien).

Article 3 – En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2012-732 du 9 mai 2012, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs agents placés sous son autorité.
Pour ce qui concerne les conventions relatives au remboursement des dépenses correspondant aux services rendus par les forces de police dans le cadre de la circulaire DAPN/AGF/BEFS/N°00/3171 précitée, cette délégation peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne, par chacun des chefs de circonscription de sécurité publique du département.

Article 4 – L'arrêté préfectoral n° 2019-616 en date du 13 décembre 2019 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques à Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 29 JUIN 2021

le préfet

Thomas CAMPEAUX

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°2021-43

portant délégation de signature
à M. Vincent ROYER, directeur départemental
des territoires de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de la route,

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU le code rural,

VU le code de l'environnement,

VU le code forestier,

VU le code de justice administrative,

VU le code du domaine de l'État,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État,

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 (article 17) relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et en particulier l'article 95,

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

VU le décret n°94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité,

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministre chargé de l'agriculture, services déconcentrés,

VU le décret n°2002.121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État (notamment : titre II, III et IV),

VU le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département,

VU le décret 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière,

VU le décret n°2006-666 du 6 juin 2006 modifiant le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports,

VU le décret 2007-598 du 24 avril 2007 relatif à la transaction pénale en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce,

VU le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier,

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009, relatif aux emplois de directeur de l'administration territoriale de l'État,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installation classée pour la protection de l'environnement

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Premier ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1er - À l'exception des principales correspondances destinées aux administrations centrales, aux services régionaux, des correspondances aux parlementaires et aux conseillers généraux, dans toute matière qui engage juridiquement ou financièrement l'État, ou qui présente un intérêt dépassant le cadre départemental, délégation de signature est donnée à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes suivants :

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
A	**PERSONNEL**	
1	Nomination et gestion des agents du corps des contrôleurs des TPE	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Décret n°88-399 du 21 avril 1988 modifié par le Décret n°2003-361 du 11 avril 2003, modifié.
2	Nomination et gestion des agents d'exploitation des TPE et des chefs d'équipe d'exploitation des TPE	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Décret n° 91-393 du 25 avril 1991, modifié.
3	Nomination et gestion des personnels de catégories C administratifs et techniques du Ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES)	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004.
4	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et contractuels énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni	Loi n°84-16 du 11 janvier 1984. Décret n° 86-351 du 6 mars

	modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. — tous les fonctionnaires de catégories A,B,C, à l'exception des fonctionnaires de catégorie A+	1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004.
5	Mise en position - de détachement - de disponibilité - de congé parental - d'accomplissement du service national et réserve opérationnelle - autres positions et réintégration des fonctionnaires et contractuels de catégories B, C en application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, sauf pour les corps dont la gestion n'est pas déconcentrée	Loi n°84-16 du 11 janvier 1984. Décret 85-986 du 16 septembre 1985. Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004.
6	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ; en application du décret n° 84-959 du 25 octobre 1984, du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 et du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, sauf pour les agents dont la gestion relève du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA)	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Arrêté ministériel du 8 juin 1988 modifié par arrêté du 21 septembre 1988.
7	Congés annuels	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée. Loi n°84-16 du 11 janvier 1984. Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984.
8	Congés - maladie - maternité, paternité - formation - autres congés	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée. Loi n°84-16 du 11 janvier 1984. Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984.

9	Octroi aux fonctionnaires et contractuels de catégories A, B, C d'un Compte épargne Temps	Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002, modifié. Arrêté ministériel du 27 décembre 2002. Décrets 2008-1136 du 3 novembre 2008 et 2009-1065 du 28 août 2009.
10	Droits syndicaux - autorisations spéciales d'absence - décharges d'activité, sauf pour les agents dont la gestion relève du MAA - congé pour formation syndicale, sauf pour les agents dont la gestion relève du MAA	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Loi n°84-16 du 11 janvier 1984. décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. décret n°84-954 du 25 octobre 1984.
11	Autorisations spéciales d'absence - garde d'enfants - événements de famille - fonctions électives - sapeurs-pompiers volontaires - don du sang - autres cas	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Loi n°84-16 du 11 janvier 1984.
12	Signature des ordres de mission aux agents qui se déplacent pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale	Décret n° 90-437 du 28 mai 1990, modifié.
13	Exécution des modalités de prise en charge par l'État des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif	Décret n° 86-416 du 12 mars 1986, modifié.
14	Attribution de la NBI aux agents des catégories A, B C, du MTES : – Détermination des postes éligibles et du nombre de points – Actes individuels d'attribution	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Décrets n°2001-1161 et 1162 du 7 décembre 2001. Décret n°2001-1129 du 29 novembre 2001.

15	Attribution : – de la prime de restructuration de service et allocation d'aide à la mobilité du conjoint – du complément indemnitaire pour certains fonctionnaires de l'état à l'occasion d'opération de restructuration – de l'indemnité volontaire de départ sauf pour les agents dont la gestion relève du MAA	Décret 2008-366-367-368 et 369 du 17 avril 2008.
16	Décisions en matière disciplinaire concernant les personnels de catégories A, B et C concernant les sanctions du 1er groupe sauf pour les agents dont la gestion relève du MAA	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. et Décret n° 84-961 du 25 octobre 1984, modifié.
17	L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité	
18	Gestion des fonctionnaires-stagiaires Recrutement et gestion des vacataires	Loi 84-16 du 11 janvier 1984. Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994, modifié. Arrêté ministériel du 8 juin 1988 modifié par arrêté du 21 septembre 1988. Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, modifié.
19	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail, sauf pour les agents dont la gestion relève du MAA	
20	Concessions de logement appartenant à l'État	Arrêté du 13 mars 1957. Code du Domaine de l'État.
21	Notification individuelle d'interdiction d'abandon de poste en cas de grève (réquisition)	
22	L'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département d'affectation	
23	L'attribution des médailles de la mutualité de la coopération et du crédit agricoles	Arrêté du 16 janvier 1970 concernant l'attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles.
24	L'attribution des médailles d'honneur agricole	Décret n°84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à la médaille d'honneur agricole.

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
B	**AGRICULTURE**	
1	**PRODUCTIONS VEGETALES :** Décisions, arrêtés, conventions et contrats relevant de l'application des règlements communautaires relatifs	
1.1	– aux organisations communes de marché des céréales, des oléagineux, des protéagineux, du sucre et des produits amylacés	
1.2	– à l'organisation commune de marché des fruits et légumes frais et transformés, de la floriculture et du tabac	
1.3	– à l'organisation commune de marché du vin et des alcools	
1.4	– aux mesures spécifiques en faveur des légumineuses à grain ; mesures transitoires pour le lin non textile	
1.5	– l'interdiction de culture de plantes destinées à la replantation	
1.6	– l'autorisation d'utilisation de semences et plants issus du mode de production biologique	
1.7	– l'autorisation de plantation nouvelle (vignes à vins de table, raisin de table et vignes mère de porte-greffe)	
1.8	– l'agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux	
2	**PRODUCTIONS ANIMALES :** Décisions, arrêtés, conventions et contrats relevant de l'application des règlements communautaires ou nationaux relatifs	
2.1	– à l'organisation commune de marché du lait et des produits laitiers, (y compris la gestion des quotas laitiers)	
2.2	– aux organisations communes de marché de la viande bovine, des viandes ovine et caprine, de la viande porcine et de l'aviculture	

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
2.3	– à l'organisation commune de marché de l'apiculture	
2.4	– à l'identification électronique des ovins et caprins	
2.5	– à l'agrément, tutelle et subvention des établissements d'élevage	
2.6	– à l'agrément des directeurs d'établissements d'élevage	
2.7	– à l'agrément des programmes départementaux d'identification	
2.8	– à l'autorisation d'exploitation des centres d'insémination	
2.9	– à la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur	
2.10	– à l'octroi de licences d'inséminateur ou de chef de centre d'insémination	
3	**SOUTIENS DIRECTS AUX AGRICULTEURS** : Décisions, arrêtés, conventions et contrats relevant des règlements communautaires et nationaux relatifs	
3.1	– au régime de soutiens directs liés à la surface à l'agriculture dans le cadre de la PAC (aides couplées, découplées et soutiens spécifiques dans les domaines végétaux et animaux)	
3.2	– aux mesures relatives à la modulation des paiements accordés aux agriculteurs au titre des régimes de soutien direct dans le cadre de la PAC	
3.3	- à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, à l'aide aux ovins et aux caprins	
3.4	– à l'aide à l'assurance-récolte en vue de l'indemnisation des aléas climatiques	
3.5	– à la conditionnalité des aides de la politique agricole commune	
3.6	– à la gestion des Droits à Paiement Unique : fixation des conditions et décisions . attribution aux producteurs des droits à paiement unique, . attribution à certains producteurs de droits	

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	issus de la réserve, . décision de transfert de droits entre producteurs, . fixation du seuil d'agrandissement en cas de transfert de droits à paiement unique. . reprise des DPU	
3.7	– à la gestion des droits à primes animales – échanges droits à primes animales / quotas laitiers	
4	**FINANCEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES** Décisions, arrêtés, conventions, contrats et labellisations relevant de l'application des règlements communautaires et nationaux relatifs	
4.1	à l'installation de jeunes agriculteurs et à la transmission (dotation aux jeunes agriculteurs, bonifications d'intérêts de prêts, agrément des Plans de professionnalisation personnalisés)	
4.2	au programme pour l'installation et le développement des initiatives localisées (PIDIL)	
4.3	au dispositif « Agriculteurs en difficultés » comprenant les mesures liées aux plans de redressement, les aides à la reconversion professionnelle	
4.4	au régime dit « de minimis »	
5	**STRUCTURES**	
5.1	Décisions relevant du contrôle des structures agricoles et de la restructuration des exploitations agricoles y compris les dérogations de cessation d'activités	
5.2	Décisions et arrêtés relatifs à la mise en œuvre du statut du fermage, y compris les décisions prises en vertu de l'article L411-32 du code rural	Art. L.411-32 du code rural.
5.3	Décisions relatives à la mise en œuvre des Opérations Groupées d'Aménagement Foncier	
5.4	Décisions relatives à l'agrément, au fonctionnement et à la dissolution des GAEC	
6	**AGRI – ENVIRONNEMENT ET AIDES A L'INVESTISSEMENT** Décisions, arrêtés, conventions et contrats relevant	

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	de l'application des règlements communautaires et nationaux relatifs à l'agri-environnement, au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole, à l'agriculture raisonnée et au plan végétal pour l'environnement	
6.1	Mesures agri-environnementales (MAE)	
6.2	Programmes de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (PMPLEE) Programmes de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA)	
6.3	Agriculture raisonnée	
6.4	Plan végétal pour l'environnement (PVE)	
6.5	Plan de performance énergétique (PPE)	
6.6	PRN Sucre	
6.7	Autres mesures liées à la mise en œuvre du PDRH hors axe 3 et 4 du FEADER	
7	**CALAMITES AGRICOLES ET MESURES CONJONCTURELLES**	
7.1	Décisions, arrêtés, conventions et contrats relatifs à la mise en œuvre de la procédure et à l'instruction des dossiers à l'exclusion – de la décision de proposer aux ministres compétents, de reconnaître à tout sinistre le caractère de calamité agricole – des notifications en mairie de l'arrêté interministériel de reconnaissance	Décret n°79-823 du 21 septembre 1979 – art 21 et 23.
7.2	Décisions relatives à la mise en œuvre de mesures conjoncturelles destinées à soutenir une filière de production confrontée à des difficultés particulières	
8	**BATIMENTS D'EXPLOITATION** Décisions, arrêtés et conventions liés à :	
8.1	– octroi des subventions accordées aux investissements réalisés dans les bâtiments d'exploitation,	
8.2	– plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin et autres filières d'élevage précisées par l'arrêté du 11 octobre 2007 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage,	

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
8.3	– plan de mise aux normes relatives au bien-être animal (notamment élevages de poules pondeuses, de truies gestantes, de palmipèdes gras)	
9	**TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION** Validation des demandes de remboursement partiel instruites par la DDFIP	
10	**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS**	LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et le Décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 constituant la CDPENAF.
10.1	Convocation, notification des avis Notification des demandes de saisine aux porteurs de projet	
10.2	Modification et élaboration des documents nécessaires au fonctionnement de la commission	

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
C	**ENVIRONNEMENT**	
1	**FORET**	
1.1	Octroi des subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier	Décret 2007-951 du 15 mai 2007.
1.2	Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection	Art. R.412-1 à 12 du code forestier.
1.3	Décisions de non opposition à déclaration préalable de coupe ou d'abattage d'arbres	Art. R.130-2 du code de l'urbanisme.
1.4	Autorisations de coupe en régime spécial	Art. R.222-20 du code forestier.
1.5	Décisions en matière de prime concernant le boisement de terres agricoles	Décret n° 2001-359 du 19 avril 2001.
1.6	Autorisations des défrichements des bois et forêts	Art. R 312-1 à R 312- 6 du code forestier.
1.7	Autorisations d'incorporation au domaine forestier de biens vacants et sans maîtres en nature de bois et	Art. L1123-1 et 1123-4 du code général de la propriété des personnes

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	forêts attribués à l'Etat	publiques et art. L211-1 du code forestier.
1.8	Résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du fonds forestier national et décision modificative de la surface boisée objet de ce prêt	Art. L532-1 et art. R531-2 à R532-25 du code forestier.
1.9	Arrêté de soumission ou de distraction du régime forestier	Art. R.141-5 du code forestier.
1.10	Validation des contrats de gestion forestière établis entre l'office national des forêts et des particuliers pour la conservation et la régie de leurs bois et forêts	Art. L.121-4 du code forestier.
2	**CHASSE**	
2.1	Autorisations d'ouverture d'établissement d'élevage, de vente ou de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	Art. R.413-21 et 413-28 à 39 du code de l'environnement.
2.2	Attributions des plans de chasse individuels et demande de révision	Art. R.425-8 du code de l'environnement.
2.3	Destructions des animaux classés nuisibles	Art. R.427-8 à 28 du code de l'environnement.
2.4	Agrément pour le piégeage	Art. R427-16 du code de l'environnement. Arrêté ministériel du 29 janvier 2007.
2.5	Arrêtés relatifs aux manifestations d'entraînement, concours et épreuves de chiens de chasse	Art. L420-3 du code de l'environnement. Arrêté ministériel du 21 janvier 2005.
2.6	Associations communales ou intercommunales de chasse agréés Arrêtés d'ouverture d'enquête et d'agrément	Art. R.422-1 à 422-80 du code de l'environnement. art. R.422-17 à 422-41 du code de l'environnement.
2.7	Autorisations de reprise, de transport et de lâchers d'espèces gibiers ou nuisibles	Art L.424-8 et 11, L.427-10, R.424-21, R.427-26, 27 et 28 du code de l'environnement
2.8	Récépissé de déclaration de postes fixes pour la chasse de nuit au gibier d'eau et autorisations de déplacement d'un poste fixe	Articles L.424-5 et R.424-17 et19 du code de l'environnement.

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
2.9	Autorisations de détention de sangliers en tant qu'animal de compagnie	Art. L.412-1 et 415-1, arrêtés ministériels des 8/10/1982 et 10/08/2004 modifié et instruction ministérielle du 28 avril 1986.
2.10	Autorisations d'utilisation d'oiseaux de chasse au vol pour la destruction d'animaux nuisibles	Article R.427-25 du code de l'environnement.
2.11	Autorisations d'utilisation de sources lumineuses pour les comptages de nuit du petit gibier	Art. L.424-4 du code de l'environnement.
2.12	Attestations de délivrance des permis de chasser émis avant le 1er septembre 2009	Art. 3 al 2 de l'arrêté ministériel du 27 août 2009.
3	**PECHE**	
3.1	Application de la réglementation aux plans d'eau dits en eaux closes	Art. L.431-5 du code de l'environnement.
3.2	Arrêtés relatifs aux pisciculturés	Art. L.431-6 à L.431-8 du code de l'environnement.
3.3	Autorisations exceptionnelles de pêche	Art. L.436-9 du code de l'environnement.
3.4	Arrêtés d'autorisation de la pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau ou les plans d'eau de 2e catégorie	Art. R.436-14 du code de l'environnement.
3.5	Arrêtés d'autorisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la première catégorie	Art. R.436-22 du code de l'environnement.
3.6	Réserves temporaires de pêche	Art. R.436-73 à R.436-76 du code de l'environnement.
3.7	Arrêtés d'agrément des Président et Trésorier des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Art.R.434-27 du code de l'environnement.
3.8	Propositions de transaction pénale	Art. L. 173-12 et R. 173-1 à 4 du code de l'environnement.
4	**POLICE DE L'EAU**	
4.1	Décisions individuelles prises en application d'un arrêté préfectoral relatif à la restriction des usages de l'eau	Art. L.211-3 du code de l'environnement et décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992.
4.2	Loi sur l'eau – arrêtés d'ouverture d'enquête publique pour les	Art. L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement.

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	dossiers soumis à autorisation – arrêtés portant prorogation du délai d'instruction pour les dossiers soumis à autorisation – récépissés de déclaration – arrêtés portant prescriptions spécifiques à déclaration – arrêtés portant opposition à déclaration	Art. R.214-6 à 31 du code de l'environnement. Art. R.214-32 à 56 du code de l'environnement.
4.3	Police et conservation des eaux, à l'exception des arrêtés de mise en demeure et de la modification des règlements existants	Art. L.215-7 à L.215-13 du code de l'environnement.
4.4	Entretien et restauration des milieux aquatiques à l'exception des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de ceux ordonnant les travaux d'entretien d'office aux frais des riverains	Art. L.215-14 à L.215-18 du code de l'environnement.
4.5	Arrêtés de mise en demeure au titre des art. des art. L.171-7 et L171-8 du code de l'environnement	Art. L.216-1 du code de l'environnement.
	Propositions de transaction pénale	Art. L. 173-12 et R. 173-3 à 4 du code de l'environnement.
5	**AMENAGEMENTS FONCIERS**	
5.1	Aménagements fonciers ordonnés par le préfet avant le 1er janvier 2006 Délégation est donnée pour l'ensemble des actes relatifs à l'aménagement foncier, à l'exception des arrêtés ordonnant les opérations d'aménagement foncier et ceux les clôturant	
5.2	Aménagements fonciers ordonnés par une délibération du conseil général ou par un arrêté de son président, après le 1er janvier 2006 Délégation est donnée pour le porter à connaissance au président du conseil général des informations nécessaires à l'étude d'aménagement	Art. L.121-13 du code rural.
6	**FAUNE FLORE**	
6.1	Autorisations d'introduction à l'intérieur d'une réserve naturelle de végétaux et d'animaux d'espèces non domestiques	
6.2	Charte Natura 2000 : accusé de réception d'une demande d'adhésion et suspension de l'adhésion	Art R.414-12 du code de l'environnement.

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	dans les cas prévus à l'article R414-12-1 du code de l'environnement	
6.3	Contrats Natura 2000	Art R.414-13 à 18 du code de l'environnement.
6.4	Arrêtés de pénétration sur les propriétés privées en vue d'études et d'inventaires pour le document d'objectifs	Art. L.411-5, L.414-1 à 7 du code de l'environnement.
7	**PROTECTION DU CADRE DE VIE – PUBLICITE**	
7.1	Lettre d'avertissement et arrêté de mise en demeure prononcé à l'encontre des propriétaires de dispositifs publicitaires en situation d'infraction	Art L.581-27 à L.581-33 du code de l'environnement.
7.2	Lettre aux Maires leur demandant de procéder au recouvrement de l'astreinte prévue en cas d'injonction de suppression ou de mise en conformité du dispositif non suivi d'exécution	Art L.581-27 à L.581-33 du code de l'environnement.
8	**ELECTRICITE**	
8.1	Distribution d'énergie électrique Autorisation d'établissement d'ouvrage de distribution d'énergie électrique exclusivement sur des terrains privés	Décret du 29 juillet 1927 Art. 2, modifié par décret n° 75-781 du 14 août 1975.
8.2	Autorisation de traversées de concessions préexistantes par des lignes de distribution d'énergie électrique	Décret du 29 juillet 1927, art.69. modifié par décret n° 75-781 du 14 août 1975. Circulaire d'application du 18 Février.
8.3	Avis et approbation des projets d'exécution de lignes de distribution d'énergie électrique	Décret du 29 juillet 1927. Art. 49 & 50. modifié par décret n° 75-781 du 14 août 1975.
8.4	Autorisation de traversées du domaine public autoroutier par des lignes aériennes de transport et de distribution d'énergie électrique	Décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956, Art. 12. Arrêté préfectoral du 3 novembre 1992. Art 11-1 Circulaire interministérielle n° 81-13 du 20 février 1981.
8.5	Interruption de coupure de courant sur réquisition	Décret du 29 juillet 1927 modifié par décret du 28 mars 1935.
9	**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION**	

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	DE L'ENVIRONNEMENT	
9.1	- Bordereaux d'envoi et correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers généraux	
9.2	Preuves de dépôt de déclaration	Art. L.512-8 à 13 et R.512-47 à 48 du code de l'environnement.
9.3	Arrêté portant prorogation du délai d'instruction des dossiers d'installations classées	Art. R.512-26 du code de l'environnement.
9.4	- Accusé de réception de déclarations d'installation de dépôts d'hydrocarbures non visés par la réglementation sur les installations classées et la réglementation des établissements recevant du public	
9.5	Récépissés de déclaration de transport par route, opérations de négoce et de courtage de déchets dangereux et non dangereux	art L.541-7 et 8 et R.541-49 à 58 du code de l'environnement.
9.6	Saisine du Préfet de Région pour l'avis de l'autorité environnementale	Art. L.122-1 et R.122-1-1 à R.122-16 du code de l'environnement.
9.7	Saisines du Président du Tribunal administratif aux fins de désignation des commissaires-enquêteurs et, après validation du préfet sur le recours à une telle formation, des commissions d'enquêtes dans les procédures d'enquêtes publiques	Art. L.123-4 et R.123-8 du code de l'environnement.
9.8	Courriers d'information du (des) maire (s) de la (des) commune (s) d'implantation de l'installation classée pour la protection de l'environnement sur la recevabilité de la demande et de sa prise en compte au regard des prescriptions en matière d'urbanisme	Art. L.512-1 du code de l'environnement.
10	**AGREMENT DES GARDES PARTICULIERS**	Art. 29-1 du code de procédure pénale.
10.1	Accusé de réception de la demande d'agrément	Art. R15-33-27 du Code de procédure pénale.
10.2	Arrêté d'agrément	Art. R15-33-27-1 du Code de procédure pénale.
10.3	Arrêté de reconnaissance ou de constatation d'aptitude technique à exercer les fonctions de	Article R15-33-26 du Code de procédure pénale.

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	garde particulier	
10.4	Retrait de l'agrément, réception des observations écrites ou orales d'un commettant ou d'un garde particulier préalablement au retrait de l'agrément et décision de retrait conservatoire	Article R15-33-29-2 du Code de procédure pénale.
10.5	Visa de la carte d'agrément	Article R15-33-27-1 du Code de procédure pénale.
11	**AUTORISATION UNIQUE POUR LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**	Décret du 2 mai 2014.
11.1	Attestation de dépôt et de relevé de complétude ou de non complétude des dossiers	Art 10 et 11.
11.2	Saisine des services pour avis	Art 10.
11.3	Saisine de l'autorité environnementale pour avis	Art 13.
11.4	Courrier d'information du pétitionnaire de la recevabilité de son dossier et de l'avis de l'autorité environnementale	Art 13.
11.5	Courrier (s) d'information du (des) maire(s) de la (des) commune(s) concernée(s) par les risques et inconvénients dont l'installation peut être la source sur la recevabilité de la demande	Art 16.
11.6	Saisine du président du tribunal administratif aux fins de désignation du (des) commissaire(s) enquêteur(s)	Art 14.
11.7	Arrêté de mise à l'enquête publique	Art 14.
11.8	Arrêté de prorogation	Art 20.
11.9	Bordereaux d'envoi et correspondances courantes	

12	**AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE au titre des ICPE (1°de l'art. L181-1 du code de l'environnement)**	
12.1	Accusé de réception de la demande d'autorisation environnementale ou demande de compléments lorsqu'il apparaît que le dossier ne comprend pas l'ensemble des pièces exigées pour l'autorisation qu'il sollicite.	Premier alinéa de l'article R181-16 du code de l'environnement.
12.2	Saisine des services pour avis sur les dossiers de demande d'autorisation environnementale	Articles D181-17-1, R181-18, R181-21, R181-23, R181-25, R181-26, R181-28, R181-31 et R181-32 du code de l'environnement.
12.3	Saisine du président du Tribunal Administratif d'Amiens aux fins de désignation des commissaires enquêteurs et, après validation du préfet sur le	Articles R181-35 et R181-36 du code de l'environnement.

	recours à une telle formation, des commissions d'enquête dans les procédures d'enquêtes publiques	
12.4	Saisine pour avis des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet	Articles L181-10 et R181-38 du code de l'environnement.
12.5	Arrêtés portant prorogation du délai d'instruction des demandes d'autorisations environnementales uniques	Article R181-41 du code de l'environnement.
12.6	Porter à connaissance des risques technologiques liés aux installations classées à l'attention des maires concernés pour prise en compte dans les décisions d'urbanisme	Articles L121-2 et R121-2 du code de l'urbanisme et L512-1 et suivants du code de l'environnement.
12.7	Courrier d'information au maire d'implantation lorsque le projet soumis à autorisation environnementale unique est susceptible de faire l'objet des servitudes d'utilité publique prévues par l'article L515-8.	Article R181-20 du code de l'environnement.
12.8	Saisine du ministre chargé des hydrocarbures, lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet relatif à un établissement pétrolier d'une nature et d'une importance particulière au regard de la sécurité de l'approvisionnement pétrolier	R181-29.
12.9	Saisine du haut conseil des biotechnologies, lorsque la demande d'autorisation environnementale tient lieu d'agrément ou intègre la déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés	R181-30.
12.10	Accusé réception de la déclaration de transfert de l'autorisation environnementale (hors cas couverts par le l'article R516-1 du code de l'environnement)	R181-47.

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
D	**URBANISME ET HABITAT**	
1	**CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**	
1.1	Demande de pièces complémentaires et attestation de la date de réception des dossiers.	Art. L424-7 du Code de l'Urbanisme. Art L2131-1 et L2131-2 du Code des collectivités territoriales modifié par la Loi RL du 13/08/04. Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n°201-146 du 16 février 2010.

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
1.2	Lettres d'observations sur la forme des actes individuels d'urbanisme	Art. L424-7 du Code de l'Urbanisme. Art L2131-1 et L2131-2 du Code des collectivités territoriales modifié par la Loi RL du 13/08/04. Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n°201-146 du 16 février 2010.
	CONSTRUCTION ET LOGEMENT	
1	**Logement**	
1.1	Subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés	Articles R 331-1 à R 331-26 du CCH.
1.2	Prêts aidés par l'État pour l'acquisition, la construction et l'amélioration des logements en accession à la propriété	Articles R 331-31-1 à R 331-61-2.
1.3	Décisions d'agrément des prêts sociaux de location accession (PSLA)	Article R 331-76-5-1 du CCH.
1.4	Subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS)	Articles R 323-1 à R 323-12-1 du CCH.
1.5	Décisions de subventions faites sur la base du décret n° 99-1060 en matière de logement social	décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999.
1.6	Conventions passées entre l'État et les bailleurs (organismes d'habitations à loyer modéré et autres) ouvrant droit à l'APL	Articles L 353-2 à L 353-13 et R 353-1 à R 353-214.
1.7	Utilisation de la participation des employeurs à l'effort de construction, dérogation au montant des travaux et à l'âge des immeubles.	Articles R 313-15 et R 313-17 du CCH.
1.8	Décisions attributives de subvention pour les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routiers et ferroviaires nationaux	Décret n° 2002-867 du 03.05.02 Arrêté d'application du 03.05.02.
1.9	Accessibilité décisions préfectorales prises après avis de la sous-commission accessibilité	Loi 2005-102 du 11 février 2005, décret 2006-555 du 17 mai 2006, repris dans le CCH.
2	**HLM**	

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
2.1	Aliénation et démolition du patrimoine immobilier des organismes d'HLM	Articles L 443-7 à L 443-15-5 du CCH. Articles R 443.10 à R443.18 du CCH
2.2	Augmentation des loyers pour les organismes d'HLM	Article L 442-1-2 du CCH.
3	**Avis au Parquet suite à infraction.**	Article L.152-5 du CCH.
	APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS) Pour les dossiers déposés avant le 1er octobre 2007	
1	Délivrance des certificats de conformité	Art. R 460-4-2 du code de l'urbanisme.
2	Attestation prise en application de l'article R 460-6 du code de l'urbanisme	Art. R 460-6 du code de l'urbanisme.
	APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS) Pour les dossiers déposés à partir du 1er octobre 2007	
1	Formalités liées à l'instruction des permis d'aménager, de construire, de démolir, des certificats d'urbanisme et des déclarations préalables Demande de pièces complémentaires	Articles R 423-38 à 41 du code de l'urbanisme.
2	Modification du délai d'instruction défini aux articles R423-17 à 22 - modification du délai de droit commun art R 423-24 à 33 - prolongations exceptionnelles R 423-34 à 37 - notification des majorations et prolongations dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme opposable R 423-42 à 48	Articles R 423-24 à 33, 34 à 37 et 42 à 48 du code de l'urbanisme.
3	Avis conforme du représentant de l'État lorsque le maire est compétent mais que la construction projetée - se situe hors du zonage du document d'urbanisme opposable - se situe dans le périmètre des mesures de sauvegarde prévues par l'article L 111-7 lorsque le périmètre à été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune : sursis à statuer dans les cas	Art. L 422-5 du code de l'urbanisme. Art. L.111-7, 9 et 10. Art. L.123-6 (dernier alinéa). Art. L.311-2 et L 313-2 (alinéa 2) du code de l'urbanisme.

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	énumérés : articles L111-7, 9 et 10, L 123-6 (dernier alinéa), L311-2 et L 313-2 (alinéa 2) du code de l'urbanisme, et L 331-6 du code de l'environnement	Art. L.331-6 du code de l'environnement.
4	Avis conforme quand le document d'urbanisme opposable a été abrogé, annulé ou dont l'illégalité a été constatée par voie juridictionnelle	Articles L.422-6 du code de l'urbanisme.
5	Compensation entre terrains boisés et terrains à bâtir et autorisation de construire sur une partie d'un terrain classé	Articles L.130-2 et R.130-16 du code de l'urbanisme.
6	6 A) Décisions en matière de permis d'aménager, de construire , de démolir, de certificat d'urbanisme Délégation est donnée au DDT pour toutes ces décisions sauf dans les cas mentionnés à l'article R 422-2 ci-après a) projets réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics ou concessionnaires. c) installations nucléaires de base d) pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés e) -en cas de désaccord entre le maire et le DDT chargé de l'instruction, mentionné à l'article R 423-16 6 B) Déclarations préalables : Délégation est donnée au DDT pour les déclarations préalables sauf dans les cas mentionnés à l'article R 422-2 c) d) et e)	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme.
7	Ouvrages de production, de transport de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur.	Art. L.422-2 et R.422-2 b)du code de l'urbanisme.
8	Projets situés à l'intérieur du périmètre d'une OIN (article L121-2 du code de l'urbanisme)	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme.
9	Opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la	Art. L.422-2 et R.422-2 du

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	construction et de l'habitation (communes carencées soumises aux obligations d'un taux minimum de logements locatifs sociaux, fixé par l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation)	code de l'urbanisme.
10	Logements construits par les sociétés de construction dans lesquelles l'État détient la majorité du capital	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme.
11	Contestation de la conformité des travaux, récolement pour les décisions mises à la signature du Préfet ou déléguées par lui au DDT	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme. et R.462-6 à 10 du code de l'urbanisme.
12	Prorogation, transfert, annulation ou retrait d'autorisation à la demande de l'intéressé des décisions déléguées au DDT	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme.
13	Approbation des cahiers des charges des cessions de terrains dans les ZAC de compétence Etat	Art. L.311-6 du code de l'urbanisme.
14	Avis au Parquet suite à infraction	Art. L.480-5 et Art. R.480-4 du code de l'urbanisme.
15	Lettre de procédure contradictoire préalable au retrait d'une décision créatrice de droit illégale	Art. 424-5 du code de l'urbanisme. Art. L 121-1 et L 121-2 du Code des relations entre l'administration et le public.
	FISCALITE	
1	Liquidation des redevances d'archéologie préventive et recours gracieux	Loi n° 2001-44 du 17/01/2001. Loi n° 2003-707 du 01/08/2003. Art. L.332-6-4 du code de l'urbanisme. Art. L.524-8 du code du patrimoine.

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
E	**MOBILITÉS**	

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	TRANSPORTS ET CIRCULATION	
1	<u>Transports routiers</u> Autorisation et réglementation des transports de voyageurs	Décret n° 85-891 du 16 août 1985, modifié.
2	Circulation d'ensembles de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques et autorisations individuelles de transports exceptionnels	Article R433-1 Modifié par Décret n°2017-15 et 16 du 6 janvier 2017.
3	Dérogations pour ce qui concerne la circulation des véhicules de transport routier de marchandises de plus de 7.5 tonnes de PTAC a) les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 h, jusqu'à 22 h les dimanches et jours fériés b) pendant les interdictions complémentaires de circulation publiées annuellement par arrêté interministériel	Arrêté du 02 mars 2015.
4	<u>Police administrative de la circulation routière</u> • Routes nationales hors agglomération • Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion d'interventions ayant une incidence sur la circulation (notamment travaux ou manifestations)	Code de la route : Art R.411-8 et R.411-25. Art. L.411-1, R.411-1 à 9 R.411-17 à 32.
5	<u>Avis du Préfet</u> Avis du Préfet pris pour l'application du code de la route et du code de la voirie routière en ce qui concerne • interruption, déviation, réglementation de la circulation et mesure de police y afférentes. • Réglementation et interdiction du stationnement et de l'arrêt, interdiction de tourner à droite, à gauche, de faire demi-tour et obligation de directions et mise à sens unique. • Limitation de vitesse • Réglementation de la priorité de passage dans les intersections. • Feux réglant la circulation aux intersections, l'affectation des voies d'une chaussée, l'exploitation par sens unique alterné, la	Art R.411-8 et R.411-25 du code de la route. Art. R.413-3 du code de la route. Art. R.415-1 à R.415-15 et R.411-7 et 8 du code de la route.

N° CODE	DENATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	signalisation d'obstacle intermittent. • Passage des ponts. Toutes mesures visant la sauvegarde de ceux-ci. • Enquête de circulation sur la voie publique,	Art R 422-4 du code de la route. Art. D.111-2 et 3 du CVR.
6	<u>Routes à grande circulation</u> Avis sur les projets d'arrêtés du Président du Conseil Départemental, du DIR ou des maires lorsqu'ils prescrivent des mesures sur les voies classées à grande circulation, à titre permanent ou temporaire, plus rigoureuses que celles édictées par le code de la route Approbation technique des projets routiers sur routes à grande circulation	 Art. R.411-5, R.411-7 et R.411-8 du code de la route. Art. R.411-8-1 du code de la route.
7	<u>Autoroutes</u> • Autorisation de circulation des personnels et véhicules des administrations, services ou entreprises dont la présence est nécessaire sur l'autoroute, ainsi que des concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public autoroutier • Autorisation de circulation des matériels de travaux publics visés à l'article R.311-1 du code de la route • Enquête de circulation sur la voie publique, interruption, déviation, réglementation de la circulation et mesures de police y afférentes • Interdiction, déviation, réglementation de la circulation et mesures de police temporaires à l'occasion de travaux • Réglementation de la priorité de passage dans les intersections formées par une bretelle autoroutière avec des autres voies à statut non autoroutier. **RADARS**	Code de la route Art R.432-7. idem Art R.411-5, R.411-7, R.411-8 et R.411-25. idem Art R.411-7 et R.415-1 à R.415-15.
8	Dépôt de plainte au nom de l'État lorsque sont constatées des dégradations ou actions visant à empêcher le bon fonctionnement des radars	INTS1825326J du 02 novembre 2018.

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	DEFENSE	
9	Procédures de recensement pour les besoins de défense et de sécurité des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP/B), des entreprises de location de matériel de génie civil, des entreprises de transport routier et de leurs moyens	Circulaire DEVK1133507C du 03 février 2012.
	EDUCATION ROUTIERE	
10	Instruction des demandes de dérogation à la durée de validité de l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire	Décret n° 97-34 du 15/01/97 et arrêté du 8 février 1999 (art. 8).
11	**Instruction et signature des conventions permis à 1 €**	Décret n° 2005-1225 du 29/09/05 modifié. Arrêtés du 29/09/05.
12	– les autorisations et les retraits d'enseigner la conduite	Arrêté du 8 janvier 2001. Arrêté du 20 avril 2016 .
13	– les arrêtés portant agrément ou retrait d'agrément des établissements d'enseignement de la conduite automobile	Arrêté du 8 janvier 2001. modifié le 14 octobre 2016.
14	– les arrêtés portant agrément ou retrait d'agrément des Centres de sensibilisation à la sécurité routière et les autorisations d'animer les stages	Arrêté du 26 juin 2012. modifié le 12 juillet 2017.

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
G	**MARCHES ET ACCORDS-CADRES**	
1	Tous les actes relatifs à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres	Ordonnance N° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Décret n° 2016-247 du 03 mars 2016 créant la Direction des Achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État.

Article 2 – Les correspondances, présentant un intérêt strictement départemental, destinées au Conseil départemental, sont signées par le directeur départemental des territoires de l'Aisne, ainsi que les actes relevant exclusivement de la compétence du directeur départemental des territoires listés ci-dessous :

Personnel : A 4, 13, 14, 15, 17.

Article 3 – Cependant, en cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature donnée à M. Vincent ROYER, visée à l'article 2, pourra faire l'objet d'une subdélégation de signature en faveur de ses collaborateurs.

Article 4 – Les actes de l'article 1er pourront faire l'objet d'une subdélégation du directeur départemental des territoires en faveur de ses collaborateurs.

Article 5 – Un arrêté complémentaire précise les subdélégations accordées par le directeur départemental des territoires à ses collaborateurs dans le respect des articles 2, 3 et 4.

Article 6 – L'arrêté préfectoral du 9 décembre 2019 donnant délégation de signature à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 29 JUIN 2021

Le préfet de l'Aisne

Thomas CAMPEAUX

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°2021-44

portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques Direction départementale des territoires – (RUO)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les décrets n° 93-782 et 93-788 du 8 avril 1993 relatifs aux attributions du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme et aux attributions du ministre du logement modifiés,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2021-337 du 29 mars 2021 portant modification de l'annexe 1 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne,

VU les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés par arrêtés des 3 février 1992 et 18 avril 1995, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du Ministère de l'Équipement, des Transports, et du Tourisme, et pour le budget du Ministère de l'Environnement,

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère du logement et de la ville, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008,

VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 modifié, portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté du Premier ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Délégation de signature est donnée à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne, en tant que responsable d'unités opérationnelles pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État relevant des programmes suivants :

Ministères	Programmes	Codes Programme
Transition écologique et solidaire	Paysages, eau et biodiversité	113
	Prévention des risques	181
	Infrastructures et services de transports	203
	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	217
Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	135
Action et comptes publics	Fonction publique	148
	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État	723
Agriculture et alimentation	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	149
	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	215
Intérieur	Sécurité et éducation routières	207
Services du Premier ministre	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	333

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

Article 2 – Demeurent réservés à la signature du préfet, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre.

Article 3 – En tant que responsable d'unités opérationnelles et en application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, le directeur départemental des territoires de l'Aisne peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de ses services, exerçant les fonctions suivantes :

- chefs de service, chefs d'unité et responsable de la comptabilité du service pour les engagements sur les crédits de l'État et les marchés publics d'un montant inférieur à 90 000 € hors taxes.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable public.

Article 4 – En tant que responsable d'unités opérationnelles, le délégataire adressera au préfet, conformément à l'article 22 du décret du 29 avril 2004, un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits alloués, destinés aux rapports annuels de performance prévus au 4° de l'article 54 de la loi organique du 1er août 2001.

Article 5 – L'arrêté préfectoral n° 2019-598 en date du 9 décembre 2019 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire au directeur départemental des territoires est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au ministre de la transition écologique et solidaire,
- au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
- au ministre de l'action et des comptes publics,
- au ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
- au ministre de l'intérieur,
- aux responsables des BOP,
- au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France,
- aux services du Premier ministre.

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 29 JUIN 2021

le préfet

Th. Campeaux

Thomas CAMPEAUX

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°2021-45

donnant délégation de signature,
à M. Michel SARTER
directeur du service départemental d'archives
de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.212-9 à 212-13, R 212-49 à R 212-64 et R212-91 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1421-1 à L 1421-3 et D 1421-1 à D 1421-1 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 23 août 2012 nommant et titularisant M. Michel SARTER dans le corps des conservateurs du patrimoine spécialité « Archives » ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication du 9 octobre 2012 portant affectation de M. Michel SARTER à la direction générale des patrimoines, en qualité de directeur du service départemental d'archives de l'Aisne ;

VU l'avis de la commission administrative paritaire du corps des conservateurs du patrimoine rendu le 29 juin 2012 sur la titularisation et la première affectation des élèves sortant de l'Institut National du Patrimoine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne :

ARRÊTE

Article 1 – Délégation est donnée à M. Michel SARTER, directeur du service départemental d'archives de l'Aisne, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous, dans la limite des précisions apportées par l'article 4 ci-après :

a) *gestion du service départemental d'Archives* :

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du Conseil départemental pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'Archives.

b) *contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales* :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux Archives départementales en application des articles L. 1421-7 à L. 1421-9 du code général des collectivités territoriales,
- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements,
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales,
- arrêtés autorisant la conservation en mairie des documents visés par l'article L.212-11 du code du patrimoine dans les communes de moins de 2 000 habitants en faisant la demande en application des dispositions de l'article L.1421-2 du code général des collectivités territoriales.

- *contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine*

- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'État, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels,
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'État,
- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

c) *coordination de l'activité des services d'Archives dans les limites du département.*

- correspondances et rapports.

Article 2 – Les arrêtés autorisant la conservation en mairie des documents visés par l'article L.212-11 du code du patrimoine dans les communes de moins de 2 000 habitants en faisant la demande en application des dispositions de l'article L.1421-2 du code général des collectivités territoriales seront signés exclusivement par M. Michel SARTER, directeur du service départemental d'archives de l'Aisne.

Article 3 – A l'exclusion des arrêtés visés à l'article 2 du présent arrêté, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel SARTER, tous les actes cités dans l'article 1er, pourront faire l'objet d'une subdélégation du chef de service en faveur de ses collaborateurs détenant un grade de chargé d'études documentaires ou un grade équivalent.

Article 4 – A l'exclusion des arrêtés visés à l'article 2 du présent arrêté, les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du Conseil régional et du Conseil départemental, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservées à la signature exclusive du préfet.

Article 5 – Un arrêté complémentaire précisera les subdélégations accordées par le directeur du service départemental d'archives de l'Aisne à ses collaborateurs dans le respect des articles 1 à 4 du présent arrêté.

Article 6 – L'arrêté préfectoral n° 2019-555 du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Michel SARTER est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur du service départemental d'archives de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental.

À Laon, le 29 JUIN 2021

le préfet

Th. Campeaux

Thomas CAMPEAUX

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° 2021-46
portant délégation de signature à
M. Benoît VALLET,
directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1 à -2 et R.1435-1 à -9 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et en particulier son article 43 en ce qu'il donne la possibilité au préfet de département de donner délégation de signature au directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1978 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu le protocole départemental signé entre le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie et le préfet de l'Aisne le 15 septembre 2014 modifié organisant les relations entre le préfet, représentant de l'État dans le département et le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS et du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M. Benoît VALLET à l'effet de signer, en tant que directeur général de l'ARS, tous actes préparatoires et actes relevant des compétences du préfet de département au titre du code de la santé publique, à l'exclusion des actes suivants :

Sur les dispositions générales :

- arrêté ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département,
- arrêté prescrivant des mesures d'exécution immédiate en cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique.

En matière d'eaux potables, d'eaux conditionnées et d'eaux minérales naturelles :

- arrêté portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine,
- arrêté portant autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine,
- arrêté d'autorisation temporaire en cas de situations exceptionnelles,
- arrêté modificatif de l'autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine,
- arrêté de restriction ou interdiction de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de toute mesure nécessaire si risque pour la santé des personnes, à l'exception des demandes de restriction de l'usage alimentaire de l'eau, suite à un dépassement important de limites de qualité bactériologique,
- arrêté portant autorisation exceptionnelle d'utiliser une eau brute non conforme,
- arrêté portant dérogation pour distribuer une eau non conforme,
- arrêté d'autorisation d'importation des eaux potables conditionnées,
- arrêté portant reconnaissance d'une eau minérale naturelle et autorisation pour l'exploitation de la source, le conditionnement de l'eau, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, et la distribution en buvette publique,
- arrêté portant révision de la demande d'exploitation d'une eau minérale naturelle ou de l'autorisation de son exploitation à la suite d'une modification notable des caractéristiques de ladite eau minérale ou des conditions d'exploitation de la source.

En matière de piscines et baignades :

- arrêté portant interdiction définitive de baignade et fermeture à titre permanent de piscine,
- arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau d'une autre origine que le réseau de distribution publique pour l'alimentation en eau des bassins de piscine,
- arrêté fixant la nature et la fréquence des analyses de surveillance des eaux de

piscine.

En matière d'habitat insalubre :

- arrêté portant exécution immédiate de mesures prescrites en cas de danger ponctuel et imminent pour la santé publique,
- arrêtés relatifs à la mise en œuvre des procédures de traitement de l'insalubrité d'un local, installation, bien immeuble ou groupe de locaux, d'installations ou de biens immeubles, vacant ou non constituant, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquels il est occupé, exploité ou utilisé, un danger ou risque pour la santé ou la sécurité physique des personnes.

En matière de plomb :

- arrêté de traitement de l'insalubrité liée à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb susceptible d'être à l'origine d'une intoxication présente ou future d'une femme enceinte ou un mineur,
- arrêté portant prescription de mesures conservatoires si les travaux d'élimination de l'accessibilité au plomb entraînent eux-mêmes un risque d'exposition au plomb dans les immeubles.

En matière d'amiante :

- arrêté portant réalisation aux frais du propriétaire, ou à défaut de l'exploitant, d'un immeuble bâti, des repérages, diagnostics ou expertises sur la recherche, le contrôle et la réduction des expositions à l'amiante,
- arrêté fixant un délai pour la réalisation des mesures conservatoires nécessaires pour faire cesser l'exposition à l'amiante ou d'exécution d'office des mesures prescrites et non exécutées dans le délai imparti.

En matière de lutte contre la légionelle :

- interdiction d'utiliser un système d'aéro-réfrigération ne relevant pas de la législation sur les installations classées si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement sont susceptibles d'entraîner un risque pour la santé publique (article L. 1335-2-2 du code de la santé publique),
- arrêté pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office ou pour suspendre la production ou la distribution d'eau du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène pour ce qui concerne le risque lié aux légionelles (articles L. 1324-1 A et B du code de la santé publique).

En matière de rayonnements non ionisants :

- arrêté prescrivant la réalisation de mesures de champs électromagnétiques (article L. 1333-21 du code de la santé publique).

En matière de nuisances sonores :

- arrêté d'obligation pour un exploitant ou responsable d'activité bruyante à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, d'exécution de travaux d'office et de suspension de l'activité bruyante pris en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- arrêté de fermeture administrative en application de l'article L. 333-1 du code de la sécurité intérieure.

En application du règlement sanitaire départemental :

- arrêté de dérogation aux prescriptions du RSD,
- arrêté pris en cas de carence du maire.

En matière de soins psychiatriques sans consentement (soins psychiatriques sur demande

du représentant de l'État, soins à la demande d'un tiers, soins en cas de péril imminent) : tous arrêtés.

En matière de permanence des soins : arrêtés de réquisition.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît VALLET, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes à M. Jean-Christophe CANLER, en qualité de directeur général adjoint de l'ARS.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Benoît VALLET et de M. Jean-Christophe CANLER, délégation est donnée à M. Eric POLLET, en qualité de directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS, ou, en l'absence ou empêchement de celui-ci, à Mme le Dr Nathalie DE POUVOURVILLE, en qualité de directrice adjointe de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1er relatifs aux missions de sécurité sanitaire et de santé environnementale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des personnes susvisées, délégation de signature est donnée :

- à Mme Virginie LE ROUX-MONTACLAIR, en qualité de sous-directrice « santé environnementale » de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1er relevant de la santé environnementale ;

En son absence ou empêchement, délégation est donnée :

- à M. Christophe HEYMAN, en qualité de responsable du « service régional d'évaluation des risques sanitaires », ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Céline DERHILLE, en qualité de responsable adjointe du « service régional d'évaluation des risques sanitaires », à l'effet de signer les actes visés à l'article 1er relevant des matières suivantes : rayonnements non ionisants, radon, baignades et nuisances sonores ;

Une délégation est également donnée à Mme Magalie LEMOINE, en qualité d'agent du « service régional d'évaluation des risques sanitaires » de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1er relevant des matières suivantes : baignades.

- à M. Cyril PISSON, en qualité de responsable du service « santé environnementale Aisne », à l'effet de signer les actes visés à l'article 1er relevant de la santé environnementale ;

Une délégation est également donnée dans les mêmes termes à Mme Magali SIGNOLET, en qualité d'agent du service « santé environnementale Aisne » ;

- à Mme Tiphaine LOREILLE, en qualité de sous-directrice veille et sécurité sanitaire de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1er relevant de la veille et sécurité sanitaire ;

En son absence ou empêchement, délégation est donnée à Mme Sophie LHERMITTE, responsable du service « soins sans consentement », et, en son absence ou empêchement, à Mme Pauline VERNEL, en qualité de référent, à l'effet de signer les actes visés à l'article

1er relevant des soins psychiatriques sans consentement et des étrangers malades.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Benoît VALLET, de M. Jean-Christophe CANLER, délégation est donnée à M. Pierre BOUSSEMART, en qualité de directeur de l'offre de soins, ou, en l'absence ou empêchement de celui-ci, à Mme Christine VAN KEMMELBEKE, en qualité de directrice adjointe de l'offre de soins de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1er relatifs aux missions de l'offre de soins, et notamment les actes relatifs aux comités médicaux des praticiens hospitaliers et des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et les suites données à leurs avis, ainsi que les constats d'afflux exceptionnel de population en application de l'article L4131-2 du code de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des personnes susvisées, délégation de signature est donnée :

- à M. Guillaume Blanco, en qualité de sous-directeur « établissements de santé » de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1er relatifs aux comités médicaux des praticiens hospitaliers et les suites données à leurs avis ;

En son absence ou empêchement, délégation est donnée à Mme Virginie VITTU, en qualité de responsable du service « gestion des ressources humaines hospitalières » de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1er relatifs aux comités médicaux des praticiens hospitaliers et les suites données à leurs avis ;

- à M. Adrien DEBEVER, en qualité de sous-directeur « ambulatoire » de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1er relatifs aux comités médicaux des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et les suites données à leurs avis, ainsi que les constats d'afflux exceptionnel de population en application de l'article L4131-2 du code de la santé publique ;

En son absence ou empêchement, délégation est donnée :

- à Mme Aurore FOURDRAIN, en qualité de responsable du service « gestion et formation des professionnels de santé » de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1er relatifs aux comités médicaux des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et les suites données à leurs avis.

- à Mme Géraldine DELCROIX, en qualité de responsable du service « accès aux soins sur les territoires, parcours coordonnés et coopération » de l'ARS, à l'effet de signer les constats d'afflux exceptionnel de population en application de l'article L4131-2 du code de la santé publique.

Article 5 – L'arrêté préfectoral n° 2021-27 en date du 6 mai 2021 donnant délégation de signature à M. Benoît VALLET directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur général de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le

29 JUIN 2021

le préfet

Thomas CAMPEAUX

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°2021-47

donnant délégation de signature
à M. Richard THUMMEL,
Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002,

VU le règlement (UE) n° 185/2010 du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile,

VU la décision (CE) n°774/2010 du Conseil prise en application du règlement 185/2010, consolidée modifiée,

VU le code des transports, en particulier ses articles L.6323, L.6326-1, L.6231-1, L.6332-2 à L.6332-4, L.6341-2, L.6342-1, L 6342-2, L. 6342-3, L.6343-1 et L.6342-2,

VU le code de l'Aviation Civile, en particulier ses articles R.213-1.2, R.213-1.3, R.213-1.4, R.213-1.5, R.213-2-1, R.213-3 à R.213-6, R.213-10, R.213-13, R.213-14, R.216.4, R.243-1, R.321-3 à R.321-5, D.131-1 à D.131-10, D.213-1 à D.213-1.12, D.213-1.14 à D.213-1.24, D.232-4, D.233-4, D.242-7, D.242-8 et D.242-9,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n° 2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (3ème partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié en particulier par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie sur les aérodromes de Mayotte, des Îles Wallis et Futuna, de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile,

VU le décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile et transférant la compétence de certains agréments en matière de sûreté au ministre chargé de l'aviation civile,

VU le décret n°2012-1495 du 27 décembre 2012 relatif aux constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans une zone grevée de servitudes aéronautiques,

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

VU l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,

VU l'arrêté du 03 décembre 2010 relatif aux mesures de sûreté du fret aérien,

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

VU l'arrêté interministériel du 4 octobre 2018 portant nomination de M. Richard THUMMEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1er - À compter de la publication du présent arrêté, délégation est donnée à M. Richard THUMMEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1) les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le code des transports et par le livre 1er du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ces codes, prises en application des dispositions des articles L.6231-1 et L.6231-2 du code des transports ;

2) – les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne.
– les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne.
– les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière, de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne ;

3) les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D.233-2 et D.233-4 du code de l'aviation civile ;

4) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément de sûreté des exploitants d'aérodromes, prises en application des dispositions de l'article R.213-2-1 du code de l'aviation civile ;

5) la délivrance des titres d'accès à la zone réservée des aérodromes pour les agents de l'État, conformément aux dispositions des articles R.213-3-2 et suivants du code de l'aviation civile ;

6) les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie, prises en application de l'article D.213-1-6 du code de l'aviation civile ;

7) les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes, en application des articles D.213-1-10, D.213-1-12 et D.213-1-23 du code de l'aviation civile ;

8) les documents relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, conformément à l'arrêté du 18 janvier 2007 susvisé ;

9) les dérogations aux hauteurs minimales de vol imposées par la réglementation, en dehors du survol des villes et autres agglomérations, ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, ou le survol de certaines installations ou établissements, prises en application des dispositions du règlement de la circulation aérienne ;

10) les autorisations, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques, d'installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, ainsi que d'installations nécessaires à la conduite des travaux pour une durée limitée, prises en application des articles D.242-8 et D.242-9 du code de l'aviation civile ;

11) les documents de saisine de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés.

Article 2 – En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Richard THUMMEL, délégation est donnée aux agents placés sous son autorité dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 et suivants :

– M. Thomas Vezin, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 12 inclus ;
– Mme Isabelle Raulet, attachée d'administration de l'État, pour les § 1 à 12 inclus ;
– M. Fabien Lemoine, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 à 12 inclus ;
– M. Mohamed Hamdi, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1, 2, 3, 5, 6, 7, 10 et 11 ;
– M. Pascal Miara, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1, 2, 3, 5, 6, 7, 10 et 11 ;
– Mme Christine Hornbeck, technicienne supérieure des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 5, et 6 ;
– M. Vincent CREUTIN, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 5 et 6 ;
– Mme Laura Thoraval, ingénieure principale des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 1 ;
– M. Simon Dupin, ingénieur des travaux publics de l'État, pour les § 2, 3, 7, 8 et 9 ;
– M. Eric Favarel, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 2 et 11 ;
– M. Franck Bouniol, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 et 10 ;
– M. Daniel Copy, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 3.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° 2021-17 en date du 12 février 2021 portant délégation de signature à M. Richard THUMMEL, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

À Laon, le 29 JUIN 2021

le préfet

Thomas CAMPEAUX

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°2021-48

donnant délégation de signature à
M. François (dit Xavier) DELEBARRE,
directeur interdépartemental des routes Nord,
relative aux pouvoirs de police de la
circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du
domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public
routier national
et au pouvoir de représentation de l'État
devant les juridictions
civiles, pénales et administratives

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi n 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté du 18 août 2008 du ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, nommant M. François (dit Xavier) DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord à compter du 22 septembre 2008 ;
VU l'arrêté du 4 juillet 2006 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la direction interdépartementale des routes Nord, modifié par l'arrêté en date du 15 novembre 2007 ;

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR Nord sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale la délégation de signature pour l'exercice des missions suivantes :

- police de la circulation
- police de la conservation du domaine public routier national
- gestion du domaine public routier national

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur François (dit Xavier) DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions relatives au réseau routier national structurant, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	A - Police de la circulation	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Police de la circulation sur autoroute et route nationale.	Articles R411-7, R 411-8 alinéa 1, R 411-9, R 411-21-1, R411-25, R 411-30, R415-8 et R431-9 du code de la route
A.2	Interdiction temporaire de la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules.	Art. R 411-18 du code de la route
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
A.4	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du code de la route
A.5	Autorisation de circulation et d'occupation du domaine public à titre permanent ou temporaire des matériels et des personnels - des services de sécurité - des administrations publiques - des entreprises appelées à travailler sur le réseau national structurant.	Art. R 432-7 du code de la route
	Signalisation	
A.6	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du code de la route
A.7	Dérogation à l'interdiction de publicité sur les aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du code de la route

	Mesures portant sur les routes classées à grande circulation	
A.8	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du code de la route
A.9	Relèvement de la vitesse à 70 km/h en agglomération sur les routes à grande circulation.	Art. R 413-3 du code de la route
A10	Avis sur arrêtés des maires réglementant la police de la circulation sur les voies classées à grande circulation du réseau national structurant en agglomération et sur les projets tels que prévus à l'article R 411-8-1.	Articles R 411-8 alinéa 2 et R 411-8-1 du code de la route
	Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution	
A.11	Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation sur les routes nationales concernées.	Art. R 411-20 du code de la route
A.12	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du code de la route
	Transports exceptionnels	
A.13	Avis de l'exploitant sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour l'ensemble des véhicules comportant plus d'une remorque.	Arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins, de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque.
	Enquêtes de circulation	
A.14	Autorisation des enquêtes de circulation.	Art. D 111-3 du Code de la voirie routière

	B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité	
B.1	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du code de la route Art. R 418-2 à R 418-7 Code de l'environnement

	C - Gestion du domaine public routier national	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R 53
C.2	Accords de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz	Code de la voirie routière – Articles L113-2 à L113-7 et R113-2 à R113-11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 6911 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations à l'interdiction de la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R 122-5
C.6	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. Approbation des plans d'alignement des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L 112-1 à L 112-7 et R 112-1 à R 112-3 Code de la voirie routière, articles L 123-6 et L 123-7
C.7	Convention d'entretien et d'exploitation conclue entre l'Etat et un tiers.	
C.8	Convention conclue entre l'État et un tiers relative à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le domaine public national.	Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique. Article L1615-2 du CGCT
C.9	Agrément relatif à un accès sur route nationale.	Code de la voirie routière, articles L 123-8 et R 123-5

	D – Représentation devant les juridictions	
D.1	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Articles R431-9 et R431-10 du code de justice administrative Circulaire du MTETM du 23/01/2007 relative à la répartition des compétences en matière de contentieux routier
D.2	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Articles R431-9 et R431-10 du code de justice administrative Circulaire du MTETM du 23/01/2007 relative à la répartition des compétences en matière de contentieux routier

Article 2 – Les actes suivants, référencés à l'article 1er du présent arrêté, seront exclusivement signés par le directeur interdépartemental des routes Nord : A2, A14, C9 à C11.
Une subdélégation de signature pourra toutefois être donnée pour l'intégralité des actes recensés à l'article 1er, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur interdépartemental des routes Nord, à ses collaborateurs de catégorie A.

Article 3 – Les actes suivants pourront faire l'objet d'une subdélégation permanente du directeur interdépartemental des routes Nord en faveur de ses collaborateurs de catégorie A : A1, A3 à A13, B1, C1 à C8, D1, D2.

Article 4 – Un arrêté complémentaire précisera les subdélégations accordées par Monsieur François (dit Xavier) DELEBARRE à ses collaborateurs dans le respect des articles 2 et 3.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2019-562 en date du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. François (dit Xavier) DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur interdépartemental des routes Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté,

dont une copie sera communiquée pour information au directeur départemental des Territoires. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 29 JUIN 2021

le préfet

Thomas CAMPEAUX

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°2021-49

portant délégation de signature à
Monsieur Hilaire MULTON,
Directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU les décrets n° 97-1200 modifié du 19 décembre 1997 et n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de la Culture et de la Communication de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté du ministre de la culture du 2 novembre 2020 nommant Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1er – Délégation de signature est donnée à Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France, à l'effet de signer, pour ce qui concerne le département de l'Aisne :

- tous documents, actes, décisions et correspondances afférent à la mise en œuvre des missions et attributions de la DRAC en matière d'architecture, d'environnement et d'urbanisme,

- toutes les autorisations spéciales de travaux requises par le code du patrimoine et par le code de l'environnement.

Article 2 – Sont exclus de la présente délégation de signature :

– les arrêtés portant réglementation générale ;

– les arrêtés concernant les investissements publics financés par l'État ;

– les décisions portant création de commissions ou modification de leur composition ;

– les circulaires ou instructions adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics, aux sociétés d'économie mixte ;

– et de manière générale l'exercice du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales et de leurs établissements publics ;

– les correspondances et décisions administratives adressées :

- aux ministres ;
- aux parlementaires ;
- au président du conseil régional et au président du conseil départemental ainsi qu'à leurs directeurs généraux des services ;
- aux cabinets ministériels et aux administrations centrales ;
- aux présidents des chambres consulaires.

– les mémoires introductifs d'instance et les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État ;

– les correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services ;

– les conventions liant l'État aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

Article 3 – Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France, peut déléguer, par arrêté pris au nom du Préfet, sa signature aux agents placés sous sa responsabilité

Une copie de cet arrêté, ainsi que les modifications ultérieures qui lui seraient apportées, sera adressée au préfet de l'Aisne aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 4 – L'arrêté n° 2020-151 en date du 26 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France, est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 29 JUIN 2021

le préfet

Thomas CAMPEAUX

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°2021-50

donnant délégation de signature
à M. Laurent TAPADINHAS,
directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement des Hauts-de- France

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés,

Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé,

Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code du domaine de l'État

Vu le code de l'énergie,

Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à pression de vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux,

Vu le décret n° 63 du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz,

Vu le décret n° 62-608 du 23 mai 1962 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles,

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Vu le décret n° 95-115 modifié par les décrets n° 2000-143 et n° 2005-29 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement,

Vu le décret n° 2012-772 du 24 mai 2012, relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 10 janvier 2019 nommant M. Laurent TAPADINHAS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France à compter du 1er février 2019;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFF n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction et des règlements susvisés ;

Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Délégation de signature est donnée à M. Laurent TAPADINHAS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et d'une façon générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes, à l'exclusion toutefois des correspondances destinées aux administrations centrales, aux parlementaires, au président du Conseil départemental et au président du Conseil régional lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou au fonctionnement du service :

1 – Appareils à pression et canalisations :

Décisions et autorisations relatives :

– aux appareils à pression d'eau surchauffée à plus de 110° C, ou de vapeur d'eau,
– aux autres appareils à pression de liquides ou de gaz dont ceux constitutifs des installations de production de biogaz,
– aux canalisations de transport d'eau surchauffée à plus de 120 °C, ou de vapeur d'eau, ainsi qu'aux canalisations d'eau chaude ou d'eau surchauffée à 120 °C au plus lorsque celles-ci sont déclarées d'intérêt général,
– aux canalisations de transport, sous pression d'air comprimé,

– aux canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques,
– aux canalisations de distribution de gaz combustibles.

Cette délégation inclut les sanctions pécuniaires prévues à l'article R554-35 du code de l'environnement, pour non-respect des dispositions relatives aux déclarations de projets de travaux (DT) et aux déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) à proximité des canalisations précitées.

Cette délégation vaut à l'exclusion :

– des arrêtés portant déclaration d'intérêt général de canalisations de transport de chaleur, ou instituant les servitudes de passage associées, prévues à l'article L721-4 du code de l'énergie,
– des arrêtés portant autorisation de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques, ou déclarant d'utilité publique, en application de l'article L555-27 du code de l'environnement, les travaux d'établissement de ces ouvrages et instituant les servitudes afférentes, ou instituant les servitudes d'utilité publiques prévues à l'article L555-16 dudit code,
– des arrêtés de mise en demeure relatifs à l'exploitation d'appareils à pression ou de canalisations, pris au titre du code de l'environnement ou du code de l'énergie,
– des sanctions administratives ou pécuniaires prévues aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement et des sanctions administratives ou pécuniaires prévues à l'article L142-31 du code de l'énergie,
– des mises à l'arrêt d'exploitation d'appareils à pression non-transportables ou de canalisations réglementées au titre de la sécurité,
– des mises à nu, pour examen visuel, de canalisations de transport ou de distribution de fluides dangereux et des ré-épreuves d'office de telles canalisations.

2 – Production, transport, distribution et consommation d'électricité, ouvrages hydrauliques :

2.1 Approbation des projets d'exécution et autorisation de mise sous tension des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, ou de réseau de distribution aux services publics (code de l'énergie).

2.2 Délivrance, modification, transfert et retrait des certificats ouvrant droit à l'obligation d'énergie électrique en application du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat.

2.3 Délivrance, modification, transfert et retrait des attestations ouvrant droit à l'obligation d'achat de biométhane en application de l'article D446-3 du code de l'énergie.

2.4 Contrôle de l'ensemble des ouvrages hydrauliques du département :

– la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » et la fixation des échéances réglementaires initiales,
– la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un barrage concédé, la fixation des échéances réglementaires initiales et la notification au concessionnaire des obligations correspondantes,

– la mise en œuvre des procédures visant à augmenter la puissance des installations électriques d'une concession et à la gestion de fin de concession et résultant du décret n° 94-894 modifié,
– la réception et l'instruction d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique (barrage) concédé ou d'une demande d'approbation de travaux pour un ouvrage existant,
– l'instruction des questions de sécurité d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » ou d'une demande de modification d'un ouvrage existant,
– l'élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques,
– le suivi du respect des obligations générales et particulières des concessionnaires ou des responsables d'ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » relatives à la sécurité et instruction des documents correspondants,
– l'approbation des consignes prévues pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou pour les barrages concédés,
– l'approbation des modalités des examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux, pour les barrages concédés,
– l'instruction des procédures de vidange pour les barrages concédés,
– la réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou des barrages concédés,
– le suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés,
– la saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés,
– l'instruction, la rédaction de tout projet d'arrêté ayant pour objet la sécurité de l'ouvrage et les autres risques liés à la présence de l'ouvrage, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés.

2.5 Raccordement énergie renouvelable électrique

- Instruction, délivrance ou refus des demandes de prorogation, formulées par les gestionnaires des réseaux électriques de transport et de distribution, du délai légal de 18 mois prévu pour le raccordement au réseau des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, en application de l'article D. 342-4-4 du code de l'énergie (issu du décret n° 2016- 399 du 1er avril 2016 relatif au délai de raccordement des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable).

3 – Réception et homologation des véhicules.

- Réception et homologation de tout véhicule à moteur, toute remorque ou tout élément de véhicule dont le poids total autorisé en charge est supérieur au poids réglementaire (articles R 321-15, 16 et 17 du code de la route) ;

- Réception des citernes de transport de matières dangereuses.

4 – Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation.

– des véhicules de transport en commun de personnes (arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié) ;
– des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage (arrêté ministériel du 30 septembre 1975) ;

– des véhicules de transport et des citernes de matières dangereuses par route (arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié et accord européen relatif au transport de matières dangereuses par route (ADR).

5 – Procédures minières :

– la gestion des procédures pour l'institution de permis de recherches d'hydrocarbures (décret n° 80-204 du 11 mars 1980 – article 7),
– application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières.

6 – Installations classées pour la protection de l'environnement :

Actes, documents, rapports, courriers et correspondances avec le pétitionnaire et les services intéressés, dans le cadre de ses missions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception :

– des certificats de projet ;

– des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous les arrêtés subséquents ;

– des arrêtés de prorogations de délais ;

– des arrêtés de rejet, de refus, d'autorisation et de prescriptions complémentaires ;

– des arrêtés de mise en demeure et de sanction (amende, astreinte, consignation, travaux d'office, suspension, suppression, fermeture).

En particulier :

– courriers de consultation des services et de l'Autorité Environnementale dans le cadre de l'instruction des certificats de projet, des dossiers de demande d'autorisation et d'enregistrement et des demandes de modification notable ;

– courrier d'information du pétitionnaire de la non recevabilité de son dossier, demande de compléments dans un délai fixé et suspension associée du délai de l'examen préalable ;

– courrier d'information du pétitionnaire de la recevabilité de son dossier et de transmission de l'avis de l'Autorité Environnementale ;

– demande d'analyse critique d'éléments des dossiers de demande (en application de l'article L. 181-13 ou de l'article R. 512-7 du code de l'environnement) ;

– jugement du caractère non substantiel ou substantiel des demandes de modification notable ;

– courrier donnant acte au pétitionnaire d'une demande de déclaration notable jugée non substantielle.

7 – Transferts transfrontaliers de déchets, hors déchets d'origine animale :

-Application du règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006 :
. Instruction des notifications ;
. Délivrance des autorisations ;
. Suivi des transferts.

8 – Détention et utilisation de spécimens protégés :

Décisions et autorisations relatives :
- à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et des règlements de la commission associés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement ;
- à l'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction signée à Washington le 3 mars 1973, ainsi que du règlement du conseil de l'Europe en date du 9 décembre 1996.

9 – Décisions et autorisations relatives à la capture, la destruction d'espèces protégées et à la dégradation de leur milieu de vie (articles L411-2 et R411-6 du code de l'environnement).

10 – Inventaire du patrimoine naturel : autorisation de pénétration sur les propriétés privées à des fins d'inventaire scientifique (L411-5 II du code de l'environnement).

Exception : inventaires scientifiques nécessaires à la démarche Natura 2000.

11 – Gestion des opérations d'investissement routier :

Instruction, dans le domaine foncier, des actes et décisions suivantes :

- approbation d'opérations domaniales ;
- remise à l'administration des domaines des terrains inutiles au service et ce sous réserve de l'accord de l'inspecteur général intéressé ;
- procès-verbal de remise d'ouvrages à une collectivité publique dont la maîtrise d'ouvrage a été assurée par l'État et inversement ;
- notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire ;
- notification de l'arrêté de cessibilité.

12 – Procédures administratives d'évaluation environnementale de certains plans, documents ayant une incidence environnementale et des documents d'urbanisme :

- les correspondances avec les porteurs de projet lors de l'élaboration des plans et programmes ;
- les accusés de réception des demandes d'examen au cas par cas, ainsi que les courriers de demande de complément faits au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage dans ce cadre ;
- les accusés de réception des dossiers soumis à évaluation environnementale transmis par l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le plan ou document ;
- les courriers de consultations des sous-préfets, des services déconcentrés régionaux ou départementaux de l'État et/ou des établissements publics pour élaborer l'avis de l'autorité environnementale ;
- la note précisant le contenu des études qui devront être réalisées par le maître d'ouvrage (ou sa responsabilité) dans l'optique de prise en compte en amont des enjeux environnementaux, lors de la phase dite de « cadrage préalable ».

13 – Expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :

- lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation unique déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur l'autorisation unique et sollicitant les compléments nécessaires en fixant le délai associé (référence : article 11 du décret) ;
- jugement du caractère complet et régulier d'une demande d'autorisation unique au regard de la réglementation sur l'autorisation unique (référence : article 11 du décret) ;
- lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation unique déclarant cette demande recevable sur le fond et la forme au regard de la réglementation sur l'autorisation unique (référence : article 11 du décret).

14 – Centres de contrôles de véhicules :

- agréments des centres de contrôles techniques de véhicules, au travers de l'instruction des dossiers de création et de renouvellement ;
- agréments des contrôleurs travaillant dans ces centres ;
- organisation des réunions contradictoires en cas de sanction administrative.

15 – Le fonds de prévention des risques naturels majeurs :

Dans le cadre du décret n° 95-1115 modifié par les décrets n° 2000-1143 et n° 2005-29 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fond de prévention des risques naturels majeurs, délégation est donnée à M. Laurent TAPADINHAS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France à l'effet de signer les arrêtés d'attribution de subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, adressera au Préfet de l'Aisne un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits correspondants ainsi qu'une ampliation des arrêtés pris au titre du BOP 181 et des Fonds Barnier.

Article 2 – M. Laurent TAPADINHAS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera

l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° 2019-565 en date du 25 novembre 2019 donnant délégation à M. Laurent TAPADINHAS directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 5 – Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 29 JUIN 2021

le préfet

Thomas CAMPEAUX

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°2021-69
donnant délégation de signature à
M. Patrick OLIVIER, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

Vu le décret n° 2020-67 du 30 janvier 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'économie et des finances ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne,

Vu l'arrêté du 13 janvier 2020 portant diverses mesures de déconcentration de décisions administratives individuelles dans les domaines de compétence du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté du 26 août 2020 relatif aux instruments de mesure ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 2021 portant nomination de Monsieur Patrick OLIVIER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France pour les décisions, actes et correspondances relevant de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France dans les domaines suivants relevant de la compétence du Préfet de l'Aisne en application du code de la consommation (chapitre Ier du titre II du livre V et chapitre Ier du titre III du livre V) :

- protection économique du consommateur,
- loyauté des transactions et de la conformité des produits et services mis sur le marché, notamment non-conformité à la réglementation d'un produit prélevé établie par l'essai ou l'analyse (article L531-6 du code de la consommation),
- sécurité des consommateurs pour les produits alimentaires, les produits industriels et les prestations de services mis sur le marché.

Article 2 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France pour les décisions, actes et correspondances relevant de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France dans les domaines suivants relevant

de la compétence du Préfet de l'Aisne en application du code rural et de la pêche maritime (CRPM) :

- régulation concurrentielle des marchés s'agissant du non-respect des obligations relatives au contrat de vente des produits agricoles (article L. 631-24 et suivants du CRPM),

- transaction pour les infractions constatées par un agent placé sous l'autorité du préfet (L205-10 du CRPM).

Article 3 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France pour les décisions, actes et correspondances relevant de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France dans les domaines suivants relevant de la compétence du Préfet de l'Aisne en application du code de l'environnement :

- transaction pour les contraventions et délits prévus et réprimés à l'article L.173-12 du code de l'environnement.

Article 4 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France pour les décisions, actes et correspondances relevant de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de l'Aisne en matière de métrologie légale, précisés en annexe 1.

Article 5 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités pour les mémoires et correspondances concernant les saisines juridictionnelles relatives aux sanctions et injonctions prononcées par la DREETS conformément au code du commerce (articles L.470-1 et L.470-2), au code de la consommation (mesures de police administratives prises en application du chapitre 1e du titre II du livre V et sanctions administratives prises en application du chapitre II du titre II du livre V et du chapitre 1er du titre III du livre V) et de la législation des poids et mesures (article 9 de la loi du 4 juillet 1837).

Article 6 – Sont exclus de la présente délégation de signature :

– les actes à portée réglementaire,
– les arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités régionaux,
– les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et tous les arrêtés subséquents,
– les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État,
– les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
– les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 7 – L'arrêté préfectoral n° 2021-51 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 29 JUIN 2021

le préfet

Thomas CAMPEAUX

Annexe I

Nature du pouvoir	***Références réglementaires***
Invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée ; ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché d'un instrument de mesure non conforme ; interdiction ou restriction de mise sur le marché, de mise en service ou d'utilisation d'un instrument de mesure non conforme.	Article 5-20 du décret du 3 mai 2001
Délivrance de certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné.	Articles 7 et 8 du décret du 3 mai 2001
Autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée.	Article 12 du décret du 3 mai 2001
Injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés et de demander un nouvel examen de type ; suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant des défauts. Mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux.	Article 13 du décret du 3 mai 2001
Suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné.	Article 21 du décret du 3 mai 2001
Suspension de la mise sur le marché et de la mise en service d'instruments présentant à l'usage un défaut qui les rend impropres à leur destination (instruments ayant fait l'objet d'une approbation CEE de modèle)	IV de l'article 10 du décret du 4 août 1973
Approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure en cas d'absence d'organisme désigné.	Articles 18 et 23 du décret du 3 mai 2001

Nature du pouvoir	*Références réglementaires*
Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure.	Article 26 du décret du 3 mai 2001
Désignation d'organismes et retrait de désignation d'organismes désignés.	Article 36 du décret du 3 mai 2001
Désignation d'organismes pour l'approbation CEE de modèle et pour la vérification primitive CEE	Article 1 de l'arrêté du 8 novembre 1973
Décision d'agrément, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés.	Articles 37 et 39 du décret du 3 mai 2001 Articles 40 et 43 de l'arrêté du 31 décembre 2001 Arrêtés du 01/10/1981, du 14/09/1981 et du 07/07/2004
Dérogation aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesures.	Article 41 du décret du 3 mai 2001
Attribution, refus d'attribution ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes désignés ou agréés.	Article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001
Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure.	Article 62.3 de l'arrêté du 31 décembre 2001
Aménagements aux dispositions de vérification de moyens d'essais	Article 5 du décret du 3 mai 2001 et article 3 de l'arrêté du 31 décembre 2001
Décision autorisant le contrôle des instruments par leur détenteur	Article 18 de l'arrêté du 6 mars 2007 ; article 25 de l'arrêté du 1er août 2013 ; article 25 de l'arrêté du 21 octobre 2010

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° 2021-53

portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret modifié n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1er – Délégation de signature est donnée, pour le département de l'Aisne, à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à l'effet de signer les correspondances relevant des attributions de la

direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT).

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions figurant dans la liste ci-dessous :

I. POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PÊCHE

Sur le territoire de compétence de la DRIEAT, tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement :

- Pour les dossiers soumis à déclaration :
    - délivrance de récépissés de déclaration,
    - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
    - arrêtés de prescriptions spécifiques à déclaration,
    - arrêtés d'opposition à déclaration.

- Pour les dossiers soumis à autorisation :
    - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
    - avis de réception de demande d'autorisation,
    - arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
    - proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
    - notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
    - arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation.

2. En matière d'autorisation environnementale, l'ensemble des récépissés, notifications, courriers et décisions prévus au titre VIII du livre premier lorsque la DRIEAT est service coordonnateur de la procédure au titre de l'article R.181-3 du code de l'environnement.

3. En matière de contraventions et de délits (Art. L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4 du Code de l'Environnement) :

- Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;
- Transmission du dossier de transaction au Procureur de la république en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;
- Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction.

4. Ensemble des récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche (Art. L. 432-1 et suivants CE) et notamment :

- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle au titre de l'article L436-9 du code de l'environnement ;
- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2° de l'article L.432-10 du code de l'environnement.

II. HYDROCARBURES

- Demandes de compléments des dossiers en cours d'instruction (demande de permis de recherche, dossiers d'ouverture de travaux miniers, dossiers de bouchage et de fin de travaux, dossiers de demande de concession, d'amodiation des concessions et de renonciation à une concession) ;
- Courriers aux exploitants relatifs aux suivis des installations.

Article 3 – En application de l'article 44 du décret modifié du 29 avril 2004, Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Elle devra définir, par arrêté ou par décision pris au nom du secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département, la liste de ses subdélégataires.

Cet arrêté ou cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 – L'arrêté préfectoral n° 2021-22 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France est abrogé, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Laon, le 29 JUIN 2021

le préfet

Thomas CAMPEAUX

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°2021-54

donnant délégation de signature
au Colonel Gilles ISABELLE,
commandant le groupement de gendarmerie
de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le code de la route et notamment son article L.325-1-2 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n°97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n°2008-852 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'ordre de mutation du général de corps d'armée Armando DE OLIVEIRA, directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale, n° 005230 du 28 janvier 2020 nommant le

colonel Gilles ISABELLE, commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, à compter du 1er mars 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 – Délégation est donnée, au Colonel Gilles ISABELLE, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, à l'effet de procéder à l'élaboration et à la signature de conventions et avenants relatifs au remboursement des dépenses supportées par les forces de gendarmerie du département pour l'exécution et la liquidation des prestations qui ne peuvent être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre publics :

1. la mise à disposition de militaires de gendarmerie ;

2. le déplacement, l'emploi et la mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements ;

3. les prestations d'escortes.

Article 2 – Un arrêté complémentaire précisera les subdélégations accordées par le Colonel Gilles ISABELLE. Cet arrêté pris au nom du préfet de l'Aisne fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 3 – Délégation de signature est donnée, en zone gendarmerie, au Colonel Gilles ISABELLE, à l'effet de signer les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière d'un véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue, en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route.

Article 4 – En application du IV de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le Colonel Gilles ISABELLE peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés concernant la signature des décisions d'immobilisation et de mise en fourrière d'un véhicule. Il devra définir par arrêté ou par décision pris au nom du Préfet de l'Aisne la liste de ces subordonnés. Cet arrêté ou cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 5 – Une copie de chaque dossier d'immobilisation et de mise en fourrière sera transmise, dès que possible, pour information au préfet de l'Aisne, à l'attention du service des sécurités, pôle prévention, police administrative et sécurité, de la préfecture de l'Aisne par courriel (pref-police-administrative@aisne.gouv.fr) ou par fax (03 23 21 82 20).

Article 6 – L'arrêté préfectoral n° 2020-65 en date du 24 février 2020 donnant délégation de signature au Colonel Gilles ISABELLE, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 29 JUIN 2021

le préfet

Thomas CAMPEAUX

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° 2021-55

donnant délégation de signature à Mme Hélène LUISIN, directrice du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU la décision du 16 août 2016 de Mme la Directrice générale de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, nommant Mme Hélène LUISIN directrice du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Aisne, à compter du 1er août 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Hélène LUISIN, directrice du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Aisne, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à son service, toutes correspondances administratives dans le cadre des attributions listées ci-après, à l'exception des correspondances destinées aux parlementaires, au président du Conseil départemental et aux conseillers départementaux, et à l'exception des circulaires aux maires :

- toutes décisions concernant l'organisation et le fonctionnement du service sur lequel il a autorité, pour la gestion du personnel du service départemental ;
- tous actes, décisions et documents administratifs, notamment ;
- les cartes d'invalidité délivrées aux pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre donnant droit à réduction sur les tarifs SNCF ;
- les cartes de ressortissants, les cartes d'orphelins, les cartes de pupilles de la Nation ;
- les diplômes de reconnaissance de la nation ;
- les certifications des demandes de retraite du combattant ;
- les courriers, les notifications des décisions établies dans le cadre du secrétariat de la commission départementale de l'Office national des anciens combattants de l'Aisne ;
- les diplômes d'honneur de porte-drapeau.

Article 2 : Mme Hélène LUISIN, directrice du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, est autorisée à subdéléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité pour les actes, décisions et documents administratifs recensés à l'article 1er - alinéa 2.

Article 3 : Un arrêté complémentaire précisera les subdélégations accordées par la directrice du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre à ses collaborateurs dans le respect de l'article 2.

Article 4 : La directrice du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre rendra compte périodiquement au préfet des décisions intervenues dans les domaines pour lesquels elle a délégation.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2019-567 en date du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Hélène LUISIN, directrice du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et la directrice du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 29 JUIN 2021

le préfet

Thomas CAMPEAUX

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°2021-56

donnant délégation de signature au directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts de Picardie

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code forestier et notamment son article D222-16 ;

VU l'article 1er de la loi n°64-1278 du 23 décembre 1964 créant l'Office National des Forêts ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°65-1065 du 7 décembre 1965 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1er de la loi susvisée du 23 décembre 1964 et notamment son article 39 ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'instruction 02-PF-7 du 29 avril 2002 de l'Office national des forêts portant organisation des services ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 – Délégation de signature, pour le département de l'Aisne, est donnée au directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts de Picardie à Compiègne pour :

- la déchéance d'un acheteur de coupes (articles L213-8 et R213-30 du code forestier),
- l'autorisation de vente ou d'échange de bois délivrée pour leur propre usage à des personnes énumérées aux articles L211-1 et L.214-3 du code forestier, conformément aux dispositions des articles L214-10 et R 214-27 du même code.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts de Picardie à Compiègne, ce dernier est autorisé à déléguer sa signature aux ingénieurs de l'Office national des forêts ayant compétence pour intervenir dans le département.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° 2019-568 relatif à la délégation de signature au directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts de Picardie est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts de Picardie à Compiègne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 29 JUIN 2021

le préfet

Thomas CAMPEAUX

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°2021-57

donnant délégation de signature à
M. Laurent PRADOUX,
chef de l'unité départementale de
l'architecture et du patrimoine (UDAP)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté de la Ministre de la Culture du 11 septembre 2017 nommant M. Laurent PRADOUX, architecte et urbaniste de l'État, architecte des bâtiments de France, chef de l'UDAP de l'Aisne à compter du 15 septembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 – Délégation de signature est donnée à M. Laurent PRADOUX, architecte et urbaniste de l'État, architecte des bâtiments de France, chef de l'UDAP de l'Aisne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances courantes ayant trait à l'activité du service, ainsi que tout acte d'administration ayant trait aux :

– autorisations de travaux dans les secteurs sauvegardés ne ressortant ni aux permis de construire, ni à d'autres autorisations d'occuper le sol (article R 313-4 du code de l'urbanisme),

– autorisations de travaux divers effectués dans le périmètre des monuments historiques pour lesquels le permis de construire n'est pas nécessaire (article L 621-32 du code du patrimoine) dans les collectivités dépourvues d'un PLU approuvé ou d'une carte communale approuvée.

Article 2 – Pour l'application du décret n°88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant la procédure d'instruction et d'autorisation de certains travaux réalisés en site classé ou en instance de classement, procédure régie par les dispositions des articles 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère historique, délégation de signature est donnée à M. Laurent PRADOUX, pour les autorisations de travaux soumises à déclaration préalable lorsque celles-ci n'appellent aucune réserve de sa part et ne requièrent pas l'avis de la commission départementale des sites.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n°2019- 569 donnant délégation de signature à M. Laurent PRADOUX, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le chef de l'UDAP de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 29 JUIN 2021

le préfet

Thomas CAMPEAUX

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°2021-58

donnant délégation de signature
au Colonel hors-classe Patrick SORIEUL,
directeur départemental des services d'incendie
et de secours du département de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article 1424-33 ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté conjoint du 1er juillet 2019 nommant le Colonel hors-classe Patrick SORIEUL, directeur départemental des services d'incendie et de secours du département de l'Aisne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 – Délégation de signature est donnée au Colonel Hors-classe Patrick SORIEUL, directeur départemental des services d'incendie et de secours du département de l'Aisne, à l'effet de signer tout document relevant de la compétence de l'État concernant son service et ne comportant pas de décision, à l'exception des correspondances adressées aux ministres, au préfet de la région Hauts-de-France et au préfet de la zone de défense nord, aux parlementaires, ainsi qu'aux présidents des assemblées régionale et départementale.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Hors-classe Patrick SORIEUL, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par le Colonel Hors-classe Christian BOULARD, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du département de l'Aisne.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° 2019-570 donnant délégation de signature au Colonel hors-classe Patrick SORIEUL, directeur départemental des services d'incendie et de secours du département de l'Aisne est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne et le Colonel hors-classe Patrick Sorieul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 29 JUIN 2021

le préfet

Thomas CAMPEAUX

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°2021-59

portant délégation de signature pour la gestion financière des cités administratives de Laon et Soissons à Mme Édith MARCHICA-RICOUR, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Mme Édith MARCHICA-RICOUR, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à Mme Édith MARCHICA-RICOUR, directrice départementale des finances publiques de l'Aisne à effet :

- d'émettre et d'adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein des cités administratives de Laon et Soissons ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'État, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombe,
- d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à la gestion des cités administratives de Laon et Soissons.

Article 2 : Mme Édith MARCHICA-RICOUR, directrice départementale des finances publiques de l'Aisne est autorisé à subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A placés sous son autorité pour l'exercice de l'ensemble des missions recensées à l'article 1.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2019-559 en date du 25 novembre 2019 portant délégation de signature pour la gestion financière des cités administratives de Laon et Soissons à Mme Édith MARCHICA-RICOUR, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aisne est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et la directrice départementale des finances publiques de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Laon, le 29 JUIN 2021

le préfet

Th. Campeaux

Thomas CAMPEAUX

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°2021-60

portant délégation de signature en matière domaniale à Mme Édith MARCHICA-RICOUR, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Mme Edith MARCHICA-RICOUR, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'État et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième,

troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Édith MARCHICA-RICOUR, directrice départementale des finances publiques de l'Aisne à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-66, R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la

		propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944
8	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements. Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967. Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

Article 2 : Mme Édith MARCHICA-RICOUR, directrice départementale des finances publiques de l'Aisne peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département, par arrêté de délégation qui devra être transmis en préfecture de l'Aisne aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2019-560 du 25 novembre 2019, portant délégation de signature en matière domaniale à Mme Édith MARCHICA-RICOUR, administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de l'Aisne est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et la Directrice départementale des finances publiques de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Laon, le 29 JUIN 2021

le préfet

Thomas CAMPEAUX

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°2021-61

portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne à Mme Édith MARCHICA-RICOUR, administratrice générale des finances publiques

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Mme Édith MARCHICA-RICOUR, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Édith MARCHICA-RICOUR, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aisne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2019-574 en date du 25 novembre 2019 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne à Mme Édith MARCHICA-RICOUR, administratrice générale des finances publiques est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 29 JUIN 2021

le préfet

Thomas CAMPEAUX

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°2021-62

portant délégation de communiquer les bases prévisionnelles des impôts directs locaux

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles D.1612-1 à D.1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à la directrice départementale des finances publiques de l'Aisne à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D1612-1 à D1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2019-587 en date du 3 décembre 2019 portant délégation de communiquer les bases prévisionnelles des impôts directs locaux est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et la directrice départementale des finances publiques de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 29 JUIN 2021

le préfet

Thomas CAMPEAUX

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°2021-63

portant délégation du pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU les conventions internationales conclues entre la République française et les États étrangers prévoyant une assistance administrative en matière de recouvrement ;

VU les articles 1658 et 1659 du code général des impôts fixant les conditions d'homologation des rôles d'impôts directs et des taxes assimilées ;

VU l'article 376-0 bis de l'annexe II au code général des impôts ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment en son article 43, modifié par le décret n°2009-176 du 16 février 2009 ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de pouvoirs, pour rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les États étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement, est donnée aux collaborateurs de la directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ayant au moins le grade d'administrateur des finances publiques adjoint, à l'exclusion de ceux ayant la qualité de comptable.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2019-588 en date du 3 décembre 2019 portant délégation du pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et la directrice départementale des finances publiques de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Laon, le 29 JUIN 2021

le préfet

Thomas CAMPEAUX

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°2021-64

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. Sébastien COQUEREAU, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du Pôle Pilotage et Ressources

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Sébastien COQUEREAU, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle pilotages et ressources, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :

•n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »

•n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »

•n° 309 « Entretien des bâtiments de l'État »

•n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et, quand il a une (ou des) cité(s) administrative(s), sur le compte de commerce n° 907 – « opérations commerciales des domaines ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Sébastien COQUEREAU, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle pilotages et ressources, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Aisne :

– les ordres de réquisition du comptable public ;

– les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;

– l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 4 : M. Sébastien COQUEREAU peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2019-600 en date du 9 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 29 JUIN 2021

le préfet

Thomas CAMPEAUX

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°2021-65

portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Édith MARCHICA-RICOUR, directrice départementale des finances publiques de l'Aisne et à M. Sébastien COQUEREAU, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Mme Édith MARCHICA-RICOUR, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée, à compter de la date du présent arrêté, à Mme Édith MARCHICA-RICOUR, directrice départementale des finances publiques de l'Aisne, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 : Délégation est donnée, à compter de la date du présent arrêté, à M. Sébastien COQUEREAU, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire dans les limites de l'arrêté du 9 décembre 2019 susvisé pris en matière d'ordonnancement secondaire, et relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2019-619 en date du 13 décembre 2019 portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la directrice départementale des finances publiques de l'Aisne et le responsable du Pôle pilotage et ressources sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 29 JUIN 2021

le préfet

Thomas CAMPEAUX

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°2021-66

arrêté préfectoral de conservation cadastrale

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

SUR la proposition de la directrice départementale des finances publiques de l'Aisne :

ARRÊTE

Article 1 : La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale sont assurés par les géomètres et les techniciens-géomètre des finances publiques.

Article 2 : Les périodes d'intervention dans les communes seront portées à la connaissance préalable du maire, au moins 15 jours avant la date des opérations.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie au moins 10 jours avant le début des travaux pour information des administrés.

Article 4 : Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, bénéficiant d'une accréditation préfectorale, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département. Ces agents devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2020-14 en date du 9 janvier 2020 portant délégation de conservation cadastrale est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et les maires du département sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 29 JUIN 2021

le préfet

Thomas CAMPEAUX

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°2021-67

portant délégation de signature à M. Raphaël MULLER, recteur de l'académie d'Amiens

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'éducation et notamment les articles L.421-1 à L.421-14, et R.421-54 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des juridictions financières ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Raphaël MULLER en qualité de recteur de l'académie d'Amiens ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1er – Délégation est donnée à M. Raphaël MULLER, recteur de l'académie d'Amiens, pour signer, au nom du préfet du département de l'Aisne, tous les actes, décisions et correspondances relatifs à l'exercice du contrôle de légalité des collèges du département de l'Aisne mentionnés à l'article R.421-54 du code de l'éducation à savoir les accusés de

réception des actes, les demandes d'informations complémentaires ou de rectification, les observations, les demandes de retrait, les réponses aux recours ou courriers divers.

Article 2 - Délégation est donnée à M. Raphaël MULLER, recteur de l'académie d'Amiens, pour déférer au tribunal administratif, au nom du préfet du département de l'Aisne, les actes relatifs à la passation des conventions, et notamment des marchés, et les actes relatifs au fonctionnement de l'établissement et qui n'ont pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice.

Article 3 – M. Raphaël MULLER, recteur de l'académie d'Amiens, pourra subdéléguer sa signature au secrétaire général d'académie et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêtés dans la limite de leurs attributions.

Article 4 - L'arrêté n°2021-125 en date du 31 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Raphaël MULLER, recteur de l'académie d'Amiens, est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le recteur de l'académie d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 29 JUIN 2021

le préfet

Thomas CAMPEAUX

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°2021-68

portant délégation de signature
à M. Hervé SÉBILLE,
inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'éducation ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-263 du 14 mars 2008 relatif aux dispositions réglementaires du livre IV du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 31 août 2020 nommant M. Hervé SÉBILLE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne à compter du 1er septembre 2020 ;
VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1er – Délégation est donnée à M. Hervé SÉBILLE, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous les actes, décisions, contrats et conclusions, à l'exclusion :

- des correspondances destinées aux administrations centrales, aux parlementaires, au président du Conseil départemental et du Conseil régional des Hauts-de-France, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante et au fonctionnement du service.

Article 2 – M. Hervé SÉBILLE, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne, est autorisé à subdéléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents de catégorie A placés sous son autorité. Un arrêté complémentaire précisera les subdélégations accordées par M. Hervé SÉBILLE à ses collaborateurs. Celui-ci fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale dans l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 29 JUIN 2021

le préfet

Thomas CAMPEAUX

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté DCL/BLI/2021-28 portant modification des statuts de la communauté de communes du Chemin des Dames

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5 et L. 5211-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de M.Ziad Khoury, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 modifié, portant création de la communauté de communes du Chemin des Dames ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Chemin des Dames ;

VU la délibération n°30-2021du 25 mai 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes du Chemin des Dames définissant l'intérêt communautaire de la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales » ;

VU la délibération n°31-2021du 25 mai 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes du Chemin des Dames définissant l'intérêt communautaire de la compétence « aménagement de l'espace » ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'avoir déterminé l'intérêt communautaire attaché à ces compétences avant le 31 décembre 2018, la communauté de communes exerce, sur tout son territoire, l'intégralité des compétences « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales » et « aménagement de l'espace » depuis le 1er janvier 2019 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'intérêt communautaire de la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales » est définie comme suit :

– exercice des missions qui, par leur coût, leur technicité, leur ampleur ou leur caractère structurant s'inscrivent dans une logique intercommunale et laisser au niveau communal les compétences du commerce de proximité.

Article 2 : L'intérêt communautaire de la compétence « aménagement de l'espace » est définie comme suit :

– les zones d'aménagement concerté d'un seul tenant supérieur à 10 hectares.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Chemin des Dames, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale des finances publiques et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 25 JUIN 2021

Le Préfet

Ziad Khoury

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté DCL/BLI/2021-29 portant prise de la compétence « organisation de la mobilité » par la communauté de communes des Trois Rivières

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5 et L. 5211-17 ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de M.Ziad Khoury, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 modifié, portant création de la communauté de communes du pays des Trois Rivières ;

VU la délibération du 30 mars 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes des Trois Rivières se prononçant sur la prise de la compétence « organisation de la mobilité » et la notification qui a été faite à l'ensemble des communes membres le 12 avril 2021 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Any-Martin-Rieux, Beaumé, Bucilly, Buire, Effry, Hirson, Iviers, Landouzy-la-Ville, Mondrepuis, Neuve-Maison, Origny-en-Thiérache, Saint-Clément, Saint-Michel et Watigny se prononçant favorablement sur cette prise de compétence ;

CONSIDÉRANT que les conditions posées par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1er : La compétence « organisation de la mobilité » est ajoutée aux compétences exercées par la communauté de communes des Trois Rivières.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet au 1er juillet 2021.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes des Trois Rivières, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale des finances publiques et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

Fait à Laon, le 25 JUIN 2021

Le Préfet

Ziad Khoury

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté DCL/BLI/2021-30 portant prise de la compétence « organisation de la mobilité » par la communauté de communes du Pays du Vermandois

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5 et L. 5211-17 ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de M.Ziad Khoury, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du Pays du Vermandois ;

VU la délibération du 10 mars 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays du Vermandois se prononçant sur la prise de la compétence « organisation de la mobilité » et la notification qui a été faite à l'ensemble des communes membres le 31 mars 2021 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Aubencheul-aux-Bois, Becquigny, Bellicourt, Bohain-en-Vermandois, Caulaincourt, Etaves-et-Bocquiaux, Etreillers, Fluquières, Francilly-Selency, Fresnoy-le-Grand, Gouy, Jeancourt, Joncourt, Le Catelet, Lehaucourt, Lempire, Levergies, Magny-la-Fosse, Maissemy, Montbrehain, Montigny-en-Arrouaise, Pontruet, Prémont, Ramicourt, Savy, Seboncourt, Serain et Vermand se prononçant favorablement sur cette prise de compétence ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bony se prononçant défavorablement sur cette prise de compétence ;

CONSIDÉRANT que les conditions posées par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1er : La compétence « organisation de la mobilité » est ajoutée aux compétences exercées par la communauté de communes du Pays du Vermandois.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet au 1er juillet 2021.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Pays du Vermandois, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale des finances publiques et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

Fait à Laon, le 25 JUIN 2021

Le Préfet

Ziad Khoury

n° 2021-20

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant règlement d'office
du budget primitif 2021 du syndicat scolaire
de Oisy, Fesmy-le-Sart, Barzy-en-Thiérache

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1612-2 et L.5211-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 instituant une délégation spéciale dans la commune de Oisy, dont les décisions se limitent à des actes de pure administration conservatoire et urgente, ce qui exclut la représentation dans les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale dont la commune est membre avec voix délibérative ;

VU l'absence d'adoption du budget primitif 2021 par le comité syndical du syndicat scolaire de Oisy, Fesmy-le-Sart, Barzy-en-Thiérache avant la date limite de vote, soit le 17 avril 2021, dans la mesure où la vacance de sièges induite par l'annulation de l'élection du conseil municipal d'Oisy est supérieure à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ;

VU la lettre du 4 mai 2021 par laquelle le préfet de l'Aisne a saisi la chambre régionale des comptes des Hauts-de-France au motif du défaut d'adoption dans les délais légaux du budget primitif 2021 du syndicat scolaire de Oisy, Fesmy-le-Sart, Barzy-en-Thiérache ;

VU l'avis de la chambre régionale des comptes n° 2021-0124 en date du 31 mai 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Le budget de l'exercice 2021 du syndicat scolaire de Oisy, Fesmy-le-Sart, Barzy-en-Thiérache est réglé et rendu exécutoire comme suit et suivant le détail joint en annexe, conformément à l'avis rendu par la chambre régionale des comptes susvisé.

Budget principal :
- Dépenses de fonctionnement : 105 136,10 €
- Recettes de fonctionnement : 105 136,10 €
- Dépenses d'investissement : 2 255,44 €
- Recettes d'investissement : 2 255,44 €.

"Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.
Un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services durant le délai de deux mois. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra qu'à compter de ma réponse, étant précisé que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet."

2, rue Paul Doumer – BP 20104
02000 LAON
Affaire suivie par : M. LOCHERON
Tél. : 03 23 21 83 81
Mél. : pref-bureau-finances-locales@aisne.gouv.fr
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales

Préfet de l'Aisne @Prefet02

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat scolaire de Oisy, Fesmy-le-Sart, Barzy-en-Thiérache et la directrice départementale des finances publiques de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont une copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes des Hauts-de-France.

À Laon, le 25 JUIN 2021

Ziad Khoury

3 pages

SYNDICAT SCOLAIRE DE OISY, FESMY-LE-SART, BARZY-EN-THIÉRACHE

Annexe à mon arrêté du : 25 JUIN 2021

Le Préfet de l'Aisne

Ziad Khoury

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET

SIVU - Syndicat à Vocation Unique (BP) – OISY FESMY BARZY (n° SIRET : 25020854300018)

VUE D'ENSEMBLE

- Exercice 2021 -

FONCTIONNEMENT

		DÉPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
	CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT	105 136,10 €	96 000,00 €
	+	+	+
REPORTS	RESTES À RÉALISER (RAR) DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT	0 €	0 €
REPORTS	002 RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTÉ	0 €	9 136,10 €
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	105 136,10 €	105 136,10 €

INVESTISSEMENT

		DÉPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
	CRÉDITS D'INVESTISSEMENT	396,00 €	2 255,44 €
	+	+	+
REPORTS	RESTES À REALISER (RAR) DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT	0 €	0 €
REPORTS	001 SOLDE D'EXÉCUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTÉ	1 859,44 €	0,00 €
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	2 255,44 €	2 255,44 €

TOTAL

TOTAL DU BUDGET	107 391,54 €	107 391,54 €

Proposition de budget

SIVU - Syndicat à Vocation Unique (BP) - OISY (n° SIRET : 25020854300018)

- Exercice 2021 -

Section de fonctionnement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	25 550,00 €	013	Atténuations de charges	18 000,00 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	78 586,10 €	70	Produits des services, du domaine et ventes…	8 000,00 €
014	Atténuation de produits	0,00 €	73	Impôts et taxes	0,00 €
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	0,00 €	74	Dotations et participations	70 000,00 €
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0,00 €	75	Autres produits de gestion courante	0,00 €
Total des dépenses de gestion courante		**104 136,10 €**	**Total des recettes de gestion courante**		**96 000,00 €**
66	Charges financières	0,00 €	76	Produits financiers	0,00 €
67	Charges exceptionnelles	1 000,00 €	77	Produits exceptionnels	0,00 €
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	0,00 €	78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0,00 €
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	0,00 €			
Total des dépenses réelles de fonctionnement		**105 136,10 €**	**Total des recettes réelles de fonctionnement**		**96 000,00 €**
023	Virement à la section d'investissement	0,00 €			
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00 €	042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00 €
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00 €	043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00 €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		**0,00 €**	**Total des recettes d'ordre de fonctionnement**		**0,00 €**
	TOTAL	**105 136,10 €**		**TOTAL**	**96 000,00 €**
D002	**Résultat reporté ou anticipé**	**0,00 €**	**R002**	**Résultat reporté ou anticipé**	**9 136,10 €**
	TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées	**105 136,10 €**		**TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées**	**105 136,10 €**

AUTOFINANCEMENT PRÉVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	**0,00 €**

Section d'investissement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
010	Stocks	0,00 €	010	Stocks	0,00 €
			13	Subventions d'investissement (hors 138)	0,00 €
			16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00 €	20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0,00 €
204	Subventions d'équipement versées	0,00 €	204	Subventions d'équipement reçues	0,00 €
21	Immobilisations corporelles	396,00 €	21	Immobilisations corporelles	0,00 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00 €	22	Immobilisations reçues en affectation	0,00 €
23	Immobilisations en cours	0,00 €	23	Immobilisations en cours	0,00 €
	Total des opérations d'équipement	0,00 €			
	Total des dépenses d'équipement	**396,00 €**		**Total des recettes d'équipement**	**0,00 €**
10	Dotations, fond divers et réserves	0,00 €	10	Dot, fonds divers et réserves (hors 1068)	396,00 €
			1068	Excédent de fonct. capitalisés	1 859,44 €
13	Subventions d'investissement	0,00 €	138	Autres subv. d'invest non transférables	0,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00 €
18	Compte de liaison: affectation à...	0,00 €	18	Compte de liaison: affectation à...	0,00 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0,00 €	26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0,00 €
27	Autres immobilisations financières	0,00 €	27	Autres immobilisations financières	0,00 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	0,00 €	024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00 €
	Total des dépenses financières	**0,00 €**		**Total des recettes financières**	**2 255,44 €**
45..1	Total des opé. pour compte de tiers	0,00 €	45..2	Total des opé. pour compte de tiers	0,00 €
	Total des dépenses réelles d'investissement	**396,00 €**		**Total des recettes réelles d'investissement**	**2 255,44 €**
			021	Virement de la section de fonctionnement	0,00 €
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00 €	040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00 €
041	Opérations patrimoniales	0,00 €	041	Opérations patrimoniales	0,00 €
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	**0,00 €**		**Total des recettes d'ordre d'investissement**	**0,00 €**
	TOTAL	**396,00 €**		**TOTAL**	**2 255,44 €**
D001	**Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé**	**1 859,44 €**	**R001**	**Solde d'exécution positif reporté ou anticipé**	**0,00 €**
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		**2 255,44 €**	**TOTAL des recettes d'investissement cumulées**		**2 255,44 €**

AUTOFINANCEMENT PRÉVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	**0,00 €**

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° SHRUC/LHI/2021-1

Arrêté portant constitution du Pôle Départemental de lutte contre l'Habitat Indigne de l'Aisne (PDLHI)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs ;

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;

VU l'ordonnance du 15 novembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU l'ordonnance du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'État et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions (MoLLE) ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 modifié relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'actions pour le logement des personnes défavorisées ;

VU le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU la lettre circulaire du 14 novembre 2007 relative au plan d'action d'urgence contre les « marchands de sommeil » ;

VU la circulaire du 17 mai 2010 demandant aux Préfets de créer dans leur département, un Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) ;

VU la circulaire du 8 juillet 2010 du délégué général pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées, président du pôle national de lutte contre l'habitat indigne, demandant d'installer des pôles départementaux ;

VU la lettre du Premier Ministre du 6 décembre 2010 portant sur les actions des pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne ;

VU la lettre circulaire du DIHAL du 12 mars 2012 relative au déploiement et à l'action des pôles départementaux ;

VU la circulaire du 17 novembre 2015 du Délégué interministériel pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées relative aux pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) ;

VU l'instruction interministérielle du 26 octobre 2016 relative au suivi des procédures administratives de lutte contre l'habitat indigne et à la mise en œuvre de l'astreinte administrative ;

VU l'instruction du Gouvernement du 15 mars 2017 relative à la désignation d'un sous-préfet référent en matière de lutte contre l'habitat indigne ;

VU la circulaire relative au renforcement et à la coordination de la lutte contre l'habitat indigne (CRIM/2019-02/G3-08.02.2019) du 8 février 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 organisant les relations entre le Préfet, représentant de l'État dans le département et le directeur général de l'Agence régionale de santé ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 portant institution du plan départemental d'action en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2018 portant constitution du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne de l'Aisne ;

VU l'avis favorable de la séance plénière du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne en date du 26 mai 2021 emportant adoption de l'organisation du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) ;

Considérant que le traitement des situations d'habitat indigne repose sur une articulation des dispositifs incitatifs avec les procédures coercitives et répressives **;**

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en synergie l'action de l'ensemble des acteurs impliqués notamment pour l'exécution des mesures de police et le renforcement de l'action administrative et judiciaire ;

Considérant qu'il convient de formaliser l'organisation du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne de l'Aisne ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er : Abrogation du précédent arrêté portant composition du pôle de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI)

Ce présent arrêté abroge et remplace celui du 27 février 2018 portant constitution du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne de l'Aisne.

Article 2 : Création et mission du PDLHI

Il est créé un nouveau pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI), formalisé au sens de l'article 28 du décret du 29 avril 2004 et placé sous l'autorité du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, sous-préfet et référent en matière de lutte contre l'habitat indigne.

Ce pôle est chargé, dans le respect des orientations définies par le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), d'organiser et de coordonner à l'échelle départementale, l'action de l'ensemble des acteurs publics œuvrant dans le domaine de la lutte contre l'habitat indigne.

Article 3 : Attribution du PDLHI

Le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne reçoit les missions suivantes :

- définir un plan d'actions départemental pluriannuel de lutte contre l'habitat indigne et d'évaluer sa mise en œuvre ;
- améliorer la connaissance des compétences et activités des services de l'État, des parquets et des collectivités dans le domaine de la lutte contre l'habitat indigne et identifier les actions à mener ;
- mobiliser, assister et coordonner l'action de l'ensemble des acteurs de la lutte contre l'habitat indigne et développer une culture partagée par l'ensemble des partenaires ;
- définir les stratégies de repérage et de lutte contre l'habitat indigne et initier, le cas échéant, des actions permettant une plus grande efficacité de la lutte contre l'habitat indigne, suivre leur progression et leurs résultats ;
- regrouper tous les signalements liés à l'habitat et toutes les situations de mal logement (mise en sécurité, insalubrité, logements non décents, infractions au règlement sanitaire départemental, suroccupation, etc) et en assurer leur traitement commun ;
- garantir le traitement des situations repérées (prise d'arrêtés, droit des occupants) et mener à leur terme les arrêtés vivants (suivi des arrêtés, exécution de travaux, relogement ou hébergement des ménages selon les cas, recouvrement des créances publiques, etc) ;
- accompagner les maires des petites communes dans la mise en œuvre des polices d'habitat indigne et des outils opérationnels à leur disposition ;
- garantir un accompagnement des ménages en détresse victimes d'habitat indigne et/ou de marchands de sommeil ;
- assurer la formation et l'information des acteurs socio-professionnels, associatifs et du grand public sur la problématique de l'habitat indigne et non-décent ;
- communiquer sur l'ensemble des actions conduites dans le département en matière de lutte contre l'habitat indigne ;
- alimenter, fiabiliser et suivre l'observatoire nominatif des logements indignes et non décents prévus à l'article 60 de la loi portant engagement national pour le logement (ENL) du 13 juillet 2006 (ORTHI).

Avec pour objectif principal la mise en synergie des acteurs de lutte contre l'habitat indigne dans le département.

Article 4 : Organisation du PDLHI

Le pôle est constitué de trois instances :

1. **un comité de pilotage,** formation plénière du PDLHI, qui au vu du bilan annuel, définit et évalue les orientations stratégiques et les plans d'action pluriannuelle et de communication à mettre en œuvre ;

2. **un comité technique,** instance opérationnelle du PDLHI, qui :
    - propose au comité de pilotage les orientations stratégiques et les actions prioritaires à mettre en place ;
    - met en œuvre les plans d'actions et de communication adopté par le comité de pilotage ;
    - met en place et gère l'observatoire nominatif des logements et locaux indignes et non-décents ;
    - suit et évalue les mesures et actions mises en œuvre en matière de lutte contre l'habitat indigne.
3. **un comité technique restreint**, chargé d'assurer le traitement coordonné des situations, notamment d'insalubrité, qui présentent une difficulté particulière ou nécessitent des interventions complémentaires des différents partenaires. Il veille notamment au bon suivi des arrêtés pris jusqu'à leur complète exécution, à mettre en œuvre l'exécution d'office des mesures dès lors que les propriétaires sont défaillants et à traiter les situations nécessitant un accompagnement particulier des ménages concernés.

Article 5 : Composition et fonctionnement du comité de pilotage du PDLHI

Le comité de pilotage du pôle réunit, sous la présidence du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, sous-préfet et référent en matière de lutte contre l'habitat indigne, les responsables des principales institutions et organismes départementaux qui agissent dans la lutte contre l'habitat indigne et notamment :

A. Membres permanents :

- les sous-préfets d'arrondissement ou leurs représentants ;
- les magistrats référents « habitat » désignés par les procureurs de la République près des tribunaux judiciaires de l'Aisne ;
- le président du Conseil départemental de l'Aisne ou son représentant ;
- le président de l'union des maires de l'Aisne ou son représentant ;
- les présidents d'EPCI ayant la compétence en matière de police spéciale de l'habitat ou leurs représentants ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant ;
- le délégué local de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) ou son représentant ;
- le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France ou son représentant ;
- le responsable du service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de la ville de Saint-Quentin ou son représentant ;
- le directeur de la Caisse d'allocations familiales (CAF) de l'Aisne ou son représentant ;
- le directeur de la Mutualité sociale agricole (MSA) ou son représentant ;
- le directeur départemental des finances publiques (DDFiP) ou son représentant ;
- le directeur département de la sécurité publique (DDSP) ou son représentant ;
- le commandant de groupement de gendarmerie départemental ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- les ADIL de l'Oise et de la Somme.

B. Membres associés :

- le président du centre départemental d'accès au droit (CDAD) ;
- ainsi que toute personne ou représentant d'une structure susceptible de l'aider dans ses travaux.

Il se réunit au moins une fois par an. Il rend compte annuellement au comité responsable du PDALHPD des actions menées dans le cadre du PDALHPD et visant à la résorption de l'habitat indigne.

Le secrétariat du comité de pilotage et l'animation du PDLHI sont assurés par la Direction départementale des territoires.

Article 6 : Composition et fonctionnement du comité technique du PDLHI

Le comité technique du pôle est composé des représentants des services ou structures suivantes :

A. Membres permanents :

- la direction départementale des territoires (DDT) ;
- la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) ;
- le conseil départemental de l'Aisne ;
- la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France ;
- le service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de la ville de Saint-Quentin ;
- la Caisse d'allocations familiales (CAF) de l'Aisne ;
- la Mutualité sociale agricole (MSA) ;

B. Membres associés :

D'autres acteurs peuvent être invités ponctuellement, tels que :

- les sous-préfets d'arrondissement ou leurs représentants ;
- la direction départementale des finances publiques (DDFiP) ;
- les ADIL de l'Oise et de la Somme ;
- l'union des maires de l'Aisne ou son représentant ;
- toute collectivité territoriale concernée par la problématique ;
- la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) ;
- le groupement de gendarmerie départemental ;
- la direction départementale des services d'incendie et de secours ;
- le centre départemental d'accès au droit (CDAD) ;
- ainsi que toute personne ou représentant d'une structure susceptible de l'aider dans ses travaux.

Il se réunit en tant que de besoins sous la forme éventuelle de groupes de travail spécifiques sur une thématique particulière dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actions et de communication du PDLHI. Le secrétariat du comité technique du PDLHI est assuré par la DDT.

Article 7 : Composition et fonctionnement du comité technique restreint du PDLHI

Le comité technique restreint du pôle est composé des représentants de la DDT, l'ARS, la DDETS, la CAF, la MSA, le conseil départemental et le SCHS de la ville de Saint-Quentin. Il peut inviter d'autres institutions en fonction de l'ordre du jour.

Il se réunit au moins six fois par an. Le secrétariat du comité technique restreint du PDLHI est assuré par la DDT.

Article 8 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 22 JUIN 2021

Ziad KHOURY

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Numéro d'enregistrement au Recueil des Actes Administratifs (RAA) : 2021-59

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/751170184

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté du 1er ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELLE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-28 du 25 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-30 du 01 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Sur proposition de Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, et des solidarités ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS l'Aisne, le 16 juin 2021 par Monsieur Gérard PERDU, en qualité de gérant de l'entreprise PERDU Gérard dont le siège social est situé 15 rue de la Plainette – 02320 ALLEMANT et enregistré sous le n° SAP/751170184 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains".

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

A Laon, le 23 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Aisne,

Bertrand VANDEMOORTELE